



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2009 – 37

2^{ème} quinzaine de Décembre 2009



Place du Général-de Gaulle – B.P. 501 – 56019 VANNES Cedex – Tél. 02 97 54 84 00
www.morbihan.pref.gouv.fr

Sommaire

1 Préfecture..... 7

09-12-30-004-Arrêté préfectoral portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour les dépôts exploités par la société des dépôts pétroliers de Lorient 7

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques 9

09-11-25-002-Arrêté préfectoral autorisant Monsieur le supérieur de la congrégation des frères de PLOERMEL, à vendre, à Madame Christiane GOACOLOU, un bien immobilier situé rue de ty carré à 29150 CHATEAULIN, cadastré section BC n°189p, au prix de vingt mille euros 9

09-12-09-005-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire accordée à la SARL Pompes Funèbres FALUDI MARGELY sise au PALAIS représentée par M. Philippe FALUDI..... 10

09-12-09-008-Arrêté préfectoral autorisant Monsieur le supérieur de la congrégation des frères de PLOERMEL, à vendre, à Monsieur DE LA FOREST Jean Raphaël, un bien immobilier situé au 14, rue de Pornichet à 44600 SAINT-NAZAIRE, cadastré section XT n°36, au prix de 169.500,00euros 10

09-12-09-009-Arrêté préfectoral autorisant Mme la supérieure de la congrégation des soeurs du sacré coeur de Jésus, à vendre, à Mr et Mme JULLIEN, un ensemble immobilier situé au 76, rue des frères Texier la Houlle à 56000 VANNES, cadastré section AM n°90, au prix de 180.000, 00euros 11

09-12-09-010-Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à la SARL Pompes Funèbres GUEGAN à NAIZIN exploitée par Mme Jocelyne GUEGAN 13

09-12-18-008-Arrêté portant modification de l'habilitation tourisme n° HA.056.96.0016 délivrée à l'Hôtel NOVOTEL (exploité par la Sarl MADININA), sis 758 rue Pierre Landais centre hôtelier Kerpont Bellevue à CAUDAN..... 14

09-12-24-001-Arrêté préfectoral fixant la liste des journaux et publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département du Morbihan pour l'année 2010 ainsi que le tarif d'insertion de ces annonces 14

09-12-24-002-Arrêté préfectoral fixant la liste des journaux professionnels agricoles habilités à recevoir les appels de candidatures des SAFER pour l'année 2010 dans le département du Morbihan 16

09-12-24-003-Arrêté portant retrait de la licence d'agent de voyages n° LI.056.96.013 attribuée à la SAS QUATRE HORIZONS sise avenue de Keranguen à VANNES 17

09-12-24-004-Arrêté portant retrait de l'habilitation tourisme n° HA.056.07.0001 délivrée à la CTM sise 43, rue des Frères Lumière à VANNES..... 17

1.2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières 18

09-09-09-004-Arrêté interpréfectoral du 9/09/2009 approuvant le SAGE estuaire de la Loire 18

09-12-07-005-Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites 19

09-12-07-006-Arrêté modifiant l'arrêté du 22 septembre 2006 portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en oeuvre du document d'objectif du site d'importance communautaire FR5300005 "Forêt de Paimpont" 22

09-12-15-003-Arrêté portant modification de la composition du groupe de travail chargé de l'élaboration du règlement local de publicité de Guidel..... 23

09-12-16-001-Décision fixant la liste des commissaires enquêteurs en Morbihan pour l'année 2010 23

09-12-30-003-Arrêté préfectoral autorisant l'exploitation par le syndicat inter hospitalier de logistique du Golfe du Morbihan d'un procédé de désinfection des déchets de soins à risques infectieux à St Avé..... 27

1.3 Direction des relations avec les collectivités locales 32

09-12-02-001-Arrêté préfectoral relatif à la dissolution du syndicat intercommunal du collège d'ETEL 32

09-12-08-001-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de La Gacilly par l'extension de ses compétences 32

09-12-11-004-Arrêté préfectoral autorisant la réduction du périmètre du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de la région de Baud (SIAEP de Baud) 33

09-12-11-007-Arrêté préfectoral relatif à la modification de la composition du bureau du conseil communautaire et relatif à l'extension de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux (CCVOL) par l'adhésion de Pleucadeuc..... 34

09-12-16-005-Arrêté préfectoral relatif à la dissolution du syndicat intercommunal du collège du Palais..... 35

09-12-21-002-Arrêté préfectoral relatif à la dissolution du syndicat intercommunal pour le collège de Vannes-Ouest..... 35

09-12-21-004-Arrêté préfectoral relatif à l'extension de périmètre du syndicat mixte de la région d'Auray-Belz-Quiberon (SMABQ) et à la modification de ses statuts 36

09-12-21-005-Arrêté préfectoral autorisant la réduction du périmètre du syndicat départemental de l'eau du Morbihan par le retrait de la commune de Pluvigner..... 37

09-12-22-054-Arrêté préfectoral autorisant le retrait de la commune de Pleucadeuc du syndicat mixte "SIVOM du Pays de Questembert et Rochefort-en-Terre"..... 38

09-12-22-055-Arrêté préfectoral relatif à la dissolution du syndicat mixte "SIVOM du Pays de Questembert et Rochefort-en-Terre" 39

09-12-22-057-Arrêté préfectoral relatif à l'extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Questembert et à l'extension de ses compétences 40

09-12-22-056-Arrêté préfectoral relatif à l'extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Questembert et à l'extension de ses compétences 41

09-12-23-001-Arrêté préfectoral relatif au retrait des compétences facultatives "golf de Baden et base nautique de Séné" et à l'extension des compétences facultatives de la communauté d'agglomération du Pays de Vannes Agglomération (CAPV) 42

09-12-23-002-Arrêté préfectoral portant modification de l'organisation de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Morbihan 42

09-12-28-001-Arrêté interpréfectoral relatif au transfert des services dans le domaine des voies d'eau 43

1.4 Direction du cabinet et de la sécurité 45

09-11-27-008-Arrêté portant réquisition, pour la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), des locaux du service d'accueil des urgences du centre hospitalier Le Pratel - 56400 AURAY	45
09-12-04-001-Arrêté préfectoral accordant une décoration pour acte de courage et dévouement au gendarme LE BOTERVE Julien? de l'escadron mobile du Havre	46
09-12-08-002-Arrêté portant réquisition, pour la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), des locaux de la SCI Le Grand Bi - 56120 MUZILLAC	46
09-12-14-003-Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral du 08/12/09 portant réquisition, pour la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), des locaux de la SCI Le Grand Bi - 56120 MUZILLAC.....	47
09-12-14-004-Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté du 09/12/2009 portant réquisition, pour la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), des locaux du groupe scolaire de Kéroman - 56100 LORIENT	47
09-12-14-005-Arrêté préfectoral définissant la liste des usagers prioritaires prévue par les arrêtés ministériels des 05/07/1990 et 04/01/2005, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques.....	48
09-12-18-009-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le centre hospitalier Bretagne Atlantique 20, boulevard du général Maurice Guillaudot 56017 VANNES-CEDEX	49
09-12-18-010-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le centre hospitalier Bretagne Atlantique (site d'Auray) 2, rue du Pratel 56400 AURAY	50
09-12-18-011-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la cale de Port Deun (commune de Saint-Philibert)	51
09-12-18-012-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le Comptoir de la Mer - rue Benoît Frachon 56100 LORIENT.....	52
09-12-18-013-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour les Ets FERRAND (GEDIMAT)- route de Sainte-Anne 56000 VANNES	54
09-12-18-014-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le Tabac du Port 2, place Gambetta 56000 VANNES.....	55
09-12-18-015-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le parking du port situé 9, rue du port 56000 VANNES.....	56
09-12-18-016-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le café de la Bôve (SNC LE BARS) sis 11, cours de la Bôve 56100 LORIENT.....	57
09-12-18-017-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SARL BOLENN (L'OASIS) 18, rue Saint-Patern 56000 VANNES	58
09-12-18-018-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la S.A. SEPHORA 78, rue Ambroise Croizat 56600 LANESTER	60
09-12-18-019-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le CIO-BRO, agence de Vannes-Port 2, place du maréchal Joffre 56000 VANNES.....	61
09-12-18-020-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le commerce BIOCOOP CALLUNE sis 26, rue Delattre de Tassigny 56300 PONTIVY	62

2 Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture 63

2.1 Biodiversité eau et forêt 63

09-12-19-001-Arrêté préfectoral renouvelant l'autorisation de station la d'épuration de Penestin	63
09-12-21-003-Arrêté préfectoral relatif à l'extension de la station d'épuration de Remungol	70

2.2 Risques et sécurité routière 74

09-12-17-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de VANNES	74
09-12-21-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUEGON.....	75
09-12-22-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LA CROIX HELLEAN.....	76
09-12-22-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANDEVANT	77
09-12-22-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de REGUINY	78

3 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales 80

3.1 Cohésion Sociale 80

09-12-18-003-Arrêté préfectoral portant modification de l'autorisation accordée à l'association Espoir Morbihan pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale "Espoir Morbihan" à Lorient	80
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

3.2 Offre de soins Handicap et Dépendance..... 81

09-12-11-001-crédation de la maison de retraite - EHPAD de Kervénanec à Lorient	81
09-12-11-002-fixant la dotation globale soins 2009 de l'établissement pour personnes âgées dépendante (EHPAD)- EHPAD Kervénanec à Lorient	82
09-12-11-003-fixant la dotation soins 2009 des établissement pour personnes âgées (EHPA) du Morbihan n'ayant pas signé de convention tripartite - ayant un forfait de soins courants.....	82
09-12-11-006-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes Résidence Jean Le Coutaller à Lanester (N° FINESS 560006488.....	83
09-12-11-005-modificatif de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD "Jean Le Coutaller" nà Lanester.....	84
09-12-16-006-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2009 du Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient.....	85

09-12-16-007-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2009 pour la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à Lorient.....	86
09-12-17-002-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes de l'hôpital local de GUEMENE SUR SCORFF	87
09-12-22-004-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'EHPAD "Le Glouahec" à LOCMIQUELIC (N° FINESS : 560004988)	87
09-12-22-005-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'EHPAD "Bon Repos" de NOYAL PONTIVY	88
09-12-22-006-fixant la dotation globale soins 2009 de l'EHPAD "Les Capucines" à HENNEBONT (N° FINESS : 560004947).....	89
09-12-22-007-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'EHPAD "Kergoff" à CAUDAN (N° FINESS : 560002248).....	89
09-12-22-008-fixant la dotation globale soins de la résidence "KERLOUDAN" à PLOEMEUR (N° FINESS : 560022170)	90
09-12-22-009-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de la Résidence du Midi à PLOURAY (N° FINESS : 560009664)	91
09-12-22-010-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de la maison de retraite "Les Ajoncs d'Or" à ALLAIRE (N° FINESS : 560002370)	92
09-12-22-011-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de la résidence ORPEA à VANNES (N° FINESS : 560001819) ...	92
09-12-22-012-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de la résidence "TAL AR MOR" à la Trinité sur Mer (N° FINESS : 560019119)	93
09-12-22-013-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 pour la maison de retraite "Résidence d'Automne" à SARZEAU (N° FINESS : 560012213)	94
09-12-22-014-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de la résidence "Kerneth" à ARRADON (N° FINESS : 560009565).....	94
09-12-22-015-fixant la dotation globale soins de la maison de retraite "La Villa Bleue" à THEIX (N° FINESS : 560009219)	95
09-12-22-016-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de la résidence "La Lorientine" à LORIENT (N° FINESS : 560001213)	96
09-12-22-017-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 pour la maison de retraite "Saint Jean" à MAURON (N° FINESS : 560002297)	97
09-12-22-018-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'EHPAD "Men Glaz" à ETEL (N° FINESS : 560002263)	97
09-12-22-019-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de la maison de retraite de Rochefort en Terre (N° FINESS : 560002347)	98
09-12-22-020-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 du Foyer Logement "La Métairie" à Ménéac (N° FINESS : 560005118)	99
09-12-22-021-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'EHPAD "Notre Dame du Bon Garant" à FEREL (N° FINESS : 560002271)	99
09-12-22-022-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de la résidence "Ty Parc" à GOURIN (N° FINESS : 560002289).....	100
09-12-22-023-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de la maison de retraite "La Chaumière" à ELVEN (N° FINESS : 560000267)	101
09-12-22-024-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'EHPAD "Louis Ropert" à PLOUAY (N° FINESS : 560009425)	102
09-12-22-025-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'EHPAD "Anne de Bretagne" à CAUDAN (N° FINESS : 560012239)	102
09-12-22-026-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de la résidence "le clos des grands chênes" à BAUD (N° FINESS : 560002230)	103
09-12-22-027-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 au Centre Hospitalier de Bretagne Sud	104
09-12-22-028-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 à la clinique mutualiste de la porte de l'Orient à Lorient	105
09-12-22-029-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de la résidence "les océanides" à GESTEL (N° FINESS : 560010548)	107
09-12-22-030-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de la résidence "Kérélys" à PLOERMEL (N° FINESS : 560015919)	107
09-12-22-031-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'Hôpital Local du Palais à BELLE ILE (N° FINESS : 56006702)	108
09-12-22-032-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'Hôpital local de PLOERMEL (N° FINESS : 560006678)	109
09-12-22-033-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'hôpital local de Pontivy (N° FINESS : 560004798).....	109
09-12-22-034-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de la résidence "La sapinière" à INZINZAC LOCHRIST (N° FINESS : 560006876)	110
09-12-22-035-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 du Centre hospitalier de Port Louis	111
09-12-22-036-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de la résidence "Saint dominique" de PONTIVY (N° FINESS : 560011850)	111
09-12-22-037-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'EHPAD "Ty Mem Bro" à CREDIN (N° FINESS : 560002255)	112
09-12-22-038-fixant la dotation globale soins de la résidence MAREVA à Vannes (N° FINESS : 560016008)	113
09-12-22-039-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 du Foyer logement Lit et Pascot à Pontivy (N° FINESS : 560009573)	113
09-12-22-040-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'EHPAD "Louis Robert" à GUER (N° FINESS : 560002396)	114
09-12-22-041-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009, au Centre Hospitalier Spécialisé "Charcot" à Caudan.....	115
09-12-22-042-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de la résidence "l'Hespérie" à ARRADON (N° FINESS : 560001785)	116
09-12-22-043-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de la résidence "les blés d'or" à GUILLIERS (N° FINESS : 560004939)	116
09-12-22-044-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de la résidence "chez nous" à GROIX (N° FINESS : 56000492)	117
09-12-22-045-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'EPSM EHPAD "Résidence Arc en Ciel" à SAINT AVE (N° FINESS : 560010092)	118
09-12-22-046-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 du foyer logement "Louis Onorati" à BUBRY (N° FINESS : 560004863)	119
09-12-22-047-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 du foyer logement "Pierre et Marie Curie" de PLOEMEUR (N° FINESS : 560007767)	119
09-12-22-048-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de la résidence "La sagesse" à AURAY (N° FINESS : 560012218)	120

09-12-22-049-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 du foyer logement "Résidence Belle Etoile" à CLEGUEREC (N° FINESS : 560007536)	121
09-12-22-050-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 au Centre Hospitalier de Port-Louis – Riantec	121
09-12-22-051-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 à l'Hôpital Local du Fauët	122
09-12-22-052-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 à la Maison de Santé Spécialisée "Le Divit" de Ploemeur	123
09-12-22-053-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 au Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle de Kerpape.....	124
09-12-22-058-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'EHPAD résidence Léon Vinet à L'ILE AUX MOINES (n° FINESS 560010084)	125
09-12-29-001-Arrêté fixant la dotation globale pour l'année 2009 du SSIAD pour personnes âgées d'ALLAIRE et MALANSAC	126
09-12-29-002-Arrêté fixant la dotation globale pour l'année 2009 du SSIAD pour personnes âgées d'ARRADON.....	127
09-12-29-003-Arrêté fixant la dotation globale pour l'année 2009 du SSIAD pour personnes âgées d'AURAY	127
09-12-29-004-Arrêté fixant la dotation globale pour l'année 2009 du SSIAD pour personnes âgées de CARENTOIR GUER LA GACILLY	128
09-12-29-005-Arrêté fixant la dotation globale pour l'année 2009 du SSIAD pour personnes âgées de CLEGUEREC	128
09-12-29-006-Arrêté fixant la dotation globale pour l'année 2009 du SSIAD pour personnes âgées d'ELVEN	129
09-12-29-021-Arrêté fixant la dotation globale pour l'année 2009 du SSIAD pour personnes âgées de QUESTEMBERG	129
09-12-29-020-Arrêté fixant la dotation globale pour l'année 2009 du SSIAD pour personnes âgées de PORT LOUIS.....	130
09-12-29-007-Arrêté fixant la dotation globale pour l'année 2009 du SSIAD pour personnes âgées de GOURIN	131
09-12-29-008-Arrêté fixant la dotation globale pour l'année 2009 du SSIAD pour personnes âgées de GRANDCHAMP	131
09-12-29-009-Arrêté fixant la dotation globale pour l'année 2009 du SSIAD pour personnes âgées de GUEMENE SUR SCORFF	132
09-12-29-010-Arrêté fixant la dotation globale pour l'année 2009 du SSIAD pour personnes âgées d'HENNEBONT	132
09-12-29-011-Arrêté fixant la dotation globale pour l'année 2009 du SSIAD pour personnes âgées de l'île d'HOUAT	133
09-12-29-012-Arrêté fixant la dotation globale pour l'année 2009 du SSIAD pour personnes âgées de JOSSELIN	133
09-12-29-013-Arrêté fixant la dotation globale pour l'année 2009 du SSIAD pour personnes âgées de LANESTER	134
09-12-29-029-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2010 de l'EHPAD du centre hospitalier centre Bretagne à PONTIVY.....	134
09-12-29-028-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2010 pour l'EHPAD Ker Laouen à BREHAN.....	135
09-12-29-027-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2010 de l'EHPAD Barr Heol à BREHAN.....	136
09-12-29-026-Arrêté conjoint du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne et du Préfet du Morbihan fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de la maison de santé "Le divit" à Ploemeur entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social	137
09-12-29-025-Arrêté fixant la dotation globale pour l'année 2009 du SSIAD pour personnes âgées de VANNES.....	138
09-12-29-024-Arrêté fixant la dotation globale pour l'année 2009 du SSIAD pour personnes âgées de SURZUR	138
09-12-29-023-Arrêté fixant la dotation globale pour l'année 2009 du SSIAD pour personnes âgées de SERENT.....	139
09-12-29-022-Arrêté fixant la dotation globale pour l'année 2009 du SSIAD pour personnes âgées de QUIBERON	139
09-12-29-014-Arrêté fixant la dotation globale pour l'année 2009 du SSIAD pour personnes âgées de LE FAOJET	140
09-12-29-015-Arrêté fixant la dotation globale pour l'année 2009 du SSIAD pour personnes âgées de LORIENT.....	140
09-12-29-016-Arrêté fixant la dotation globale pour l'année 2009 du SSIAD pour personnes âgées de MALESTROIT	141
09-12-29-017-Arrêté fixant la dotation globale pour l'année 2009 du SSIAD pour personnes âgées de PLOERMEL.....	141
09-12-29-018-Arrêté fixant la dotation globale pour l'année 2009 du SSIAD pour personnes âgées de PLUMELEC.....	142
09-12-29-019-Arrêté fixant la dotation globale pour l'année 2009 du SSIAD pour personnes âgées de PONT SCORFF.....	143
09-12-30-001-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 au Centre Hospitalier de Bretagne Sud.....	143
09-12-30-002-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 au Centre Hospitalier Spécialisé de Charcot.....	144
09-12-31-001-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'EHPAD de LOCMIQUELIC	145

4 Direction départementale des services vétérinaires..... 146

4.1 Service Sécurité sanitaire des aliments 146

09-12-16-002-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant Monsieur LE GOUARIN Jean - Bodéan - 56390 GRANDCHAMP (n° autorisation 56-067-05).....	146
09-12-16-003-Arrêté portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "CHAL HA DICHAL" immatriculé AY 460683 et appartenant à Monsieur LE PORT Patrice domicilié 30 rue Joseph le Bourguès - Kérhostin - 56510 SAINT PIERRE QUIBERON (n° agrément 56-007-083)	147

5 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle 148

09-12-09-013-Arrêté préfectoral portant extension de l'avenant n°65 à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles du Morbihan.....	148
09-12-09-014-Arrêté préfectoral portant extension de l'avenant n°22 à la convention collective de travail concernant les exploitations d'horticulture et de pépinières du Morbihan	148

5.1 Développement activités 149

09-12-01-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et entreprises de services à la personne Entreprise Ty Home à Erdeven.....	149
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

09-12-07-009-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise CARCREFF KERAGAN SERVICES à PLOEMEUR.....	150
09-12-07-010-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise MARIN COTE JARDINS ENTRETIEN à LE TOUR DU PARC.....	151
09-12-07-012-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise LA CONCIERGERIE DES 2 RIVIERES à RIANTEC	151
09-12-07-011-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise NICOLAS JARDINS SERVICES à BEGANNE	152
09-12-09-015-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise VIDALIC BRICO CLEAN EN 1 CLIC à LORIENT	153
09-12-15-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise LTG SERVICES à PLUVIGNER	153
09-12-18-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise QUEMARD à LOCMINE	154
09-12-18-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise TY SERVICES à SENE	155
09-12-18-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise TY DOUDOU SERVICE - BABYCHOU SERVICE à LORIENT.....	156

6 Inspection académique..... 157

6.1 Division de la dépense, logistique et bourses.....157

09-12-18-002-Arrêté modifiant l'arrêté n° 09-09-01-006 du 1er juin 2009 portant nomination des représentants au comité d'hygiène et de sécurité départemental.....	157
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

7 Direction départementale de la jeunesse et des sports..... 158

09-12-16-004-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "AVENIR DE THEIX BOXE"	158
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

8 Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 158

09-12-11-008-Arrêté modificatif fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités et équipements relevant du schéma régional d'organisation sanitaire	158
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

1 Préfecture

09-12-30-004-Arrêté préfectoral portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour les dépôts exploités par la société des dépôts pétroliers de Lorient

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L-515.15 à L-515.25 (partie législative) ;

Vu le code de l'environnement, livre V- titre I relatif aux installations classées (partie réglementaire) et notamment les articles R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.15-6 à L.15-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du dépôt de Kergroise du 7 novembre 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du dépôt de Seignelay du 5 janvier 1982 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 juillet 2008 établi notamment en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le plan de prévention des risques technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2005, portant création du comité local d'information et de concertation autour de la société des Dépôts Pétroliers de Lorient ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du plan de prévention des risques technologiques ;

Vu l'avis du conseil municipal de la ville de Lorient en date du 17 décembre 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

Attendu que tout ou partie de la ville de Lorient est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par la société des Dépôts Pétroliers de Lorient classé AS au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié, générant des risques de type thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

Considérant que la société des Dépôts Pétroliers de Lorient appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de l'établissement AS Dépôts Pétroliers de Lorient implanté sur le territoire de la ville de Lorient et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Sur proposition du directeur régional de l'industrie et de l'environnement :

ARRETE

Article 1 : périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire de la ville de Lorient. Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : nature des risques pris en compte

Le territoire inclut dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets de surpression et thermiques.

Article 3 : services instructeurs

L'équipe de projet interministérielle, composée de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Bretagne et la direction départementale de l'équipement du Morbihan élaborent, sous l'autorité du préfet, le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

Le préfet assurera la coordination administrative du projet.

Article 4 : personnes et organismes associées

1-Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

la société des Dépôts Pétroliers de Lorient

Adresse du siège social : n° 10 rue de Seignelay 56103 LORIENT

Adresse des dépôts : n° 10 rue de Seignelay et rue de Kergroise 56103 LORIENT ;

le maire de Lorient ou son représentant ;

le président du comité local d'information et de concertation ou son représentant ;

le président du conseil général du Morbihan ou son représentant ;

le président de la communauté d'agglomération du pays de Lorient ou son représentant ;

le directeur interdépartemental de routes de l'Ouest ou son représentant ;

un représentant de l'association « Rade Environnement » ;

un représentant de l'association « Bien Vivre Nouvelle Ville » ;

un représentant de la société d'économie mixte Lorient Kéroman

le président du conseil régional de Bretagne

2-Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. du présent article, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées, soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'associations, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

présentent les études techniques du plan de prévention des risques technologiques ;

présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique ;

déterminent les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Les rapports des réunions d'associations sont adressés sous quinzaine pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 5 : modalités de concertation

1. Les documents d'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques sont adressés aux personnes associées, sous forme de bulletins d'information par l'Etat. La collectivité se charge de tenir à disposition du public ou de diffuser ces bulletins à la population. Des réunions publiques d'information sont organisées, en tant que de besoin, par l'Etat ou sur proposition des personnes associées.

Un site dédié au plan de prévention des risques technologiques, accessible depuis le site Internet de la préfecture du Morbihan est créé. Il propose des informations générales sur les plans de prévention des risques technologiques, des liens vers les sites dédiés de la direction régionale de l'industrie et de l'environnement et du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (MEEDM). Des informations spécifiques au plan de prévention des risques technologiques pour la société des Dépôts Pétroliers de Lorient y sont également disponibles. Enfin, une boîte « courriel » permet aux visiteurs de poser des questions relatives au sujet.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 4 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture du Morbihan et à la mairie de Lorient.

Article 6 : mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4. Il doit être affiché pendant un mois en mairie de Lorient et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques. Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet dans les journaux Ouest France et le Télégramme. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le préfet, le sous-préfet de Lorient le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Bretagne et le directeur départemental de l'équipement du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 30 décembre 2009

Le préfet

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Yves HUSSON

*carte non insérée

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

09-11-25-002-Arrêté préfectoral autorisant Monsieur le supérieur de la congrégation des frères de PLOERMEL, à vendre, à Madame Christiane GOACOLOU, un bien immobilier situé rue de ty carré à 29150 CHATEAULIN, cadastré section BC n°189p, au prix de vingt mille euros

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l'article 910 du code civil ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat;

Vu le décret n° 1119-94 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations;

Vu le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005 – 856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations;

Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil;

Vu en date du 30 mai 2009, l'extrait du registre des délibérations du bureau de la province de France de la congrégation des frères de PLOERMEL, dont le siège social est situé au 1, boulevard Foch – B.P n° 35 à 56801 PLOERMEL cedex, décidant de mettre en vente, un bien immobilier situé au 2, rue de Ty Carré à 29150 CHATEAULIN, cadastré section BC n° 189p, au prix de 50euros le m²;

Vu en date du 30 septembre 2009, l'acte de compromis de vente, réalisé sous conditions suspensives, passé entre:

le vendeur

-la congrégation des frères de PLOERMEL, représentée par frère François LE GOFF, spécialement autorisé à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du bureau du conseil d'administration ci-dessus visée et,

l'acquéreur

-Madame Christiane Marie GOACOLOU, professeur des écoles, demeurant bâtiment B, rue Georges Sand à 29150 CHATEAULIN,

relatif à l'achat d'un bien immobilier, (terrain à bâtir), situé rue de Ty Carré à 29150 CHATEAULIN, cadastré section BC n° 189p, d'une surface de 4a 00ca, au prix principal de 20.000, 00euros;

Vu les différentes pièces produites constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret n° 94-1119 du 20 décembre 1994;

Vu les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan;

A R R E T E

Article 1er : M. le supérieur provincial de la congrégation des frères de PLOERMEL, dont le siège social est situé au 1, boulevard Foch – B.P n° 35 à 56801 PLOERMEL CEDEX, existant légalement en vertu du décret ministériel du 14 novembre 1977, publié au journal officiel en date du 20 novembre 1977, est autorisé, au nom de la congrégation, à vendre, aux clauses et conditions énoncées à l'acte du compromis de vente précité, à:

-Madame Christiane Marie GOACOLOU, professeur des écoles, demeurant bâtiment B, rue Georges Sand à 29150 CHATEAULIN,

- un bien immobilier, (terrain à bâtir), situé rue de Ty Carré à 29150 CHATEAULIN, cadastré section BC n° 189p, d'une surface de 4a 00ca, au prix principal de vingt mille euros (20.000, 00euros);

Acte public définitif de l'aliénation sera passé et la publicité en sera faite conformément au décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 25 novembre 2009
le préfet,
par délégation
le secrétaire général
Yves HUSSON

09-12-09-005-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire accordée à la SARL Pompes Funèbres FALUDI MARGELY sise au PALAIS représentée par M. Philippe FALUDI

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée le 1^{er} décembre 2009, par la Sarl « Pompes Funèbres FALUDI MARGELY » représentée par Monsieur Philippe FALUDI, dont le siège social est situé à LE PALAIS (56360) – Le Pavillon, en vue d'être autorisée à exercer sur l'ensemble du territoire certaines activités funéraires ;

VU la déclaration de création de l'entreprise de pompes funèbres faite auprès du Centre de Formalités des Entreprises le 1^{er} décembre 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1^{er} - La Sarl « Pompes Funèbres FALUDI MARGELY », représentée par Monsieur Philippe FALUDI, dont le siège social est situé à LE PALAIS (56360) – Le Pavillon, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

transport de corps avant mise en bière,
transport de corps après mise en bière,
organisation des obsèques,
fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est 09/56/409.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre mission de l'Etat – rubrique réglementation économique.

Article 5 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 6 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Sous-Préfet de Lorient, au Maire de Le Palais et au demandeur.

Vannes, le 9 décembre 2009

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

09-12-09-008-Arrêté préfectoral autorisant Monsieur le supérieur de la congrégation des frères de PLOERMEL, à vendre, à Monsieur DE LA FOREST Jean Raphaël, un bien immobilier situé au 14, rue de Pornichet à 44600 SAINT-NAZAIRE, cadastré section XT n°36, au prix de 169.500,00euros

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l'article 910 du code civil ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat;

Vu le décret n° 1119-94 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations;

Vu le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations;

Vu le décret n° 2007 – 807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil;

Vu en date du 26 septembre 2009, l'extrait du registre des délibérations du bureau de la province de France de la congrégation des frères de PLOERMEL, dont le siège social est situé au 1, boulevard Foch – B.P n° 35 à 56801 PLOERMEL CEDEX, décidant de vendre, un ensemble immobilier dans lequel la communauté résidait au 14, rue de Pornichet à 44600 SAINT-NAZAIRE, cadastré section XT n°36, d'une contenance de 2a 15ca, au prix minimum de 160.000, 00euros;

Vu en date des 6 et 12 octobre 2009, la lettre de proposition d'achat et l'acte de compromis de vente, réalisé sous conditions suspensives, entre:

le vendeur

-la congrégation des frères de PLOERMEL, existant légalement en vertu du décret ministériel du 14 novembre 1977, dont le siège social est situé au 1, boulevard Foch – B.P n° 35 à 56801 PLOERMEL CEDEX, représentée par frère Auguste RICHARD, économiste provincial, spécialement autorisé à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du bureau de la province de France en date du 26 septembre 2009, et,

l'acquéreur

-Monsieur DE LA FOREST Jean Raphaël, maître d'œuvre, demeurant au 21, rue de Pornichet à 44600 SAINT-NAZAIRE,

- concernant l'acquisition d'un bien immobilier (maison bâtie), situé au 14, rue de Pornichet à 44600 SAINT-NAZAIRE, cadastré section XT n°36, d'une contenance de 2a 15ca, au prix principal de 169.500, 00euros;

Vu en date du 1^{er} décembre 2009, l'absence d'observation du service France domaine de SAINT-NAZAIRE (44616), pour la cession de cette propriété au prix net vendeur de 169.000, 00euros;

Vu les différentes pièces produites constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret n° 94 -1119 du 20 décembre 1994;

Vu les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831;

Considérant que le bâtiment mis en vente est fermé et qu'il n'existe pas actuellement de projet d'implantation d'une autre communauté religieuse dans ce secteur;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan;

A R R E T E

Article 1er : M. le supérieur provincial de la congrégation des frères de PLOERMEL, dont le siège social est situé au 1, boulevard Foch – B.P n° 35 à 56801 PLOERMEL CEDEX, existant légalement en vertu du décret ministériel du 14 novembre 1977, publié au journal officiel en date du 20 novembre 1977, est autorisé, au nom de la congrégation, à vendre, aux clauses et conditions énoncées à l'acte de compromis de vente précité:

- à Monsieur DE LA FOREST Jean Raphaël, maître d'œuvre, demeurant au 21, rue de Pornichet à 44600 SAINT-NAZAIRE,

- un bien immobilier (maison bâtie), situé au 14, rue de Pornichet à 44600 SAINT-NAZAIRE, cadastré section XT n°36, d'une contenance de 2a 15ca, au prix principal de cent soixante neuf mille cinq cents euros (169.500, 00euros).

Acte public définitif de l'aliénation sera passé et la publicité en sera faite conformément au décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 9 décembre 2009
le préfet,
par délégation,
le secrétaire général
Yves HUSSON

09-12-09-009-Arrêté préfectoral autorisant Mme la supérieure de la congrégation des soeurs du sacré coeur de Jésus, à vendre, à Mr et Mme JULLIEN, un ensemble immobilier situé au 76, rue des frères Texier la Houle à 56000 VANNES, cadastré section AM n°90, au prix de 180.000, 00euros

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l'article 910 du Code Civil ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu le décret n°94-1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations;

Vu le décret n° 2002- 449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation;

Vu l'ordonnance ministérielle n°2005 – 856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations;

Vu le décret n°2007– 807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil;

Vu en date du 13 avril 2007, la demande initiale présentée par la congrégation des sœurs du sacré-cœur de Jésus, existant légalement en vertu d'une ordonnance du 17 janvier 1827 et des décrets des 30 décembre 1854 et 24 août 1963, dont le siège social est situé au 1, rue Angélique Le Sourd à 56220 SAINT-JACUT-LES-PINS, relative au projet de vente d'un ensemble immobilier situé au 76, rue des frères Texier la Houle à 56000 VANNES, cadastré section AM n°90, d'une contenance de 645m²;

Vu en date du 19 juin 2007, le rapport d'évaluation fait par le service France-Domaine à 56000 VANNES, estimant la valeur vénale de ce bien immobilier à une somme de 400.000, 00euros;

Vu en date du 15 mai 2007, l'extrait du registre des délibérations du conseil général de cette communauté, donnant tout pouvoir à sœur Josette SIMON, économiste provinciale, pour signer les actes notariés concernant cette propriété;

Vu en date du 17 octobre 2009, l'exposé du conseil provincial de cette communauté faisant état pour l'essentiel:

- 1) du désistement de l'acquéreur présumé, la SARL IMMOPIERRE située au 6, avenue de l'Atlantique à 56343 CARNAC;
- 2) de l'absence d'autre proposition d'achat depuis lors, malgré la diffusion de cette vente dans plusieurs agences;
- 3) de l'offre d'achat de Monsieur et Madame JULLIEN Nicolas, transmise le 13 octobre 2009 par l'agence AVIS IMMOBILIER, située au 8bis, place Maurice Marchais à 56000 VANNES, agissant à ce jour au nom de la congrégation;
- 4) de la proposition d'achat de cette propriété par les acquéreurs à une somme de 180.000, 00euros;
- 5) de la révision à la baisse de cette propriété en raison de la crise de l'immobilier, de l'état de la maison, fermée depuis deux ans, qui nécessite des travaux importants et de l'environnement défavorable;
- 6) du projet de réinvestir le produit de la vente à la construction d'une maison communautaire au 54, rue Saint-Hélier à RENNES (35);

Vu en date du 27 octobre 2009, le consentement des membres du conseil général de la congrégation des sœurs du sacré cœur de Jésus, dont le siège de l'administration générale est situé au 85, rue Haxo à 75020 PARIS;

Vu en date du 21 octobre 2009, le projet de vente passé, sous conditions suspensives, entre:

le vendeur:

- la congrégation des sœurs du sacré cœur de Jésus, représentée par sœur Josette SIMON, économiste provinciale, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Madame la supérieure générale, et plus spécialement autorisée par le conseil général de la présente congrégation aux termes de la délibération ci-dessus visée, et,

l'acquéreur:

- Monsieur JULLIEN Nicolas et Madame JULLIEN née AUGIERS DE CREMIERS Bénédicte, demeurant ensemble au 3, rue des Iles Logoden à 56000 VANNES,

-relatif à l'acquisition d'un ensemble immobilier situé au 76, rue des frères Texier la Houle à 56000 VANNES, cadastré section AM n°90, d'une contenance de 645m², au prix de 180.000, 00euros;

Vu en date du 18 novembre 2009, la correspondance de sœur Josette SIMON, expliquant les raisons de cette décision;

Vu en date du 2 décembre 2009, le nouvel avis des domaines déterminant la valeur vénale actuelle de ce bien immobilier à 180.000, 00euros;

Considérant le fait que la maison se dégrade, la nature et le coût des travaux à réaliser pour son entretien et l'absence d'acquéreur de ce bien depuis sa mise en vente;

Vu les différentes pièces produites constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret n° 94 -119 du 20 décembre 1994;

Vu les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 17 janvier 1831;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan;

A R R E T E:

Article 1^{er} : Mme la supérieure générale de la congrégation des sœurs du sacré cœur de Jésus, au nom de l'établissement principal existant légalement, en vertu d'une ordonnance du 17 janvier 1827 et des décrets des 30 décembre 1854 et 24 août 1963, dont le siège social est situé au 1, rue Angélique Le Sourd à 56220 SAINT-JACUT-LES-PINS, est autorisée, à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans le projet de vente susvisé, aux acquéreurs ci-dessous dénommés:

-Monsieur JULLIEN Nicolas et Madame JULLIEN née AUGIERS DE CREMIERS Bénédicte, demeurant ensemble au 3, rue des Iles Logoden à 56000 VANNES,

-un ensemble immobilier situé au 76, rue des frères Texier la Houle à 56000 VANNES, cadastré section AM n°90, d'une contenance de 645m², au prix de cent quatre vingt mille euros (180.000, 00euros).

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 9 décembre 2009
le préfet,
par délégation
le secrétaire général
Yves HUSSON

09-12-09-010-Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à la SARL Pompes Funèbres GUEGAN à NAIZIN exploitée par Mme Jocelyne GUEGAN

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2002 autorisant pour six ans l'entreprise de Pompes Funèbres GUEGAN, sise 22 rue de la République à NAIZIN (56) et exploitée par Madame Jocelyne GUEGAN, à exercer certaines activités funéraires ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation de l'entreprise susvisée formulée par Madame GUEGAN ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise de Pompes Funèbres GUEGAN, sise 22 rue de la République à NAIZIN (56) et exploitée par Madame Jocelyne GUEGAN, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

transport de corps avant mise en bière
transport de corps après mise en bière
organisation des obsèques
fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
gestion et utilisation d'une chambre funéraire
fourniture de corbillards et de voitures de deuil
fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° **09/56/77** est fixée à six ans.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre missions de l'Etat - rubrique réglementation économique ;

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée au sous-préfet de PONTIVY, au maire de NAIZIN et au demandeur.

Vannes, le 9 décembre 2009

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général
Yves Husson

09-12-18-008-Arrêté portant modification de l'habilitation tourisme n° HA.056.96.0016 délivrée à l'Hôtel NOVOTEL (exploité par la Sarl MADININA), sis 758 rue Pierre Landais centre hôtelier Kerpont Bellevue à CAUDAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code du Tourisme (parties Législative et Réglementaire) notamment leurs Titres 1^{er} - Livres II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan du 30 décembre 1996 délivrant l'habilitation n° HA.056.96.0016 à l'Hôtel NOVOTEL Lorient sis zone commerciale de Bellevue à CAUDAN ;

Vu les arrêtés du Préfet du Morbihan en date du 3 mai 1999 et 30 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 30 décembre 1996 susvisé ;

Considérant les changements intervenus au sein de l'hôtel Novotel Lorient, notamment de société exploitante et de gérance ;

Considérant le courrier en date du 15 décembre 2009, par lequel M. Bertrand HESNARD, nouveau gérant de l'hôtel, a transmis l'ensemble des documents nécessaires à la mise à jour du dossier d'habilitation tourisme de l'hôtel Novotel ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} - Les arrêtés préfectoraux des 3 mai 1999 et 30 décembre 2008 susvisés sont abrogés.

Article 2 - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1996 est rédigé comme suit :

L'habilitation n° HA.056.96.0016 est délivrée à la Sarl MADININA nouvelle société exploitante de l'hôtel NOVOTEL Lorient, représentée par son gérant M. Bertrand HESNARD, pour l'organisation et la vente de forfaits touristiques.

Raison sociale : MADININA

Forme juridique : Sarl

Siège et lieu d'exploitation : 758, rue Pierre Landais – Centre Hôtelier de Kerpont Bellevue 56850 CAUDAN

Enseigne : NOVOTEL

Personne chargée de diriger l'activité liée à l'habilitation : Mme Anne RETIENNE responsable commerciale

Article 3 : La garantie financière est apportée par le CREDIT AGRICOLE du Morbihan – avenue de Keranguen à VANNES.

Article 4 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie d'Assurances GENERALI IARD sise 7 boulevard Haussmann 75456 PARIS Cedex 09 par l'intermédiaire du Cabinet VAL'Assurances à VALENCE (26).

Article 5 - Les prestations vendues dans le cadre de l'habilitation ne devront pas être prépondérantes par rapport à l'activité principale de l'entreprise. (*Article R.213-29 du Code du Tourisme*).

Article 6 - Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette habilitation devra m'être communiqué dans les plus brefs délais.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera transmise à M. le secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation, ainsi qu'à M. le Délégué régional au tourisme.

Vannes, le 18 décembre 2009
pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

09-12-24-001-Arrêté préfectoral fixant la liste des journaux et publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département du Morbihan pour l'année 2010 ainsi que le tarif d'insertion de ces annonces

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 fixant le minimum de diffusion dont les journaux d'information générale, judiciaire ou technique doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;

Vu les circulaires des 7 décembre 1981 de M. le Ministre de la Communication et 30 novembre 1989 de Monsieur le Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

Vu le rapport en date du 6 novembre 2009 de Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

Vu l'avis émis le 8 décembre 2009 par la Commission Consultative Départementale des annonces judiciaires et légales ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} - La liste des journaux et publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure civile ou du commerce, et par les lois relatives à la publicité ou la validité des actes de procédure ou des contrats, est établie comme suit pour l'année 2010 :

1°) PRESSE QUOTIDIENNE

Pour l'ensemble du département

- Ouest-France - ZI Rennes Sud-Est -10 rue du Breil - - 35051 RENNES cedex 9

- Le Télégramme - 7 voie d'accès au port - BP 67243 – 29672 MORLAIX cedex

2°) PRESSE HEBDOMADAIRE

A) Pour l'ensemble du département

- La Gazette du Centre Morbihan – 1 bis rue du Fil – BP 70945 – 56509 LOCMINE cedex

- TERRA (Terragricoles de Bretagne) – Maison de l'Agriculture - Rond point Le Lannou – ZAC de Champeaux – CS 94243 – 35042 RENNES cedex

- Le Paysan Breton - 18 rue de la Croix - BP 224 - 22192 PLERIN cedex

- Pontivy Journal – 1 bis rue du Fil - BP 70945 – 56509 LOCMINE cedex

- Le Ploërmelais – 1 bis rue du Fil - BP 70945 – 56509 LOCMINE cedex

- Les INFOS - Pays de Redon/Ploërmel - 28 Quai Surcouf - BP 80645 - 35606 REDON cedex

B - Pour l'arrondissement de PONTIVY

- Le Courrier Indépendant – 25, rue de Cadélaç – BP. 472 – 22604 LOUDEAC cedex

C) Pour l'arrondissement de VANNES

- L'Echo de la Presqu'île Guérandaise et de Saint-Nazaire – Le Parc Savary, route de Bréhadour - BP 95149 - 44351 GUERANDE cedex

Article 2 - Le tarif d'insertion de ces annonces est fixé à 3,77euros, taxes non comprises à compter du 1^{er} janvier 2010 et jusqu'au 31 décembre 2010, la ligne de 40 lettres ou signes en corps minimaux 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition). Il est précisé que non seulement les caractères, mais les signes tels que les points, points virgules, virgules, guillemets, etc... et les espaces entre les mots, seront comptés pour une lettre.

Au cas où la ligne d'annonces comporterait un nombre de lettres, signes ou intervalles inférieur à 40, le prix de celle-ci devra être proportionnellement réduit.

Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps employé, de filet à filet. Le prix peut également être calculé au millimètre-colonne, la ligne correspondant à 2,256 mm, c'est-à-dire $3,77 \text{ €} / 2,256 = 1,67110 \text{ €}$ arrondi à 1,67 € le millimètre-colonne.

Surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas

Filet : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet ¼ gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Titre : Chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi à 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Sous-titres : Chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points soit 1,50 mm.

Paragraphes et alinéas : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

Article 3 - Le tarif fixé à l'article 2 sera réduit de moitié pour les publications relatives :

- a) aux procédures de suspension provisoire des poursuites, aux règlements judiciaires ou aux liquidations de biens ;
- b) aux ventes judiciaires d'immeubles en exécution de la loi du 23 octobre 1884 modifiée par le décret du 17 juin 1938 ;
- c) aux ventes judiciaires d'immeubles dépendant des successions visées par la loi du 19 mars 1917 ;
- d) aux annonces nécessaires à la validité et la publicité des contrats et procédures dans les affaires suivies en exécution de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sur l'aide juridictionnelle.

Article 4 - Le prix d'un exemplaire du journal légalisé destiné à servir de pièce justificative de l'insertion est égal au prix de vente du journal non compris le droit d'enregistrement, augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition.

Article 5 - L'acceptation du tarif légal par l'imprimeur comporte aussi nécessairement l'obligation de consentir aux réductions ordonnées dans certains cas spéciaux par le législateur.

Article 6 - Sont interdits toutes ristournes, commissions, escomptes, remises, primes, dons et présents, à l'occasion de l'insertion desdites annonces sous peine de retrait d'habilitation.

Le remboursement forfaitaire des frais engagés pour la transmission des annonces est limité à un maximum de 10 % du prix de l'annonce.

Article 7 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passive des sanctions prévues par l'article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 susvisée.

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Madame et Monsieur les Sous-Préfets, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Rennes ainsi qu'aux Directeurs des publications intéressées.

Vannes, le 24 décembre 2009
pour le préfet, le sous-préfet,
Denis LABBE

09-12-24-002-Arrêté préfectoral fixant la liste des journaux professionnels agricoles habilités à recevoir les appels de candidatures des SAFER pour l'année 2010 dans le département du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié par le décret n° 75.1094 du 26 novembre 1975 fixant pour le Morbihan le minimum de diffusion dont les journaux doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n° 61-610 du 14 juin 1961 relatif aux Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural, modifié par le décret n° 81-217 du 10 mars 1981 ;

Vu le décret n° 62-1235 du 20 octobre 1962 modifié par le décret n° 81.218 du 10 mars 1981 concernant la publicité des décisions de rétrocession des biens préemptés par les S.A.F.E.R.;

Vu la circulaire DIAME - SDAF/2 de M. le Ministre de l'Agriculture en date du 14 décembre 1981 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 fixant pour le Morbihan la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La liste des journaux professionnels agricoles habilités à recevoir les appels de candidatures des Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural pour l'année 2010 pour le département du Morbihan s'établit comme suit :

- TERRA (Terragricoles de Bretagne) – Maison de l'Agriculture - Rond point Le Lannou ZAC de Champeaux – CS 94243 – 35042 RENNES cedex
- Le Paysan Breton - 18 rue de la Croix - B.P. 224 - 22192 PLERIN cedex

Seuls ces périodiques et l'un des journaux d'annonces légales du département peuvent recevoir les appels de candidatures des Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Mme et M. les Sous-Préfets, les Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux journaux intéressés.

Vannes, le 24 décembre 2009
pour le Préfet, le sous-préfet,
Denis LABBE

09-12-24-003-Arrêté portant retrait de la licence d'agent de voyages n° LI.056.96.013 attribuée à la SAS QUATRE HORIZONS sise avenue de Keranguen à VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code du Tourisme (parties Législative et Réglementaire) notamment leurs Titres 1^{er} - Livres II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 12 février 1996, modifié par les arrêtés des 23 avril 2003 et 17 novembre 2005, délivrant la licence d'agent de voyages n° LI.056.96.013 à la Société "Quatre Horizons" sise avenue de Kéranguen à VANNES;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire Atlantique en date du 2 juillet 2009 portant extension de la licence n° LI.044.03.0001 attribuée à l'agence HPP Voyages pour la succursale "Quatre Horizons" sise 35, rue Thiers à Vannes ;

Considérant en date du 12 mai 2009 la cession du fonds de commerce de l'agence de voyages Quatre Horizons à la société HPP Voyages sise bd Gustave Flaubert à GUERANDE ;

Considérant en date du 21 décembre 2009 le courrier de l'agence Quatre Horizons sollicitant le retrait de la licence d'agent de voyages n° LI.056.96.013 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux en date des 12 février 1996, 23 avril 2003 et 17 novembre 2005 susvisés sont abrogés.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise à M. le secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation, ainsi qu'à M. le Délégué régional au tourisme.

Vannes, le 24 décembre 2009
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
Denis LABBE

09-12-24-004-Arrêté portant retrait de l'habilitation tourisme n° HA.056.07.0001 délivrée à la CTM sise 43, rue des Frères Lumière à VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code du Tourisme (parties Législative et Réglementaire) notamment leurs Titres 1^{er} - Livres II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 30 janvier 2007, délivrant l'habilitation n° HA.056.07.0001 à la Compagnie de Transports du Morbihan (CTM) sise 43, rue des Frères Lumière – Z.A. de Kerniol 56000 VANNES ;

Considérant la fusion-absorption à compter du 2 janvier 2009 de la CTM avec la Compagnie Armoricaïne de Transports (CAT) sise 6, rue du combat des Trente 22000 SAINT-BRIEUC ;

Considérant le courrier en date du 17 décembre 2009 de Monsieur Alain DELAUNAY, directeur de la CTM, informant de la fusion de la société avec la CAT et sollicitant le retrait de l'habilitation tourisme ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2007 susvisé est abrogé.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise à M. le secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation, ainsi qu'à M. le Délégué régional au tourisme.

Vannes, le 24 décembre 2009
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
Denis LABBE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

09-09-09-004-Arrêté interpréfectoral du 9/09/2009 approuvant le SAGE estuaire de la Loire

LE PREFET
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

LE PREFET
DU MAINE ET LOIRE

LE PREFET
DU MORBIHAN

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 212-3 et suivants et R 212-26 à R à L 212-42 ;

VU la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 26 juillet 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 98/1084 du 2 septembre 2008 définissant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Estuaire de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire de la Loire ;

VU les décisions de la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire du 19 décembre 2007 validant le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

VU l'avis favorable du 24 juillet 2008 du Préfet de la Loire-Atlantique sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux accompagné de l'évaluation environnementale ;

VU les avis émis lors de la consultation des assemblées entre avril et août 2008 ;

VU les observations recueillies lors de l'enquête publique organisée dans les communes incluses dans le périmètre du SAGE du 9 février au 27 mars 2009 ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire de la Loire du 16 juin 2009 validant le projet de SAGE dans sa version définitive ;

SUR proposition des secrétaires généraux de la préfecture de la Loire-Atlantique, de la préfecture du Maine et Loire et de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Estuaire de la Loire tel qu'annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Un exemplaire des documents composant le SAGE est tenu à la disposition du public dans les Préfectures de la Loire-Atlantique, du Maine et Loire et du Morbihan, ainsi que dans chacune des communes incluses dans le périmètre du SAGE Estuaire de la Loire.

Article 3 : Un avis de mise à disposition du public du SAGE Estuaire de la Loire sera inséré par la Préfecture de Loire-Atlantique dans un journal régional diffusé dans chacun des départements concernés.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies concernées pendant une durée d'un mois. Il sera certifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage ;

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Loire-Atlantique, du Maine et Loire et du Morbihan et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Loire-Atlantique, de Maine et Loire et du Morbihan et publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 9 septembre 2009

Le préfet du Maine et Loire

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Louis LE FRANC

Le préfet du Morbihan

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Yves HUSSON

Le préfet de la Loire-Atlantique

Jean DAUBIGNY

09-12-07-005-Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.341-16 à R.341-27,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, fixant les missions et la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2006, 5 octobre 2009 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2009, portant renouvellement partiel de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

la lettre du 21 septembre 2006/27 juillet 2009 de M le Président de l'association des maires du Morbihan s dans les différentes formations spécialisées ;

Vu la délibération du Conseil Général du Morbihan du 26 septembre 2006, désignant pour siéger au sein de la formation spécialisée « des sites et paysages » ;

Vu la délibération du Conseil Général du Morbihan du 25 novembre 2009 désignant pour siéger au sein des formations spécialisées « de la nature », « de la faune sauvage captive », « de la publicité », « des carrières » ;

Vu les propositions des organismes consultés et les avis recueillis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

A R R E T E

Article 1^{er} :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Morbihan, présidée par le préfet ou son représentant, est composée de membres siégeant en cinq formations spécialisées : des sites et paysages, de la nature, de la faune sauvage captive, de la publicité et des carrières.

Les membres au présent arrêté sont désignés pour trois ans renouvelables.

Article 2 :

La formation spécialisée « des sites et paysages » est composée comme suit :

1) Collège de représentants des services de l'Etat :

un représentant du service régional en charge de l'environnement ;

un représentant du service départemental en charge de l'architecture et du patrimoine ;

un représentant du service départemental en charge de l'agriculture, de la biodiversité, de l'eau et de la forêt ;

un représentant du service départemental en charge de l'urbanisme et du littoral ;

un représentant du service régional en charge du tourisme ;

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales dont au moins un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :

a) Trois Conseillers généraux :

- M. Yves BORIUS, conseiller général du canton de Sarzeau, (titulaire) ;

M. Pierrick NEVANNEN, conseiller général du canton de Pont Scorff, (suppléant) ;

- M. Gérard LE TREQUESSER, conseiller général du canton de Belz (titulaire) ;

M. Gérard PIERRE, conseiller général du canton de Quiberon (suppléant) ;

b) Trois Maires dont un représentant d'établissement public de coopération intercommunale :

- M. Jean-Claude BAUDRAIS, maire de Pénestin, (titulaire),

- M. François AUBERTIN, maire de Guidel, (suppléant),
- Mme Geneviève MARCHAND, maire de Saint-Pierre-Quiberon, (titulaire),
M. Luc FOUCAULT, maire de Séné, (suppléant),
- M. Fortuné LE CALVE, Président de la Communauté de communes de Blavet Bellevue Océan, maire de Merlevenez (titulaire),
M. Gérard LABOVE, Président de la Communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys, maire d'Arzon, (suppléant).

3) Collège de personnalités qualifiées en matière de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

- Mme Elodie MARTINIE-COUSTY, représentant l'association « union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan » UMIVEM (titulaire) ;
Mme Annie RIO représentant l'association « SEPNB Bretagne vivante », (suppléante) ;
- Mme Marie-Armelle ECHARD, Présidente de l'association « les amis des chemins de ronde » (titulaire) ;
Mme Marie-Roberte PERRON, représentant l'association « les amis des chemins de ronde » (suppléante) ;
- M. Alain GUIHARD, représentant la chambre d'agriculture (titulaire) ;
M. Patrice LE PENHUIZIC, représentant la chambre d'agriculture (suppléant) ;
- M. Benoît FOURNIER, représentant les organisations professionnelles sylvicoles (titulaire) ;
M. Emmanuel de BRUNHOFF, représentant les organisations professionnelles sylvicoles (suppléant) ;
- M. Hervé JENOT, Président de la section régionale de la conchyliculture de Bretagne sud (titulaire) ;
M. Philippe LE GAL, vice-Président de la section régionale de la conchyliculture de Bretagne sud (suppléant) ;

4) Collège de personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

- M. Arnaud METTELET, architecte, (titulaire) ;
M. Xavier FRAUD, architecte, (suppléant) ;
- M. Jean-Louis COURCHINOUX, architecte-paysagiste (titulaire) ;
Mme Patricia POINAS architecte-paysagiste, (suppléante) ;
- M. Yves LEBAHY, géographe (titulaire) ;
M. Erwan LE CORNEC, géographe, (suppléant) ;
- M. Jean-Marie BRANELLEC, architecte conseil du CAUE (titulaire) ;
M. Michel PARFAIT, architecte conseil du CAUE, (suppléant) ;
- M. Yves POHO, architecte-urbaniste en Finistère et enseignant à l'école d'architecture de Nantes (titulaire) ;
Mme Michelle TANGUY, conseil en urbanisme et environnement (suppléante) ;

Article 3 :

La formation spécialisée « de la nature » est composée comme suit :

1) Collège de représentants des services de l'Etat :

- un représentant du service régional en charge de l'environnement ;
- un représentant du service départemental en charge de la biodiversité, de l'eau et de la forêt ;
- un représentant du service départemental en charge de l'urbanisme et du littoral ;

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales :

a) Un Conseiller général :

- M. Gérard LE TREQUESSER, conseiller général du canton de Belz (titulaire) ;
M. Yves BORIUS, conseiller général du canton de Sarzeau (suppléant) ;

b) Deux Maires :

- M. Jean-Claude BAUDRAIS, maire de Pénestin (titulaire) ;
M. François AUBERTIN, maire de Guidel (suppléant) ;
- M. Luc FOUCAULT, maire de Séné (titulaire) ;
Mme Geneviève MARCHAND, maire de Saint-Pierre-Quiberon (suppléante) ;

3) Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement

- M. Hubert LEFEVRE, représentant l'association SEPNB Bretagne Vivante (titulaire) ;
M. Daniel ESVAN, représentant l'association SEPNB Bretagne Vivante (suppléant) ;
- M. Guy BONNEFOUS, Président de la fédération départementale des chasseurs (titulaire) ;
M. Louis STEPHAN, représentant la fédération départementale des chasseurs (suppléant) ;
- M. François ROCHE, représentant l'association « Eaux et rivières de Bretagne », (titulaire) ;
Mme Catherine LEGERON, représentant l'association « Eaux et rivières de Bretagne » (suppléante) ;

4) Collège de personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

- M. Cyrille BLOND, botaniste (titulaire),
- M. Bertrand PERRIN, océanographe, chercheur associé Université Bretagne Sud-Rennes1 (titulaire) ;
- M. David MENIER, géologue – Université Bretagne Sud (titulaire),
M. Mouncef SEDRATI, géologue – Université Bretagne Sud (suppléant),

Lorsque cette formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives à y participer, sans voix délibérative.

Article 4 :

La formation spécialisée « de la faune sauvage captive » est composée comme suit :

1) Collège de représentants des services de l'Etat :

- un représentant du service régional en charge de l'environnement ;
- un représentant du service départemental vétérinaire, en charge de la faune sauvage captive ;
- un représentant du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales

a) Un Conseiller général :

- M. Gérard LE TREQUESSER, conseiller général du canton de Belz (titulaire) ;
M. Yves BORIUS, conseiller général du canton de Sarzeau (suppléant) ;

b) Deux Maires :

- Mme Geneviève MARCHAND, maire de Saint-Pierre-Quiberon (titulaire) ;

- M. Luc FOUCAULT, maire de Séné (suppléant) ;
- M. Jean-Claude BAUDRAIS, maire de Pénestin (titulaire) ;
- M. François AUBERTIN, maire de Guidel (suppléant) ;

3) Collège de représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

- M. Hubert LEFEVRE, représentant l'association SEPNB Bretagne Vivante (titulaire) ;
- M. Daniel ESVAN, représentant l'association SEPNB Bretagne Vivante (suppléant) ;
- M. Jorge PAREDES, docteur vétérinaire (titulaire) ;
- M. Philippe MAËS, biologiste, université Bretagne sud (suppléant)
- M. Jean-Pierre BRISSE, enseignant formateur en technique animale (titulaire) ;
- M. Cyril HUBERT, enseignant formateur en technique animale (suppléant) ;

4) Collège de responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

- M. Alain LE HERITTE, directeur du Zoo de Pont Scorff (titulaire) ;
- M. Xavier VAILLANT, directeur adjoint du Zoo de Pont Scorff (suppléant) ;
- M. Mickaël DORSO, responsable de rayon au magasin Philanima à Hennebont (titulaire) ;
- M. Yves PHILIPPOT, responsable du Parc animalier de Branféré (suppléant) ;
- M. Michel CHEVAUX, éleveur amateur (titulaire) ;
- M. Jean-Louis TEXIER, éleveur amateur (suppléant) ;

Article 5 :

La formation spécialisée « de la publicité » est composée comme suit :

1) Collège de représentants des services de l'Etat :

un représentant du service régional en charge de l'environnement,
un représentant du service départemental en charge de la publicité,
un représentant du service départemental en charge de l'architecture et du patrimoine.

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales :

a) Un Conseiller général :

- M. Yves BORIUS, conseiller général du canton de Sarzeau, (titulaire) ;
- M. Gérard LE TREQUESSER, conseiller général du canton de Belz (suppléant) ;

b) Deux Maires :

- M. Jean-Claude BAUDRAIS, maire de Pénestin (titulaire) ;
- M. François AUBERTIN, maire de Guidel (suppléant) ;
- M. Luc FOUCAULT, maire de Séné (titulaire) ;
- Mme Geneviève MARCHAND, maire de Saint-Pierre-Quiberon (suppléant) ;

3) Collège de personnalités qualifiées en matière de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

- Mme Elodie MARTINIE-COUSTY, représentant l'association « union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan » UMIVEM (titulaire) ;
- Mme Annie RIO représentant l'association « SEPNB Bretagne vivante », (suppléante) ;
- Mme Marie-Armelle ECHARD, Présidente de l'association « les amis des chemins de ronde » (titulaire) ;
- Mme Marie-Roberte PERRON représentant « les amis des chemins de ronde » (suppléante) ;
- M. Jean LESTIENNE, représentant l'association « Paysages de France » (titulaire) ;
- M. Gérard BOURBON représentant l'association « Paysages de France » (suppléant) ;

4) Collège de représentants des entreprises de publicité et des fabricants d'enseignes :

Deux représentants des entreprises de publicité :

- M. Dominique RICHARD, Société Clear Channel France (titulaire) ;
- M. Franck LEMERCIER, Société CBS Outdoor (suppléant) ;
- M. Jean ROCHER, Société Avenir (titulaire) ;
- M. Hervé GUENNEC Société Avenir (suppléant) ;

Un représentant des fabricants d'enseignes :

- Mme Marie-Laure LE GALL, Société Bosse Colors (titulaire) ;
- M. Thierry FRAPSAUCE, Société Decor Enseigne Atlanpub (suppléant) ;

Le Maire de la commune concernée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L.581-14 siège à la séance et a voix délibérative sur le projet.

Article 6 :

La formation spécialisée « des carrières » est composée comme suit :

1) Collège de représentants des services de l'Etat :

un représentant du service régional en charge de l'environnement ;
un représentant du service régional en charge de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
un représentant du service départemental en charge de la biodiversité, de l'eau et de la forêt.

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales :

a) Trois Conseillers généraux :

- M. Joseph BROHAN, représentant le Président du Conseil Général, conseiller général du canton de Muzillac (titulaire) ;
- M. Gérard LORGEUX, conseiller général du canton de Locminé (suppléant) ;
- M. Yves BLEUNVEN, conseiller général du canton de Grand-Champ (titulaire) ;
- M. Hervé PELLOIS, conseiller général du canton de Vannes-Est (suppléant) ;

b) Un Maire :

- M. Jean-Claude BAUDRAIS, maire de Pénestin, (titulaire) ;
- M. François AUBERTIN, maire de Guidel (suppléant) ;

3) Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

- M. François ECKMAN, Président de l'association « union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan » UMIVEM (titulaire) ;
- Mme Monique LE LAN représentant l'association « union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan » (suppléante) ;

- M. Gilbert JEFFREDO, représentant l'association « eaux et rivières de Bretagne » (titulaire) ;
Mme Catherine LEGERON, représentant l'association « eaux et rivières de Bretagne » (suppléante) ;
- M. Alain GUIHARD, représentant la chambre d'agriculture (titulaire) ;
M. Patrice LE PENHUIZIC, représentant la chambre d'agriculture (suppléant) ;

4) Collège de représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

Deux représentants des exploitants de carrières :

- M. Marcel TROADEC - SA Carrières Lotodé (titulaire) ;
M. Christophe CORLAY- Société des carrières Bretonnes (suppléant) ;
- M. Stéphane Durand-Guyomard – Lafarge granulats ouest (titulaire) ;
M. Joseph DANIEL – SARL Daniel Pierre (suppléant) ;

Un représentant des utilisateurs de matériaux de carrières :

- M. Jacques Stéphan – Lafarge bétons de l'ouest (DCR) (titulaire) ;
M. Bruno CLOIREC – Cemex Bétons (suppléant).

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée. Il a sur le projet, voix délibérative.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Vannes, le 7 décembre 2009
LE PREFET,
François PHILIZOT

09-12-07-006-Arrêté modifiant l'arrêté du 22 septembre 2006 portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en oeuvre du document d'objectif du site d'importance communautaire FR5300005 "Forêt de Paimpont"

LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

Vu la directive n° 92.43 du conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-6 et R. 414-8;

Vu la décision de la commission européenne arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique du 12 novembre 2007 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 forêt de Paimpont (zone spéciale de conservation),

Vu l'arrêté du 25 avril 2008 portant désignation du préfet coordonnateur du site Natura 2000 forêt de Paimpont (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2006 fixant la composition du comité de pilotage créé pour l'élaboration et le suivi de la mise en oeuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire FR5300005 « forêt de Paimpont », modifié ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRETE

Article 1 – Le paragraphe « Représentants de l'Etat » de l'article 1 de l'arrêté du 22 septembre 2006 susvisé est ainsi rédigé :
le Préfet de la Région de Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet coordonnateur pour le site de la forêt de Paimpont ou son représentant ;

le Préfet du Morbihan ou son représentant ;

la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ou son représentant ;

le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ou son représentant ;

le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ou son représentant.

Article 2 – Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Article 3 – Le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et de la préfecture du Morbihan.

Rennes, le 7 décembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture
Franck-Olivier LACHAUD

09-12-15-003-Arrêté portant modification de la composition du groupe de travail chargé de l'élaboration du règlement local de publicité de Guidel

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L581-14 et R 581-36 et suivants, fixant la procédure d'institution de zones de publicité autorisée, de zone de publicité restreinte ou de publicité élargie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2009 portant constitution d'un groupe de travail chargé de l'élaboration du règlement local de publicité de Guidel ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique R.11-14-1 et R.11-14-15

Vu l'arrêté du 8 août 2008 du préfet de la Région Bretagne, portant inscription au titre des monuments historiques de la station de sauvetage en mer de la commune d'Étel ;

Vu la délibération du 24 novembre 2009 du conseil municipal de Guidel, désignant M. Richard Langronier conseiller municipal au groupe de travail, pour remplacer Mme Kéryhuel démissionnaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le groupe de travail, chargé de l'élaboration d'un règlement local de publicité pour la ville de Guidel est modifié ainsi qu'il suit :

Représentant du conseil municipal :

M. Richard Langronier, conseiller municipal est désigné pour remplacer Mme Kéryhuel

Le reste sans changement.

le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous préfet de Lorient, le maire de Guidel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 15 décembre 2009

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Yves HUSSON

09-12-16-001-Décision fixant la liste des commissaires enquêteurs en Morbihan pour l'année 2010

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement;

VU le décret n° 98-622 du 20 juillet 1998 modifié par le décret n° 98-769 du 31 août 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur;

VU le décret n° 2002-1341 du 05 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs;

VU l'arrêté préfectoral du 14 août 2008 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur;

VU la décision du 29 avril 2008 du président du tribunal administratif de RENNES relative à la présidence de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département du Morbihan;

Considérant les avis émis par les membres de la commission réunie en séance les 6 et 27 novembre 2009;

DECIDE

Article 1 : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2010 est établie ainsi qu'il suit:

ARRONDISSEMENT DE VANNES			
Monsieur Appéré Yannick	Professeur des écoles E.R.	Rue du Stade 56190 ARZAL	02.97.45.08.29 / 06.16.73.13.48 yannick.appere@neuf.fr
Madame Boucly Brigitte	Chef de projet éolien offshore	7 impasse de la Tour Vincent 56610 ARRADON	02.97.44.06.54 06.70.39.41.61 boucly.brigitte@wanadoo.fr
Monsieur Bougrier Gérard	Inspecteur général de l'administration E.R	3 résidence "Clair Vallon" rue de Rohan 56000 VANNES	06.85.13.50.61 gmc.bougrier@orange.fr
Monsieur Boulot Alain	Professeur E.R	25 rue des Fleurs 56390 LOQUELTAS	02.97.66.63.13 alainboulo@free.fr
Monsieur Bousson Yves	Expert foncier E.R.	49 rue de La Gare 56800 PLOERMEL	02.97.74.01.07 02.97.74.09.16 06.87.45.69.60
Monsieur Cadudal René	Notaire E.R.	3 rue de La Brise 56000 VANNES	02.97.63.09.52 / 06.80.07.60.58 rene.cadudal@orange.fr
Madame Carlier Anne-Marie	Directrice d'un site industriel E.R.	2 rue du Fresno PLOERMEL 56800	02.97.74.37.03 06.31.10.98.70 carlieram@gmail.com
Monsieur Casabianca Bernard	Lieutenant-colonel E.R.	4 rue Olivier de Clisson 56890 SAINT-AVE	02.97.61.87.32 06.65.37.09.92 bernard.casabianca@orange.fr
Monsieur Cassara Pierre	Retraité du commissariat à l'énergie atomique	19 avenue Victor Hugo 56000 VANNES	02.97.42.76.69 / 06.08.70.36.55 cpassara@aol.com
Monsieur Danilo Gérard	Géomètre E.R.	18 rue Ker Anna 56350 SAINT VINCENT SUR OUST	02.99.91.25.21 06.87.95.40.82 gerard.danilo@orange.fr
Monsieur Davalo Albert	Ingénieur E.R.	16 rue du Lac 56800 PLOERMEL	02.97.93.65.01 albert.davalo@free.fr
Monsieur De Trogoff Benoît	Profession indépendante	Coët Na Mour 56370 SARZEAU	02.97.41.33.85 06.87.46.66.94 trobois2@aol.com
Monsieur Fevai Pierre	Architecte E.R.	11 rue de Bellevue 56000 VANNES	02.97.47.24.44 pierre.fevai@wanadoo.fr
Monsieur Foucraut Jean-Claude	Ingénieur agronome	Lisquer 56190 NOYAL-MUZILLAC	02.97.67.02.14 06.81.77.26.48 fax : 02.97.67.02.14 foucraut.jean-claude@wanadoo.fr
Monsieur Fournier Philippe	Mécanicien navigant de l'armée de l'air E.R	11 place des hospitaliers 56190 LE GUERNO	02.97.42.82.00 / 06.88.31.56.97 philippe.fournier64@orange.fr
Monsieur Gautier Jacques	Directeur départemental adjoint des impôts E.R.	43 rue du 10e R.A. 56000 VANNES	02.97.54.25.90 / 06.81.50.57.91 jacques.gautier2@orange.fr
Monsieur Gillard Eugène	Gendarme E.R.	11 impasse de la Noé Verte 56800 PLOERMEL	02.97.73.31.81 06.23.72.47.45
Monsieur Guibert Jean-Michel	Architecte DPLG - Urbaniste	5 place de La Liberté 56450 THEIX	02.97.43.11.08 / 06.07.47.03.47 jean-michel.guibert@wanadoo.fr
Monsieur Guyon Alain	Ingénieur EDF E.R	6 rue du Pré de la Croix 56190 MUZILLAC	06.84.13.76.40 al.guyon@yahoo.fr
Monsieur Hallier Michel	Enseignant E.R.	La Ville Au Vent 56220 PEILLAC	02.99.91.27.75 / 06.72.06.96.77 cl-hallier-senasson@wanadoo.fr
Madame Hanrot Lore Camille	géographe-urbaniste	38 rue Henri Jumelais 56000 VANNES	02.97.63.70.71 camille.hanrot.lore@free.fr
Monsieur Huet Paul	Gendarme E.R.	1 rue de la Fontaine Saint Roch 56140 CARO	02.97.74.65.49 huetp@wanadoo.fr
Monsieur Jannin Gilles	Chef de bataillon E.R.	2 allée d'Anjou 56000 VANNES	02.97.63.43.34
Monsieur Jeffredo Gilbert	Ingénieur GDF E.R.	32, rue Beau Soleil SAINT-AVÉ 56890	02.97.44.65.08 06.87.06.61.53 g.jeffredo@wanadoo.fr
Monsieur Kienlen Henri	Docteur vétérinaire E.R.	7 rue du Manoir 56000 VANNES	02.97.40.36.10 h.y.kienlen-rant@wanadoo.fr
Madame Lagadec Jeanne	Attachée de préfecture E.R.	10 route des quatre Vents 56860 SENE	02.97.66.92.89 06.09.97.32.82
Madame Lalande Nicole	Clerc de notaire E.R.	5 rue Georges Cadoudal 56000 VANNES	02.97.63.73.24 06.89.70.45.65 njm.lalande@wanadoo.fr
Monsieur Launay Gabriel	Agriculteur E.R.	Ténulhon 56230 QUESTEMBERG	02.97.26.06.99 sonya@wanadoo.fr

Monsieur Le Barh Yves	Responsable d'exploitation E.R.	19 rue d'Arcal - Résidence les villas d'Arcal 56000 VANNES	02.97.26.87.16 06.85.34.96.44 le-barh.yves@wanadoo.fr
Monsieur Le Cadre André	Retraité de la chambre d'agriculture	Scahouët 56250 LA VRAIE-CROIX	02.97.67.23.15
Monsieur Le Poul François	Docteur vétérinaire E.R.	4 rue Chauvière 56220 MALANSAC	02.97.66.21.59 frncslpl@gmail.com
Monsieur Le Roux Gérard	Sous-officier de la gendarmerie E.R.	6 allée Stendhal 56000 VANNES	02.97.42.53.84
Monsieur Le Tarnec André	Sous-officier de gendarmerie E.R.	9 rue du général Harty 56390 GRAND-CHAMP	02.97.66.74.70 06.84.33.30.05
Madame Meublât Amandine	Chargée de projets	chemin du Lic 56750 DAMGAN	02.97.41.26.80 / 06.76.82.78.28 amandinemeublât@yahoo.fr
Monsieur Moingeon Guillaume	Ecrivain	21 rue du Closse Coq 56190 BILLIERS	02.97.48.31.84 / 06.11.38.52.47 guillaume.moingeon@wanadoo.fr
Monsieur Noulin Franck	Professeur de philosophie	Moustoir-Lorho 56450 THEIX	02.97.43.60.10 noulin@free.fr
Monsieur Pelé Claude	Ingénieur subdivisionnaire E.R.	5 rue du Moulin 56800 PLOERMEL	02.97.73.32.21 / 06.84.50.09.84 pele.claude.christiane@orange.fr
Monsieur Pichon Georges	Retraité de la Défense	La métairie du Pont 56450 THEIX	02.97.43.17.48 06.23.20.62.99 g.pichon@laposte.net
Monsieur Pierre Désiré	Artisan Imprimeur E.R.	Avenue Général de Gaulle 56380 GUER	02.97.22.01.23 / 06.07.34.33.02
Monsieur Piolot Joël	Professeur de collège E.R.	1 chemin de Pen Meil 56610 ARRADON	02.97.44.74.35 anio5@wanadoo.fr
Monsieur Pleurdeau Alain	Professeur d' université E.R.	Route de Pencadénic 56370 LE-TOUR-DU-PARC	02.97.67.40.06 / 06.80.99.67.28 alain.pleurdeau@wanadoo.fr
Monsieur Robin Dominique	Attaché principal de préfecture E.R.	4 rue de la fontaine Budo 56000 VANNES	02.97.54.13.98 06.62.64.70.25 robin.do@wanadoo.fr
Monsieur Robert André	Adjudant de gendarmerie E.R.	Le Clos Hazel 56800 PLOERMEL	02.97.74.27.59 06.35.53.16.92 robcloshazel@orange.fr
Monsieur Soubirous Georges	Colonel E.R.	Kerbily 56420 PLAUDREN	02.97.45.99.20 / 06.85.73.09.34 georgessoubirous@aliceadsl.fr
Monsieur Tonnin Pierre	Responsable technico-commercial E.R.	32 rue Jacques Brel 56890 SAINT-AVE	02.97.44.69.06 / 06.60.50.67.54 mtonnin@hotmail.fr
Monsieur Toureaux Philippe	Attaché administratif E.R.	76 route de la Grée Penvins 56370 SARZEAU	02.97.67.39.40 toureaux.p.c@wanadoo.fr
Monsieur Viellard Dominique	Directeur général de services techniques E.R.	18 rue des Tardones, Saint Colombier 56370 SARZEAU	02.97.26.45.51 / 06.09.18.23.86 dominique.viellard@wanadoo.fr
Monsieur Voisin Jean	Officier de gendarmerie E.R.	16 A rue de l'hôpital 56890 SAINT-AVE	02.97.42.26.34 / 06.66.33.45.10 jeanvoisin@orange.fr
Monsieur Zeller Jean-Marie	Géomètre expert DPLG	Géo Bretagne Sud - 8 rue Ella Maillart - BP 30185 56005 VANNES CEDEX	02.97.47.23.90 / 06.08.62.78.57 jean-mariezeller@geobretagnesud.com
ARRONDISSEMENT DE LORIENT			
Madame Bocquet Françoise	Collaboratrice d'Agent en assurances E.R.	27 rue de Kerguelen 56260 LARMOR-PLAGE	02.97.33.63.45 / 06.75.90.95.07
Monsieur Calippe Alain	Officier supérieur E.R.	2 impasse Ernest Hello 56270 PLOEMEUR	09.79.35.49.70 06.32.82.00.16 acalippe@orange.fr
Monsieur Carriou Pierre	Adjudant chef de gendarmerie E.R.	2 rue des Bruyères 56620 PONT-SCORFF	02. 97.32.54.16 pier.carriou@orange.fr
Monsieur Cavalan Xavier	Commissaire de la Marine E.R.	5 rue Jacques Brel 56260 LARMOR- PLAGE	02.97.65.59.94 xavier.cavalan@yahoo.fr
Madame Chatelin Sylvie	Diplômée en droit public	4, rue de Goh Lannec 56410 ETEL	02.97.55.51.45 chatelin.tsf@wanadoo.fr
Monsieur Chaudoye Albert	Ingénieur des T.P.E. E.R.	8 impasse du Gaillec 56400 AURAY	02.97.24.01.45
Monsieur Ciesielski Jean-Pierre	Capitaine de gendarmerie E.R.	4 rue Jacques Cartier 56620 CLEGUER	02.97.32.53.90 / 06.48.08.38.32 iepi56@free.fr
Monsieur Dumas Jean	Professeur d'école normale E.R.	Ster-Er-Gort - Ramoned 56360 LE PALAIS	06.16.69.07.38 anacharsis@orange.fr

Monsieur Dizès André	commandant de brigade de gendarmerie E.R.	30 rue Brizeux 56600 LANESTER	02.97.76.54.49 06.10.09.68.18
Monsieur Guillemot Christian	Professeur des écoles E.R.	6 rue de Coëtel 56690 LANDEVANT	02.97.56.95.81 06.99.69.72.72 christianguillemot@wanadoo.fr
Monsieur Hartereau André	Directeur territorial E.R.	45 rue Marcel Cachin 56700 HENNEBONT	02.97.36.42.39 06.15.11.19.44 hartereauandre@orange.fr
Monsieur Heliot Jean-Marie	Retraité de la police nationale E.R.	2 bis rue de Kerfréhour 56600 LANESTER	02.97.81.04.31 06.87.27.21.25 jeanmarie.heliot@neuf.fr
Monsieur Jean Alain	Officier sup. service santé des armées E.R.	Fetan Alan 56400 PLUNERET	02.97.24.36.71 / 06.83.74.77.15 jean-na@orange.fr
Monsieur Josse Louis	Architecte territorial E.R.	38 rue de Saint-Clément 56170 QUIBERON	02.97.50.19.26 josse.louis@wanadoo.fr
Monsieur Jourdre Christian	Ingénieur en chef (CAP Lorient)	13 rue de Keryvaland 56100 LORIENT	02.97.83.60.65 / 06.76.22.10.20 jourdren.cetm@wanadoo.fr
Monsieur Leblanc Jean-Pierre	Ingénieur conseil	Beg Er Lann 56240 CALAN	02.97.33.03.57 / 06.30.99.39.80 jleblanc@wanadoo.fr
Monsieur Le Bouille Jean	Directeur de la SEM Lorient E.R.	Kerdréhouarn 56700 KERVIGNAC	02.97.65.63.69 06.07.78.78.34 le-bouille@orange.fr
Monsieur Le Brigand Dominique	Cadre consulaire E.R.	Allée du Bois – Kerveganic 56270 PLOEMEUR	02.97.85.23.10 06.08.02.88.17 dmh.lebrigand@neuf.fr
Monsieur Lebunetel Jean-Claude	Subdivisionnaire-adjoint à la direction départementale de l'équipement ER	8 rue Lizé 56100 LORIENT	06.64.33.66.41 jean-claude.lebunetel@wanadoo.fr
Monsieur Le Cloërec André	Ingénieur territorial E.R.	16 allées des fauvelles 56270 PLOEMEUR	02.97.82.86.09 06.66.37.42.98 alecloerec@orange.fr
Madame Le Faou Jocelyne	Géographe - Urbaniste	2 rue Paul Guieyessé 56100 LORIENT	02.97.35.16.11 06.37.26.10.99 jocelyne.le-faou@orange.fr
Monsieur Le Gall Michel	Ingénieur TPE E.R.	2 impasse des Aigrettes 56470 LA TRINITE-SUR-MER	02.97.30.13.92 michel.le-gal@laposte.net
Monsieur Le Garrec Jean	ingénieur en Chef des études et techniques d'armement ER	9 rue Ambroise Paré 56530 QUEVEN	02.97.05.13.06 / 06.70.60.17.97 legarrecjean@orange.fr
Monsieur Le Hen Henri	Chef de service de la Gendarmerie E.R.	15 rue de Saint Maudé 56270 PLOEMEUR	02.97.87.97.30 / 06.30.79.69.51 henrilehen@wanadoo.fr
Monsieur Le Hir Roger	Officier de la marine nationale E.R.	Le pont du Sac'h Kerdual 56530 QUEVEN	02.97.21.13.74 / 06.15.19.55.64
Monsieur Le Metour Pierre	Cadre de la chambre d'agriculture ER	Le Luffang 56950 CRAC'H	02.97.55.10.40 / 06.29.54.58.66
Monsieur Lefeuvre Jean	Attaché territorial en retraite	19 rue Beaumont Le clos de Kerdirect 56270 PLOEMEUR	02.97.83.53.76 / 06.82.35.02.50 marithejean@wanadoo.fr
Monsieur Maréchal Fernand	Cadre administratif en retraite	7 rue A. de Musset 56100 LORIENT	02.97.64.48.47 alfa.q@wanadoo.fr
Monsieur Munoz Daniel	Major de gendarmerie E.R.	101 route du Pérello 56270 PLOEMEUR	02.97.82.74.89 danielmz@wanadoo.fr
Monsieur Nicolas René	Gendarme E.R.	5 rue du Vieux Carnel 56100 LORIENT	02.97.64.36.21 nicolasrene@neuf.fr
Monsieur Peresse Gérard	Contrôleur divisionnaire des TPE E.R.	Kervers 56440 LANGUIDIC	02.97.65.85.93 06.71.97.72.16 gerard.peresse56@orange.fr
Monsieur Plunian Jean-Claude	Officier de police judiciaire E.R.	10 rue des Bruyères 56240 PLOUAY	02.97.33.29.94 06.89.20.34.98 jean-claude.plunian@orange.fr
Monsieur Poussin Pierre	Principal de collège E.R.	61 rue Victor Hugo 56410 ETEL	09.61.60.92.40 06.76.46.33.41 kornish56@penintel.fr
Monsieur Prono Jean-Louis	Directeur d'agence bancaire E.R.	2 impasse er Pelladeuc 56510 SAINT-PIERRE-QUIBERON	02.97.30.86.33 06.10.93.13.43 jprono@free.fr
Monsieur Ritchen Denis	Directeur Régional France Télécom E.R.	5 rue camille Saint Saëns 56400 AURAY	02.97.24.03.36 / 06.84.16.08.14 denis.ritchen@wanadoo.fr

Monsieur Sartelet Robert	Chef de centre des impôts E.R.	4 rue Kersalé 56400 PLUNERET	02.97.50.85.59 / 06.85.59.37.91 babort@free.fr
Madame Tanguy Michelle	Conseil en urbanisme et environnement	8 rue Ernest Hello 56100 LORIENT	02.97.65.54.61 06.83.49.70.62 michelle.tanguy56@orange.fr
Monsieur Trecasser Eric	Agent d'exploitation en sécurité industrielle	43 rue Paul Guieysse 56100 LORIENT	02.97.64.41.77 06.33.81.71.77 eutimos@msn.com
Monsieur Valdenaire Jean-Paul	Officier de la marine nationale E.R.	15 rue des Ajoncs 56240 PLOUAY	02.97.33.02.63 06.19.80.50.14 valdenaire.jeanpaul@orange.fr
ARRONDISSEMENT DE PONTIVY			
Monsieur Blavet Frédéric	Chargé d'affaires environnement	Ker Bertho 56660 SAINT JEAN BREVELAY	02.97.60.46.29 / 06.71.03.75.24 frederic.blavet.408@orange.fr
Madame Danet Hervelyne	Infirmière Anesthésiste	31, bis rue du Menguen 56660 SAINT JEAN BREVELAY	02.97.60.45.06 06.15.61.77.62 hvlin@orange.fr
Madame Guillaume Josiane	Attachée principale de préfecture E.R.	12 rue Paul Verlaine 56300 PONTIVY	02.97.27.43.47 / 06.84.47.06.75 josiane.guillaume@neuf.fr
Monsieur Le Berre Pierre	Retraité de la gendarmerie	3 rue de Pen Er Lann 56300 PONTIVY	02.97.25.50.42 06.98.31.82.57
Monsieur Le Clairche Rémy	Major de gendarmerie E.R.	25 rue des Fauvettes 56920 SAINT-GONNERY	02.97.38.42.03 06.75.93.74.26
Monsieur Le Dantec Louis	Adjudant-chef de gendarmerie E.R.	21 rue des Ajoncs d'Or 56480 CLEGUEREC	02.97.38.11.74 / 06.70.85.17.23 ledantec.louis@wanadoo.fr
Monsieur Le Fischer Jean	Major de gendarmerie E.R.	Kermaux 56500 MOUSTOIR-REMUNGOL	02.97.39.87.14 / 06.26.73.78.03 lefischerjean@hotmail.fr
Monsieur Perrotin Jean	Ingénieur E.R.	Le fossé 56120 SAINT-SERVANT-SUR-OUST	02.97.22.22.12 06.65.05.41.09 jean.perrotin@wanadoo.fr
Monsieur Le Tarnec Raymond	Officier de marine marchande E.R.	18 rue de Kerguillemet 56500 REMUNGOL	02.97.60.98.72 / 06.88.04.61.37 rietarnec@orange.fr
Monsieur Ropert Marcel	Artificier - armurier E.R.	Tromelin 56160 LOCMALO	02.97.39.34.56 06.23.83.69.72 marop@free.fr

(E.R) : en retraite

Article 2 : La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et pourra être consultée à la dite préfecture ainsi qu'au greffe du tribunal administratif. Les décisions de la commission seront notifiées à chacun des postulants.

VANNES, le 16 décembre 2009

Le Président,
Patrick CHUPIN

09-12-30-003-Arrêté préfectoral autorisant l'exploitation par le syndicat inter hospitalier de logistique du Golfe du Morbihan d'un procédé de désinfection des déchets de soins à risques infectieux à St Avé

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Règlement du Conseil des Communautés Européennes n° 259.93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 à 2, L.1312-1 à 2, L. 1331-10, L.1335-2, L.1421-1 et L.1421-4, R.1335-1 à 1335-14, R. 1334-30 à R. 1334- 37, R. 1337-6 à R. 1337-10;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.541-1 à L.541-50 et L.511-1 à L.517-2, L. 543-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-14 ;

Vu le Code du Travail livre 2, titre 3 et notamment l'article R.230-1 ;

Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

Vu le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine ;

VU l'arrêté modifié du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 5 décembre 1996 relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit "arrêté ADR") ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2002 portant approbation du plan régional d'élimination des déchets d'activités de soins ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 28/08/2009 ;

Vu la circulaire DHOS/DGSDPPR n° 2006/58 du 13 février 2006 relative à l'élimination des déchets générés par les traitements anticancéreux ;

VU la circulaire DHOS/E4/DGS/SD7B/DRT/CT2 n° 2005/34 du 11/01/2005 relative au conditionnement des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés

VU la circulaire DGS/VS3/DPPR/2000/292 du 29 mai 2000 relative à diverses mesures concernant les appareils de désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés ;

Vu la circulaire n° 911-2000 du 25 mai 2000 relative à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et à l'application de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire D.G.S. n° 98-533 du 19 août 1998 relative à la mise en œuvre des procédés LADJOS T.D.S. 2000 et MEDICAL DUAL SYSTEM de désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés produits par les établissements de santé et les professionnels du secteur diffus ;

Vu la circulaire du 26 juillet 1991 relative à la mise en œuvre des procédés de désinfection des déchets contaminés des établissements hospitaliers et assimilés ;

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France relatif au contrôle de l'efficacité des appareils de désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux en date du 16 novembre 1999 ;

VU la demande présentée par le Syndicat Inter hospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan (SILGOM) en date du 05/10/2009 ;

Vu la convention pour le rejet des eaux usées produites par le SILGOM vers le réseau d'assainissement de SAINT AVE établie le 30/07/2007 et son avenant du 19 mai 2009 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 03 novembre 2009 ;

CONSIDÉRANT que la circulaire du 26 juillet 1991 relative à la mise en œuvre des procédés de désinfection des déchets contaminés des établissements hospitaliers et assimilés permet au préfet d'autoriser l'exploitation de tels procédés ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à protéger les intérêts visés par le Code de la Santé Publique et le Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de cet outil permet de limiter les transferts de déchets d'activités de soins à risques infectieux vers des sites d'élimination extérieurs du département ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 - Objet

Monsieur le Président du Syndicat Inter hospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan (SILGOM) est autorisé à exploiter une unité de banalisation / désinfection des déchets de soins à risques infectieux (DASRI) par broyage et autoclavage.

L'unité de stockage et de traitement est implantée dans l'enceinte de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Saint Avé, dans un hangar industriel de 230 m² sur la façade ouest des locaux actuels du SILGOM, conformément aux plans et descriptifs présentés.

Elle permet de traiter les déchets de soins produits par les structures adhérentes du SILGOM.

Par convention ou contrat de prestation, le SILGOM pourra traiter les déchets produits par des établissements non adhérents ou des personnes de droit public et privé qui œuvrent dans les domaines objet du syndicat, sous réserve que cette activité complémentaire conserve un caractère subsidiaire et accessoire par rapport à la mission principale dévolue à cet établissement public et ne soit pas de nature à en compromettre la mise en œuvre.

Cette activité complémentaire devra recevoir l'accord préalable de la DDASS.

La capacité maximale de traitement est fixée à 1200 tonnes/an.

Article 2 – Procédé de traitement

L'installation de broyage et désinfection des déchets de soins est le **procédé T.D.S. 2000** autorisé par circulaire du 19 août 1998, après avis favorable du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 1^{er} octobre 1997, et commercialisé par la **société ECODAS**.

Le dispositif doit permettre le traitement de 2000 litres de déchets par cycle pour une densité de 0,1 kg/l. Le contenu des bacs roulants est introduit automatiquement dans l'appareil. Après broyage, les déchets sont portés à une température de 138°C sous une pression de 3,8 bars pendant un cycle automatisé de 60 mn. La stérilisation est obtenue en maintenant un palier de 138°C au cœur des déchets pendant 10 mn. Le volume des déchets est réduit d'environ 80% et les déchets stériles peuvent ensuite rejoindre la filière de traitement des ordures ménagères.

Article 3 : Alimentation en eau

Un disconnecteur de type AA ou AB est installé sur la conduite alimentant en eau l'installation de désinfection afin d'éviter tout retour d'eau vers le réseau d'adduction public.

Un compteur totalisateur permet le suivi des consommations en eau.

Article 4 : Déchets interdits

Les déchets admissibles dans l'appareil de prétraitement sont les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés définis par l'article R1335-1 du Code de la Santé Publique ; en sont exclus les déchets suivants :

- les sels d'argent, produits chimiques utilisés pour le développement, les clichés radiographiques,
- les produits chimiques,
- les déchets mercuriels,
- les déchets radioactifs,
- les pièces anatomiques et les cadavres d'animaux de laboratoire destinés à la crémation ou à l'inhumation,
- les déchets métalliques dont la taille ou la résistance ne serait pas compatible avec la taille de la trémie ou la capacité du broyeur,
- les produits toxiques,
- les médicaments non utilisés (MNU),
- les déchets liés à l'utilisation de médicaments cytotoxiques,
- les déchets susceptibles de renfermer des agents transmissibles non conventionnels pour lesquels l'incinération est obligatoire.

Les procédures de tri devront être formalisées et les filières d'élimination distinctes devront être prévues pour les déchets interdits sur le prétraitement, avant la mise en service de l'installation.

Article 5 : Modalités de conditionnement et stockage des déchets

Les déchets de soins ne pourront être acceptés que s'ils sont conditionnés conformément aux prescriptions de l'arrêté du 23 novembre 2003 relatif aux emballages des DASRI et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine.

Le local de stockage pour les déchets d'activités de soins à risques infectieux et l'appareil de désinfection devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des DASRI et assimilés et des pièces anatomiques.

Les déchets de soins à risques devront être clairement séparés des autres types de déchets : déchets ménagers, déchets banals, déchets chimiques, déchets de soins stérilisés et assimilés aux ordures ménagères. Une signalétique sera mise en place à cet effet.

Un portique de détection de la radioactivité sera installé.

Les bacs de collecte des DASRI seront maintenus en état de fonctionnement (couvercle, moyens de préhension, roulettes), lavés et désinfectés avant tout retour vers les services.

Le local de stockage des déchets et la zone de prétraitement seront maintenus dans un état de propreté satisfaisant et désinfecté en tant que de besoin et au minimum une fois par semaine.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la prolifération d'insectes et l'accès d'animaux. Seules les personnes normalement autorisées auront accès à cette plate-forme, à savoir le personnel d'établissement, le personnel d'exploitation, l'inspecteur chargé du contrôle.

Le local de stockage et désinfection des déchets devra être fermé et pourvu des ventilations nécessaires pour assurer un renouvellement d'air qui respectera les normes prescrites par le Code du Travail. Les rejets d'air vicié ne devront pas être à l'origine d'odeurs ou de gênes vis à vis des tiers.

Article 6 : Exploitation du système de désinfection

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés doivent être traités le plus rapidement possible après leur arrivée au local et au maximum dans un délai de 48h.

Les appareils de désinfection fonctionneront 6 jours par semaine (hors dimanche) de 07 H à 19 H.

L'utilisation et la maintenance des appareils seront effectuées par du personnel formé à cet effet.

Les mentions portées au registre d'exploitation devront comprendre la date, heure, nature du contrôle et résultats ainsi que les temps de fonctionnement quotidien et cumulés depuis la mise en service de l'unité de désinfection.

Le mode d'exploitation doit être tel qu'il n'y ait aucun risque de contamination des résidus quittant le dispositif de prétraitement ou son abord immédiat.

L'exploitant tiendra à jour, un bilan d'exploitation accompagné des diagrammes d'enregistrement des pressions et des températures, précisant les quantités traitées, les résultats des contrôles réalisés, ainsi que le lieu d'élimination ultime des déchets désinfectés.

Les procédures et les registres resteront à la disposition des services de la DDASS pendant 3 ans.

Article 7 : Gestion des effluents

L'ensemble de l'installation sera implanté sur une aire étanche, aménagée de façon à récupérer toute fuite éventuelle.

Tous les effluents provenant de l'unité de désinfection seront collectés et transiteront par les installations de prétraitement des effluents de la blanchisserie avant leur rejet vers le réseau « eaux usées » de l'hôpital, conformément aux termes de la convention établie avec la ville de SAINT AVE.

Les mesures d'autosurveillance prévues par la convention resteront à la disposition des services de la DDASS pendant 3 ans.

Article 8 : Suivi de la désinfection

Les paramètres de désinfection (temps, température, pression...) doivent être enregistrés en continu. Les enregistrements restent à la disposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales pendant trois ans.

Selon la méthodologie de prélèvement et d'analyse décrite dans la norme NF X 30-503 relative à la réduction des risques microbiologiques et mécaniques par les appareils de prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, des essais sur porte-germes (spore de *Bacillus subtilis*, calibrées et répondant à la pharmacopée) sont réalisés tous les deux mois par l'exploitant.

Ces essais, à la charge de l'exploitant, sont effectués par un laboratoire ayant reçu l'approbation de la DDASS du Morbihan. Ils sont réalisés à J + 0 (ensemencés le jour du prélèvement) et à J + 14 (ensemencés après 14 jours d'entreposage dans le laboratoire pour s'assurer de l'absence de reviviscence des germes).

Le planning prévisionnel des essais sera transmis avant le 01 janvier de l'année considérée. Les résultats restent à la disposition de la DDASS pendant trois ans.

En cas d'abattement inférieur à cinq log₁₀ (réduction d'au moins 10⁵ du nombre de germes), l'exploitant doit immédiatement alerter la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et fait procéder à de nouveaux essais sur porte-germes dans les 48 heures qui suivent la publication des résultats.

Si deux essais consécutifs sur porte-germes sont non conformes, ou en cas de dérive des paramètres de désinfection enregistrés, l'exploitant doit mettre en œuvre toutes les actions correctives pour obtenir des tests conformes et immédiatement en aviser la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, qui peut imposer l'arrêt de l'appareil. L'exploitant de l'appareil de prétraitement par désinfection est alors tenu d'éliminer ses déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés par la filière dûment autorisée prévue en cas de panne de l'appareil.

La direction départementale des affaires sanitaires et sociales peut ordonner, aux frais de l'exploitant, tous les essais jugés nécessaires avant d'autoriser la remise en fonctionnement de l'appareil.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, la DDASS peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 : Prévention de la pollution de l'air

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté. L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'infrastructure du bâtiment devra permettre la pose éventuelle d'une installation de filtration et de désodorisation de l'air extrait.

L'exploitant fait procéder annuellement à un contrôle de la qualité de l'air dans l'environnement immédiat de l'appareil de prétraitement par un laboratoire ayant reçu l'approbation de la DDASS du Morbihan. Ce contrôle, à la charge de l'exploitant, est effectué selon les modalités décrites par la norme NF X 30-503 relative à la réduction des risques microbiologiques et mécaniques pour les appareils de prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés.

Les résultats restent à la disposition de la DDASS pendant trois ans.

La direction départementale des affaires sanitaires et sociales peut demander que des contrôles supplémentaires soient effectués en cas de besoin, les frais occasionnés étant supportés par l'exploitant du site de prétraitement.

Article 10 : Prévention des nuisances sonores

Toutes les dispositions devront être prises pour limiter l'impact sonore de l'installation tant vis à vis du personnel que du voisinage, conformément aux dispositions du Code du Travail et du Code de la Santé Publique.

Article 11 : Elimination des déchets désinfectés

Ils seront collectés au minimum tous les 4 jours puis éliminés sur un site autorisé conformément aux termes du contrat établi dans le cadre des procédures d'appel d'offres.

Article 12 : Défaillance de la filière de prétraitement par désinfection

En cas de défaillance de l'appareil de prétraitement, l'exploitant devra recourir à une filière dûment autorisée pour assurer l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés.

Article 13 : Information de l'administration

L'ensemble des contrats ou conventions précités dûment datés et signés par toutes les parties doit être communiqué dès finalisation à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

L'exploitant transmet à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales avant le 31 mars de chaque année, une synthèse annuelle des activités de prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés. Cette synthèse comprend notamment les éléments suivants :

- quantité de déchets admis sur le site ;
- quantité de déchets prétraités par désinfection et devenir de ces déchets ;
- quantité de déchets redirigés vers les solutions de secours ;
- quantité de déchets refusés ;
- résultats des autocontrôles (broyage, désinfection, rejets aqueux, qualité de l'air, radioactivité) ;
- consommations diverses (*eau, énergie, consommable...*) ;
- nombre de jours d'arrêt de l'installation ;
- accidents.

Article 14 : Modifications

Toute modification apportée, par le demandeur ou l'exploitant, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à modifier de façon notable le dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 15 : Cessation d'activités

En cas de cessation d'activité, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour le personnel ou le voisinage.

Cette cessation d'activité devra être notifiée au Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif des installations. La notification doit indiquer les mesures de remise en état du site prises ou envisagées.

Article 16 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

L'exploitant devra notamment se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du Code de Travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en application.

Article 17 : Sanctions

A défaut pour l'exploitant ou le producteur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté ou à celles des textes réglementaires en vigueur, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de la santé publique et le code de l'environnement.

Article 18 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 03/12/2008 est abrogé.

Article 19 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 20 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de SAINT AVE, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 30 décembre 2009
Le préfet
Par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

1.3 Direction des relations avec les collectivités locales

09-12-02-001-Arrêté préfectoral relatif à la dissolution du syndicat intercommunal du collège d'ETEL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-25-1 et L 5212-33 ;

VU les lois des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1980 autorisant la création du syndicat intercommunal du collège d'Etel ;

VU les délibérations du comité syndical du 11 février 2009 et 19 juin 2009 se prononçant sur les conditions de la liquidation ;

VU la délibération du conseil municipal d'Etel du 27 juin 2009 relative à la cession des parcelles et du bâtiment ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Belz (27 mars 2009), Erdeven (6 mars 2009), Etel (7 mars 2009), Locoal-Mendon (17 mars 2009), Ploemel (26 mars 2009) ;

CONSIDERANT que le syndicat susvisé n'a plus de fondement juridique, la gestion des collèges ne relevant plus de la compétence des communes ;

VU l'avis favorable de M. le trésorier payeur général,

VU l'avis favorable de M. le sous-préfet de Lorient ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le Syndicat intercommunal du collège d'Etel est dissous.

Article 2 : Le syndicat intercommunal du collège d'Etel est liquidé dans les conditions prévues par les délibérations susvisées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le trésorier payeur général, le président du syndicat intercommunal du collège d'Etel, les maires des communes membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 2 décembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Yves HUSSON

09-12-08-001-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de La Gacilly par l'extension de ses compétences

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2008 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de La Gacilly par transformation du SIVOM du canton de La Gacilly ;

VU l'arrêté modificatif du 16 mars 2009 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de La Gacilly du 14 septembre 2009 proposant l'extension des compétences de la communauté de communes par le développement de l'usage des technologies de l'information et de la communication (TIC) ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Carentoir (24 septembre 2009), Cournon (2 octobre 2009), Glénac (16 octobre 2009), La Chapelle Gacilly (20 novembre 2009), La Gacilly (13 octobre 2009), Les Fougerets (17 novembre 2009), Quelneuc (12 novembre 2009), Saint-Martin sur Oust (29 octobre 2009), Tréal (6 octobre 2009) ;

CONSIDERANT que l'extension des compétences de la communauté de communes du Pays de La Gacilly est approuvée à l'unanimité ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :L'article 5 de l'arrêté du 8 décembre 2008 sus-visé et par conséquent le paragraphe 3 concernant les compétences facultatives de l'article 8 (objet de la communauté) des statuts de la communauté de communes du Pays de La Gacilly sont modifiés par l'ajout de compétences suivant :

« Article 3-9 : Contribuer au développement de l'usage des technologies de l'information et de la communication (TIC) et de l'administration électronique sur le territoire, et notamment par l'adhésion au syndicat mixte e-Mégalis Bretagne. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Pays de La Gacilly, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 8 décembre 2009

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

09-12-11-004-Arrêté préfectoral autorisant la réduction du périmètre du syndical intercommunal d'adduction en eau potable de la région de Baud (SIAEP de Baud)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-19 et L 5211-25-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 1961 autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région de Baud ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 2 décembre 1963, 28 octobre 1988 et 6 mars 2002 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Camors du 8 juin 2009 demandant son retrait du syndicat ;

VU la délibération du comité syndical du 12 juin 2009 acceptant le retrait ;

VU les délibérations favorables des communes de :

Baud (25 juin 2009), Bieuzy (2 juillet 2009), Guénin (30 juin 2009), Guern (23 juillet 2009), Melrand (8 septembre 2009), Pluméliau (19 juin 2009), Saint Barthélémy (2 juillet 2009) ;

CONSIDERANT qu'il y a accord unanime sur ce retrait ;

VU l'avis de Mme la sous-préfète de Pontivy ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La commune de Camors est autorisée à se retirer du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de la région de Baud (SIAEP de Baud) au 31 décembre 2009.

Article 2 : Les conditions financières et patrimoniales du retrait seront définies conformément aux dispositions de l'article L 5211-19 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2010, le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de la région de Baud (SIAEP de Baud) sera composé des communes de Baud, Bieuzy, Guénin, Guern, Melrand, Pluméliau, Saint Barthélémy.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Pontivy, le président du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de la région de Baud, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 11 décembre 2009
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
YVES HUSSON

09-12-11-007-Arrêté préfectoral relatif à la modification de la composition du bureau du conseil communautaire et relatif à l'extension de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux (CCVOL) par l'adhésion de Pleucadeuc

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17, 5211-18 et L 5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1992 autorisant la création de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 19 juillet 1993, 6 décembre 1996, 27 décembre 1996, 6 mars 1998, 24 décembre 1998, 24 décembre 1999, 4 décembre 2000, 28 décembre 2001, 5 juin 2002, 30 décembre 2002, 11 mai 2004, 29 mars 2005, 26 septembre 2005, 28 juillet 2006, 9 janvier 2008 et du 22 décembre 2008 ;

I Concernant la modification de la composition du bureau communautaire :

VU la délibération du conseil communautaire du 24 septembre 2009 relative à cette modification ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Bohal (13 octobre 2009), Caro (29 septembre 2009), La Chapelle-Caro (21 octobre 2009), Le Roc-Saint-André (8 octobre 2009), Lizio (2 octobre 2009), Malestroit (17 novembre 2009), Missiriac (13 octobre 2009), Ruffiac (20 octobre 2009), Saint-Abraham (2 octobre 2009), Saint-Congard (28 septembre 2009), Saint-Guyomard (13 octobre 2009), Saint-Laurent-sur-Oust (20 octobre 2009), Saint-Marcel (3 novembre 2009), Saint-Nicolas-du-Tertre (10 novembre 2009), Sérent (27 octobre 2009) ;

CONSIDERANT qu'il y a accord unanime sur la modification de la composition du bureau communautaire ;

II Concernant l'extension du périmètre de la CCVOL par l'adhésion de Pleucadeuc :

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Pleucadeuc du 11 septembre 2009 demandant l'adhésion de la commune à la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux (CCVOL), à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la CCVOL du 24 septembre 2009 donnant son accord à cette demande ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Bohal (13 octobre 2009), Caro (29 septembre 2009), La Chapelle-Caro (21 octobre 2009), Le Roc-Saint-André (8 octobre 2009), Lizio (2 octobre 2009), Malestroit (17 novembre 2009), Missiriac (13 octobre 2009), Ruffiac (20 octobre 2009), Saint-Abraham (2 octobre 2009), Saint-Congard (28 septembre 2009), Saint-Guyomard (13 octobre 2009), Saint-Laurent-sur-Oust (20 octobre 2009), Saint-Marcel (3 novembre 2009), Saint-Nicolas-du-Tertre (10 novembre 2009), Sérent (27 octobre 2009) ;

CONSIDERANT qu'il y a accord unanime sur l'adhésion de la commune de Pleucadeuc, à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2008 et par conséquent l'article 9 (composition du bureau) des statuts de la CCVOL sont modifiés comme suit :

« Composition du bureau communautaire

Le bureau communautaire comprend autant de membres que de communes membres à raison d'un par commune. Le bureau est composé du président, de plusieurs vice-présidents et d'un représentant de chaque commune ne bénéficiant pas de présidence ou de vice-présidence.

Conformément à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales, le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le nombre des vice-présidents sera déterminé à chaque renouvellement général de l'assemblée délibérante. »

Le reste sans changement.

Article 2 : La commune de Pleucadeuc est autorisée à adhérer à la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux (CCVOL) à compter du 1^{er} janvier 2010.

A cette date, la CCVOL sera formée des communes de Bohal, Caro, La Chapelle-Caro, Lizio, Malestroit, Missiriac, Pleucadeuc, Le Roc-Saint-André, Ruffiac, Saint-Abraham, Saint-Congard, Saint-Guyomard, Saint-Laurent-sur-Oust, Saint-Marcel, Saint-Nicolas-du-Tertre et Sérent.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2010, la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux est substituée à la commune de Pleucadeuc pour la compétence optionnelle relative au service public d'assainissement non collectif au sein du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la Basse Vallée de l'Oust (SIAEP de la BVO), qui devient syndicat mixte.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux, les maires des communes membres de la communauté de communes, le maire de Pleucadeuc, le président du SIAEP de la BVO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 11 décembre 2009
Le préfet
François PHILIZOT

09-12-16-005-Arrêté préfectoral relatif à la dissolution du syndicat intercommunal du collège du Palais

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-25-1 et L 5212-33 ;

VU les lois des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 1983 autorisant la création du syndicat intercommunal du collège Stanislas Pomet de le Palais ;

VU les délibérations du comité syndical du 13 juillet 2009 relatives à la dissolution et à la cession des parcelles et du bâtiment ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Bangor (4 août 2009, Le Palais (10 août 2009), Locmaria (8 août 2009), Sauzon (10 septembre 2009) ;

CONSIDERANT que le syndicat susvisé n'a plus de fondement juridique, la gestion des collèges ne relevant plus de la compétence des communes ;

VU l'avis favorable de M. le trésorier payeur général,

VU l'avis favorable de M. le sous-préfet de Lorient ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le Syndicat intercommunal du collège du Palais est dissous.

Article 2 : Le syndicat intercommunal du collège du Palais est liquidé dans les conditions prévues par les délibérations susvisées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le trésorier payeur général, le président du syndicat intercommunal du collège du Palais, les maires des communes membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 16 décembre 2009
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Yves HUSSON

09-12-21-002-Arrêté préfectoral relatif à la dissolution du syndicat intercommunal pour le collège de Vannes-Ouest

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-25-1 et L 5212-33 ;

VU l'art. L 213-4-II du code de l'éducation ;

VU les lois des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1985 autorisant la création du syndicat intercommunal pour le collège de Vannes-Ouest

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 24 janvier 2000 ;

VU les délibérations du comité syndical du 18 novembre 2009 déterminant d'une part les conditions de la liquidation et d'autre part relative au transfert de propriété au département ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes suivantes :

Arradon (14 décembre 2009), Baden (14 décembre 2009), Ile-aux-Moines (11 décembre 2009), Larmor-Baden (14 décembre 2009), Ploeren (4 décembre 2009) ;

CONSIDERANT que le syndicat susvisé n'a plus de fondement juridique, la gestion des collèges ne relevant plus de la compétence des communes ;

VU l'avis favorable de M. le trésorier payeur général,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le Syndicat intercommunal pour le collège de Vannes Ouest est dissous à compter du 31 décembre 2009.

Article 2 : Le syndicat intercommunal pour le collège de Vannes-Ouest est liquidé dans les conditions prévues par les délibérations susvisées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le président du syndicat intercommunal pour le collège de Vannes-Ouest, les maires des collectivités membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 21 décembre 2009
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Yves HUSSON

09-12-21-004-Ârrêté préfectoral relatif à l'extension de périmètre du syndicat mixte de la région d'Auray-Belz-Quiberon (SMABQ) et à la modification de ses statuts

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17, L 5211-18 et L 5711-1 et sq ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 1968 portant création du SIVOM de la région d'Auray Belz Quiberon par extension des compétences du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Auray Quiberon ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 24 septembre 1969, 24 octobre 1969, 28 janvier 1971, 9 mai 1978, 25 octobre 1988, 23 juillet 1992, 17 janvier 2002, 15 novembre 2002, du 30 décembre 2002 et du 30 décembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral de ce jour relatif à la réduction du périmètre du syndicat départemental de l'eau par le retrait de la commune de Pluvigner en vue de son adhésion au Syndicat mixte de la région d'Auray Belz Quiberon (SMABQ) ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2009 relatif à la réduction du périmètre du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de la région de Baud par le retrait de la commune de Camors en vue de son adhésion au SMABQ ;

VU les délibérations des communes de Camors (8 juin 2009) et Pluvigner (4 juin 2009) demandant leur adhésion au SMABQ pour l'ensemble de ses compétences à l'exclusion de celle relative aux déchets ménagers et assimilés déjà transférée à la communauté de communes du pays d'Auray, à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

VU les demandes des communes d'Auray (17 juin 2009), Brec'h (9 juin 2009), Ploemel (4 juin 2009), Plumergat (5 juin 2009), Pluneret (8 juin 2009) et Sainte Anne d'Auray (3 juin 2009) de retrait du SMABQ, à compter du 1^{er} janvier 2010 de la compétence « collecte et traitement des ordures ménagères » et le transfert de cette compétence par la communauté de communes du pays d'Auray qui permet de mettre fin au mécanisme de représentation-substitution qui tient à l'écart de la représentation syndicale les communes de Landaul, Landevant, Pluvigner et Camors ;

VU la demande d'adhésion de la communauté de communes du pays d'Auray du 7 juillet 2009 pour la compétence « collecte et traitement des ordures ménagères » ;

VU les délibérations favorables du comité syndical du 10 juin 2009 et du 4 juillet 2009 concernant les demandes d'adhésion de Camors et de Pluvigner, le retrait des communes d'Auray, Brec'h, Ploemel, Plumergat, Pluneret et Sainte Anne d'Auray du SMABQ, de la compétence « collecte et traitement des ordures ménagères » et le transfert de cette compétence par la communauté de communes du pays d'Auray de l'ensemble de la communauté de communes du pays d'Auray pour la compétence déchets ménagers et assimilés et la modification des statuts du syndicat mixte, à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Auray (3 juin et 26 août 2009), Belz (10 juillet 2009), Brec'h (17 juin et 6 juillet 2009), Carnac (10 juillet 2009), Crac'h (19 juin et 10 juillet 2009), Erdeven (19 juin et 6 juillet 2009), Etel (12 décembre 2009), Hoëdic (27 mai et 1^{er} octobre 2009), Houat (16 juin et 9 juillet 2009), Landaul (9 juillet 2009), Landevant (9 juillet 2009), Locmariaquer (17 juin et 8 juillet 2009), Locoal-Mendon (17 juin et 6 juillet 2009), Ploemel (12 novembre 2009), Plouharnel (30 juin et 14 décembre 2009), Plumergat (19 juin et 9 juillet 2009), Pluneret (18 juin et 8 juillet 2009), Quiberon (19 juin et 30 septembre 2009), Ste Anne d'Auray (17 juin 2009 et 8 juillet 2009), St Philibert (11 juin et 7 juillet 2009) St Pierre Quiberon (17 juin et 9 juillet 2009), La Trinité sur Mer (18 juin 2009 et 16 juillet 2009) ;

VU les délibérations favorables des conseils communautaires de la communauté de communes du pays d'Auray (7 juillet 2009), de la communauté de communes de la ria d'Etel (11 juin et 9 juillet 2009), de la communauté de communes des Trois rivières (22 juin et 9 juillet 2009) ;

CONSIDERANT que

-les adhésions de Camors et de Pluvigner au SMABQ,

-les demandes de retrait des communes d'Auray, Brec'h, Ploemel, Plumergat, Pluneret et Sainte Anne d'Auray du SMABQ, à compter du 1^{er} janvier 2010 de la compétence « collecte et traitement des ordures ménagères » et le transfert de cette compétence par la communauté de communes du pays d'Auray de l'ensemble de la communauté de communes du pays d'Auray pour la compétence déchets ménagers et assimilés,
-la modification des statuts du syndicat mixte à compter du 1^{er} janvier 2010 sont approuvées à l'unanimité ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Lorient ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Les communes de Camors et de Pluvigner sont autorisées à adhérer au syndicat mixte de la région d'Auray-Belz-Quiberon, à compter du 1^{er} janvier 2010.

A compter de cette date, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2005 susvisé et par conséquent l'article 1 des statuts du syndicat mixte sont modifiés comme suit :

« Article 1 Dénomination du syndicat

Les communes de : AURAY- BELZ- BRECH- CAMORS- CARNAC- CRACH- ERDEVEN- ETEL- HOEDIC- HOUAT- LA TRINITE SUR MER- LANDAUL- LANDEVANT- LOCOAL-MENDON LOCMARIAQUER-PLOEMEL- PLOUHARNEL- PLUMERGAT- PLUNERET- PLUVIGNER - QUIBERON- SAINTE ANNE D'AURAY- SAINT PHILIBERT- SAINT PIERRE QUIBERON .

et la communauté de communes du pays d'Auray se sont regroupées pour former le syndicat mixte de la région d'AURAY-BELZ-QUIBERON ».

Article 2 : Les nouveaux statuts qui annulent et remplacent les précédents, sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président du syndicat mixte de la région d'Auray-Belz-Quiberon, les maires des communes membres du syndicat, les présidents des communautés de communes du pays d'Auray, de la Ria d'Etel et des Trois Rivières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 21 décembre 2009

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent, le sous-préfet de Lorient,
Denis LABBE

09-12-21-005-Arrêté préfectoral autorisant la réduction du périmètre du syndicat départemental de l'eau du Morbihan par le retrait de la commune de Pluvigner

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1974 autorisant la création du Syndicat départemental de l'eau du Morbihan;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 23 mars 1976, 22 mai 1979, 29 mars 1982, 1^{er} avril 1985 et 7 juillet 1997, 28 mars 2003, 10 novembre 2004 et 30 décembre 2005 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Pluvigner en date du 4 juin 2009 demandant son retrait du syndicat ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat départemental de l'eau du Morbihan du 26 juin 2009 autorisant le retrait de la commune de Pluvigner et examinant les conditions du retrait ;

VU les délibérations favorables des conseils de communauté de :

La communauté de communes de Belle-Ile (16 septembre 2009), la communauté de communes de Plouay, du Scorff au Blavet (15 septembre 2009), la communauté de communes du pays de Josselin (8 octobre 2009) ;

VU les délibérations favorables des comités syndicaux de : SIAEP de la région de Ploërmel (9 octobre 2009), SAEP Sérent-Lizio (14 octobre 2009), SIAEP d'Hennebont et de Port-Louis (16 septembre 2009), SIAEP de la région de Baud (30 octobre 2009), SIAEP de la région de Brandérion (5 novembre 2009), SIAEP de Carentoir et sa région (27 septembre 2009), SIAEP de la région de Pont-Scorff (1^{er} octobre 2009), SIAEP du pays de Guer (28 septembre 2009), SIAEP de la Presqu'île de Rhuys (12 novembre 2009), SIAEP de la région de Grand-champ (24 septembre 2009), SIAEP de la région de Questembert (16 octobre 2009), SIAEP de la région de St Jacut-les-Pins (16 décembre 2009), SIAEP de la région de la Roche-Bernard (30 octobre 2009), SIAEP de la région de la Trinité-Porhoet (12 octobre 2009), SIAEP de l'Ellé (30 septembre 2009), SIAEP de la région de Locminé-Sud (28 septembre 2009), SIAEP de la région de Mauron (9 décembre 2009), SIAEP de Moustoir-Remungol (28 septembre 2009), SIAEP de Noyal-Pontivy-Cléguérec (1^{er} juillet 2009), SIAEP de la région de St Jean-Brévelay (6 octobre 2009), SIAEP de St-Avé-Meucon (15 septembre 2009), SIAEP de la région de Vannes-Ouest (8 décembre 2009), syndicat mixte AEP de Réguiny-Radenac (2 octobre 2009), syndicat mixte de la région d'ABQ (7 novembre 2009), SIAEP et assainissement non collectif de la région d'Elven (8 décembre 2009), SIAEP de Guémené sur Scorff (29 septembre 2009) ;

VU les décisions favorables des conseils municipaux des communes de :

Gourin (25 septembre 2009), Guisriff (18 septembre 2009), Langonnet (4 septembre 2009), Languidic (19 octobre 2009), Le Saint (30 juillet 2009), Monterrein (24 septembre 2009), Pontivy (23 septembre 2009), Roudouallec (6 novembre 2009) ;

VU la délibération du conseil municipal de Groix du 14 décembre 2009 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée sont réunies pour la cette réduction de périmètre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : La commune de Pluvigner est autorisée à se retirer du syndicat départemental de l'eau du Morbihan, à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 2 : A cette date, le syndicat départemental de l'eau du Morbihan comprendra les membres qui sont répertoriés dans le tableau annexé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat départemental de l'eau du Morbihan, le maire de Pluvigner, les présidents des communautés de communes, les présidents des syndicats et les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 21 décembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet de Lorient,
Denis LABBE

09-12-22-054-Arrêté préfectoral autorisant le retrait de la commune de Pleucadeuc du syndicat mixte "SIVOM du Pays de Questembert et Rochefort-en-Terre"

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1971 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) des cantons de Questembert et Rochefort-en-Terre;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 11 juin 2009 transformant le SIVOM en syndicat mixte ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 21 octobre 2009 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Pleucadeuc du 29 octobre 2009 demandant son retrait au 31 décembre 2009 du syndicat mixte « SIVOM du Pays de Questembert et Rochefort-en-Terre » ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte « SIVOM du Pays de Questembert et de Rochefort-en-Terre » du 9 novembre 2009 approuvant le retrait de la commune de Pleucadeuc du syndicat mixte et les conditions financières et patrimoniales de ce retrait ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat mixte du Sud Est du Morbihan du 2 décembre 2009 concernant les conditions financières et patrimoniales du retrait de Pleucadeuc, commune membre du Syndicat mixte « SIVOM du Pays de Questembert et Rochefort-en-Terre », lui-même membre du SYSEM ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Pleucadeuc du 12 novembre 2009 approuvant les conditions financières et patrimoniales de son retrait ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Questembert du 15 décembre 2009 approuvant le retrait et les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune de Pleucadeuc ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux de Berric (12 novembre 2009), Caden (28 octobre 2009), Larré (27 novembre 2009), Lauzach (11 décembre 2009), La Vraie-Croix (3 décembre 2009), Le Cours (30 novembre 2009), Limerzel (10 décembre 2009), Malansac (4 décembre 2009), Molac (21 décembre 2009), Pluherlin (7 décembre 2009), Questembert (30 novembre 2009), Rochefort-en-Terre (23 novembre 2009), Saint-Gravé (4 décembre 2009) ;

CONSIDERANT qu'il y a accord unanime sur cette demande de retrait ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La commune de Pleucadeuc est autorisée à se retirer du syndicat mixte « SIVOM du Pays de Questembert et Rochefort-en-Terre ».

Article 2 : Le retrait de la commune de Pleucadeuc entraîne la réduction du périmètre du Syndicat mixte du Sud Est du Morbihan (SYSEM) dont fait partie le Syndicat mixte « SIVOM du Pays de Questembert et Rochefort-en-Terre ».

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet au 31 décembre 2009.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat mixte « SIVOM du Pays de Questembert et Rochefort-en-Terre », les membres du syndicat mixte, le président du syndicat mixte du Sud Est du Morbihan (SYSEM) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 22 décembre 2009
Pour le Préfet par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet de Lorient,
Denis LABBE

09-12-22-055-Arrêté préfectoral relatif à la dissolution du syndicat mixte "SIVOM du Pays de Questembert et Rochefort-en-Terre"

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5212-33 a) ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1971 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) des cantons de Questembert et Rochefort-en-Terre;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 11 juin 2009 et 21 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral de ce jour autorisant le retrait de la commune de Pleucadeuc du syndicat mixte « SIVOM du Pays de Questembert et Rochefort-en-Terre » ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2009 relatif à l'extension de compétences de la Communauté de communes du Pays de Questembert dans le domaine de la voirie ;

VU l'arrêté préfectoral de ce jour autorisant l'extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Questembert par l'adhésion de Rochefort-en-Terre au 1^{er} janvier 2010 ;

VU la délibération du conseil communautaire du Pays de Questembert du 15 décembre 2009 relatif au transfert du personnel ;

VU la délibération du 16 décembre 2009 du comité syndical du syndicat mixte « SIVOM du Pays de Questembert et Rochefort-en-Terre » relatif au transfert du personnel ;

CONSIDERANT que les services en vue desquels le syndicat mixte a été institué sont transférés à la communauté de communes du Pays de Questembert à partir du 1^{er} janvier 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Le syndicat mixte « SIVOM du Pays de Questembert et Rochefort-en-Terre » est dissous de plein droit.

Article 2 : L'actif et le passif ainsi que le personnel du syndicat mixte « SIVOM du Pays de Questembert et Rochefort-en-Terre » sont transférés à la communauté de communes du pays de Questembert.

Article 3 : La communauté de communes du Pays de Questembert est substituée de plein droit au « SIVOM du Pays de Questembert et Rochefort-en-Terre » au sein du syndicat mixte du Sud Est du Morbihan (SYSEM).

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2010.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat mixte « SIVOM du Pays de Questembert et Rochefort-en-Terre », les membres du syndicat mixte, le président de la communauté de communes du Pays de Questembert, le président du syndicat mixte du Sud Est du Morbihan (SYSEM) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 22 décembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet de Lorient,
Denis LABBE

09-12-22-057-Arrêté préfectoral relatif à l'extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Questembert et à l'extension de ses compétences

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 et L 5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1997 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Questembert ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 22 décembre 1998, 8 juin 1999, 24 décembre 1999, 27 octobre 2003, 30 décembre 2003, 12 mars 2004, 27 décembre 2005, 1^{er} septembre 2006, 28 décembre 2006, du 28 décembre 2007, 16 juillet 2008, 20 octobre 2008, 11 décembre 2008, 22 décembre 2008 et 21 octobre 2009 ;

I - Concernant l'extension de périmètre

VU la délibération du conseil municipal de Rochefort-en-Terre du 9 octobre 2009 demandant son adhésion à la communauté de communes du Pays de Questembert au 1^{er} janvier 2010 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Questembert du 9 novembre 2009 acceptant l'adhésion de la commune de Rochefort-en-Terre à la communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Berric (12 novembre 2009), Caden (16 novembre 2009), Larré (27 novembre 2009), Lauzach (11 décembre 2009), La Vraie-Croix (3 décembre 2009), Le Cours (30 novembre 2009), Limerzel (10 décembre 2009), Malansac (4 décembre 2009), Molac (21 décembre 2009), Pluherlin (7 décembre 2009), Questembert (30 novembre 2009), Saint-Gravé (4 décembre 2009) ;

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur cette extension du périmètre ;

II – Concernant l'extension de compétences

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Questembert du 9 novembre 2009 relative à l'extension de la compétence « collecte et élimination des déchets ménagers » ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

Berric (12 novembre 2009), Caden (16 novembre 2009), Larré (27 novembre 2009), Lauzach (11 décembre 2009), La Vraie-Croix (3 décembre 2009), Le Cours (30 novembre 2009), Limerzel (10 décembre 2009), Malansac (4 décembre 2009), Molac (21 décembre 2009), Pluherlin (7 décembre 2009), Questembert (30 novembre 2009), Saint-Gravé (24 novembre 2009) ;

CONSIDERANT qu'il y a accord unanime sur cette extension des compétences ;

SUR proposition de M. le secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commune de Rochefort-en-Terre est autorisée à adhérer à la communauté de communes du Pays de Questembert.

Article 2 : L'article 1 de l'arrêté du 11 décembre 2008 et par conséquent l'article 1 des statuts sont modifiés comme suit :

« il est créé entre les communes de Berric, Caden, Larré, Lauzach, La Vraie-Croix, Le Cours, Limerzel, Malansac, Molac, Pluherlin, Questembert, Rochefort-en-Terre et Saint Gravé, une communauté de communes dénommée communauté de communes du Pays de Questembert régie par les articles L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales. »

Article 3 : L'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2008 et par conséquent l'article 4 des statuts sont complétés comme suit :

« II- Compétences optionnelles

15- La collecte et l'élimination des déchets ménagers et assimilés y compris pour le compte de tiers publics dans le cadre de prestations de service ».

Le reste sans changement.

Article 4 : Les nouveaux statuts, qui annulent et remplacent les précédents, sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2010.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Pays de Questembert, le maire de Rochefort-en-Terre, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 22 décembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
le sous-préfet de Lorient
Denis LABBE

09-12-22-056-Arrêté préfectoral relatif à l'extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Questembert et à l'extension de ses compétences

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 et L 5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1997 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Questembert ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 22 décembre 1998, 8 juin 1999, 24 décembre 1999, 27 octobre 2003, 30 décembre 2003, 12 mars 2004, 27 décembre 2005, 1^{er} septembre 2006, 28 décembre 2006, du 28 décembre 2007, 16 juillet 2008, 20 octobre 2008, 11 décembre 2008, 22 décembre 2008 et 21 octobre 2009 ;

I - Concernant l'extension de périmètre

VU la délibération du conseil municipal de Rochefort-en-Terre du 9 octobre 2009 demandant son adhésion à la communauté de communes du Pays de Questembert au 1^{er} janvier 2010 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Questembert du 9 novembre 2009 acceptant l'adhésion de la commune de Rochefort-en-Terre à la communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Beric (12 novembre 2009), Caden (16 novembre 2009), Larré (27 novembre 2009), Lauzach (11 décembre 2009), La Vraie-Croix (3 décembre 2009), Le Cours (30 novembre 2009), Limerzel (10 décembre 2009), Malansac (4 décembre 2009), Molac (21 décembre 2009), Pluherlin (7 décembre 2009), Questembert (30 novembre 2009), Saint-Gravé (4 décembre 2009) ;

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur cette extension du périmètre ;

II – Concernant l'extension de compétences

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Questembert du 9 novembre 2009 relative à l'extension de la compétence « collecte et élimination des déchets ménagers » ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

Beric (12 novembre 2009), Caden (16 novembre 2009), Larré (27 novembre 2009), Lauzach (11 décembre 2009), La Vraie-Croix (3 décembre 2009), Le Cours (30 novembre 2009), Limerzel (10 décembre 2009), Malansac (4 décembre 2009), Molac (21 décembre 2009), Pluherlin (7 décembre 2009), Questembert (30 novembre 2009), Saint-Gravé (24 novembre 2009) ;

CONSIDERANT qu'il y a accord unanime sur cette extension des compétences ;

SUR proposition de M. le secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commune de Rochefort-en-Terre est autorisée à adhérer à la communauté de communes du Pays de Questembert.

Article 2 : L'article 1 de l'arrêté du 11 décembre 2008 et par conséquent l'article 1 des statuts sont modifiés comme suit :

« *il est créé entre les communes de Beric, Caden, Larré, Lauzach, La Vraie-Croix, Le Cours, Limerzel, Malansac, Molac, Pluherlin, Questembert, Rochefort-en-Terre et Saint Gravé, une communauté de communes dénommée communauté de communes du Pays de Questembert régie par les articles L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales.* »

Article 3 : L'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2008 et par conséquent l'article 4 des statuts sont complétés comme suit :

« II- Compétences optionnelles

15- *La collecte et l'élimination des déchets ménagers et assimilés y compris pour le compte de tiers publics dans le cadre de prestations de service* ».

Le reste sans changement.

Article 4 : Les nouveaux statuts, qui annulent et remplacent les précédents, sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2010.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Pays de Questembert, le maire de Rochefort-en-Terre, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 22 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
le sous-préfet de Lorient
Denis LABBE

09-12-23-001-Arrêté préfectoral relatif au retrait des compétences facultatives "golf de Baden et base nautique de Séné" et à l'extension des compétences facultatives de la communauté d'agglomération du Pays de Vannes Agglomération (CAPV)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-17 et L 5216-5 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2000 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Vannes Agglomération (CAPV) par transformation du district ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 18 décembre 2001, 18 juin 2002, 28 octobre 2002, 3 mars 2004, 26 novembre 2004, 14 avril 2006 et 1^{er} octobre 2006 ;

VU la délibération du 24 septembre 2009 du conseil communautaire de la CAPV relative au retrait des compétences facultatives « golf de Baden et base nautique de Séné » et à l'extension de ses compétences générales : relais gérontologiques, conception et mise en œuvre de projets visant à enrichir l'offre culturelle et artistique de l'agglomération, actions sociales, économiques, caritatives, sportives ou culturelles menées par les associations dont les missions concernent un public ou une zone géographique supra communal ;

VU les délibérations favorables des communes de : Arradon (28 septembre 2009), Baden (2 novembre 2009), Elven (26 octobre 2009), Ile d'Arz (21 décembre 2009), Ile aux Moines (30 octobre 2009), Larmor-Baden (28 septembre 2009), La Trinité Surzur (4 décembre 2009), Le Bono (21 septembre 2009), Le Hézo (27 novembre 2009) Meucon (24 novembre 2009), Monterblanc (8 octobre 2009), Noyal (17 septembre 2009), Plescop (9 novembre 2009), Ploeren (30 octobre 2009), Plougoumen (20 octobre 2009), Saint- Avé (22 octobre 2009), Saint-Nolff (29 octobre 2009), Séné (5 novembre 2009), Sulniac (15 octobre 2009), Surzur (23 septembre 2009), Theix (2 novembre 2009), Trédion (12 novembre 2009), Tréfléan (8 octobre 2009), Vannes (16 octobre 2009);

CONSIDERANT qu'il y a accord unanime sur ces modifications de compétences ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les compétences « golf de Baden et base nautique de Séné » sont retirées des compétences facultatives de la communauté d'agglomération du Pays de Vannes Agglomération.

Article 2 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 3 mars 2004 et par conséquent l'article 3 (objet) des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Vannes Agglomération sont complétés comme suit :

« C) compétences facultatives

Compétences générales

-Relais gérontologiques

-Conception et mise en œuvre de projets visant à enrichir l'offre culturelle et artistique de l'agglomération

-Actions sociales, économiques, caritatives, sportives ou culturelles menées par les associations dont les missions concernent un public ou une zone géographique supra communal. »

Le reste sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté d'agglomération du Pays de Vannes Agglomération, les maires des communes membres de la CAPV, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Vannes, le 23 décembre 2009

Le préfet,
François PHILIZOT

09-12-23-002-Arrêté préfectoral portant modification de l'organisation de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-1740 du 23 décembre 2006, publié au Journal Officiel du 30 décembre 2006, relatif à la fusion des directions départementales de l'Équipement et des directions départementales de l'Agriculture et de la Forêt, dans les départements de l'Ariège, de l'Aube, du Cher, du Loir et Cher, du Lot, des Yvelines, du Territoire de Belfort et du Val d'Oise,

VU le décret n°2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'Équipement et des directions départementales de l'Agriculture et de la Forêt dans certains départements,

VU l'arrêté préfectoral n° l'08-12-22-003 du 22 décembre 2008 portant organisation de la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Morbihan,

VU la convocation du 26 novembre 2009 du comité technique paritaire de la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Morbihan, pour une réunion le 10 décembre,

VU l'absence de quorum lors de cette réunion du 10 décembre,

VU la convocation du 10 décembre pour la réunion du comité technique paritaire de la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Morbihan, pour une réunion le 14 décembre,

VU l'absence de quorum lors de la réunion du 14 décembre,

CONSIDÉRANT dans ces conditions l'impossibilité de recueillir l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Morbihan,

SUR la proposition de M. le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : La mention «Ainsi que les unités 'Voies Navigables' et 'Parc' dont les transferts sont prévus respectivement au 1^{er} janvier 2010 et au 1^{er} janvier 2011. » indiquée en fin de l'alinéa «- service risques et sécurité routière (SRSR) » à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° l'08-12-22-003 du décembre 2008 portant organisation de la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Morbihan est remplacée par :

« Ainsi que l'unité 'Parc' dont le transfert est prévu au 1^{er} janvier 2011 ».

Article 2 : Est ajoutée en fin de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° l'08-12-22-003 du décembre 2008 portant organisation de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Morbihan, la mention suivante :

«- service destiné à être transféré au Conseil Régional de Bretagne (DDEA56/CRB), avec 1 unité
- l'unité en charge de l'exercice des compétences régionales « propriété, entretien, aménagement et exploitation » du canal de Nantes à Brest et du Blavet»

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur ce jour.

Article 4 : M. le secrétaire général de la Préfecture et M. le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes le 23 décembre 2009

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Pour le secrétaire général absent, le sous-préfet de Lorient
Denis LABBE

09-12-28-001-Arrêté interpréfectoral relatif au transfert des services dans le domaine des voies d'eau

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet du Finistère

Le Préfet du Morbihan

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.3113-1 et L.3113-3 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

VU l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 modifié relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

VU le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

VU le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n° 2005-992 du 16 août 2005 relatif à la constitution et à la gestion du domaine public fluvial de l'Etat, de leurs collectivités territoriales et de leurs groupements ;

VU le décret n° 2009-1622 du 23 décembre 2009 relatif aux modalités de transfert des services ou parties de services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat qui participent à l'exercice des compétences dans le domaine des voies d'eau dont la propriété a été transférée à la région Bretagne au 1^{er} janvier 2008 et dans le domaine des voies d'eau transférées à la communauté de communes de l'Ouest Guyanais au 1^{er} janvier 2009 ;

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 2008 portant mise à disposition des services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;

VU l'avis du préfet de région Centre, coordonnateur de Bassin en date du 21 décembre 2009 ;

VU l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale de l'équipement et de l'Agriculture du Finistère en date du 1^{er} décembre 2009 ;

VU l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale de l'équipement d'Ille-et- Vilaine, en date du 7 décembre 2009 ;

VU la convocation du 26 novembre 2009 du comité technique paritaire de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Morbihan pour une réunion le 10 décembre 2009 ;

VU l'absence de quorum lors de cette réunion du 10 décembre 2009 ;

VU la convocation du 10 décembre 2009 pour la réunion du comité technique paritaire de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Morbihan, pour une réunion le 14 décembre 2009 ;

VU l'absence de quorum lors de la réunion du 14 décembre 2009 ;

CONSIDERANT dans ces conditions l'impossibilité de recueillir l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Morbihan ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : En application de l'article 1^{er} et de l'article 6 du décret n° 2009-1622 du 23 décembre 2009 susvisé, la liste des services ou parties de services concernés est la suivante :

La partie du pôle d'appui territorial « pays du centre-ouest Bretagne / Finistère de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Finistère consacrée à la gestion des voies navigables transférée à la région Bretagne au 1^{er} janvier 2010,

La subdivision navigation et les services support associés de la direction départementale de l'équipement d'Ille et Vilaine transférés à la région Bretagne au 1^{er} janvier 2010,

La partie de service de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Morbihan transférée à la région Bretagne au 1^{er} janvier 2010, soit le « service destiné à être transféré au Conseil Régional de Bretagne » (DDEA56/CRB), composé de l'unité en charge de l'exercice des compétences régionales « propriété, entretien, aménagement et exploitation » du canal de Nantes à Brest et du Blavet.

Article 2 : En application des articles 2 et 5 du décret susvisé, il est constaté que participent, à la date du 31 décembre 2007, 174.01 emplois équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Finistère, de la direction départementale de l'équipement d'Ille-et-Vilaine, de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Morbihan :

d'une part, aux activités liées à l'entretien, à la réhabilitation, à l'exploitation et au développement du domaine public fluvial transférées au 1^{er} janvier 2008 ;

d'autre part, aux fonctions de support, notamment la gestion administrative et financière, correspondantes.

Article 3 : Pour les missions décrites à l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2007 est inférieur au nombre global constaté au 31 décembre 2002, qui s'élève à 185.55 emplois équivalents temps plein. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois constatés au 31 décembre 2007 et il sera procédé au calcul de la compensation financière résultant de l'écart entre les constats au 31 décembre 2007 et au 31 décembre 2002.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2007 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

Article 4 : L'état des charges supportées par l'Etat pour les années 2006, 2007 et 2008 relatif aux indemnités de service fait liées à l'organisation du travail (indemnités de sujétion horaire, indemnités d'astreintes et de permanence, indemnités horaires pour travaux supplémentaires) figure en annexe II au présent arrêté. Ces indemnités font l'objet d'une enveloppe globale rattachée aux services ou parties de services énumérés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 5 : L'état des charges de fonctionnement des services ou parties de services supportées par l'Etat pour les années 2005, 2006 et 2007 autres que celles de personnels figure en annexe III au présent arrêté.

Article 6 : L'état des charges de vacations supportées par l'Etat pour les années 2005, 2006 et 2007 liées à l'exploitation des voies d'eau ainsi qu'à des prestations administratives et de médecine de prévention figure en annexe IV au présent arrêté.

Article 7 : Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère et Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne et des préfectures d'Ille-et-Vilaine, du Finistère et du Morbihan.

FAIT à RENNES, le 28 décembre 2009

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet du Finistère

Le Préfet du Morbihan
Par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel CADOT

Signé : Pascal MAILHOS

Signé : Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

1.4 Direction du cabinet et de la sécurité

09-11-27-008-Arrêté portant réquisition, pour la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), des locaux du service d'accueil des urgences du centre hospitalier Le Pratel - 56400 AURAY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 3131-1 et 3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code relatif au règlement des réquisitions prévu aux articles L. 2234-1 et suivants et R 2234-14 ;

Vu l'arrêté du 04 novembre 2009 du ministre de la santé et des sports autorisant les préfets à réquisitionner dans le cadre prévu à l'article L. 3131-8 du code de la santé publique pour les besoins de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) ;

Vu la circulaire n° IOC K 09 19751 C du 21 août 2009 relative à la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Vu la circulaire n° IOC K 09 24903 C du 22 octobre 2009 relative à la mobilisation du personnel administratif et des locaux campagne nationale de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national décrite par l'Institut de veille sanitaire depuis le début de la pandémie ;

Considérant que la vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) 2009 constitue une mesure de prévention et de protection de la population face à la contamination grippale ;

Considérant la nécessité de prendre les mesures d'urgence adaptées à la protection de la population contre la menace sanitaire grave que constitue le virus de la grippe A (H1N1) 2009 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour le centre de vaccination annexe au centre de vaccination de Vannes situé à AURAY 56400 – 2 rue Pratel, il est prescrit à : M. Alain LATINIER, en sa qualité de directeur du centre hospitalier de Bretagne atlantique, de mettre à la disposition du préfet du Morbihan les locaux du service d'accueil des urgences au centre hospitalier Le Pratel de AURAY à compter du 2 décembre 2009 pour la durée de la campagne de vaccination.

Article 2 : Exécution : Le sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan et le directeur du Centre hospitalier de Bretagne atlantique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 27 novembre 2009

Le préfet,
François PHILIZOT

09-12-04-001-Arrêté préfectoral accordant une décoration pour acte de courage et dévouement au gendarme LE BOTERVE Julien? de l'escadron mobile du Havre

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le rapport en date du 15 septembre 2009 du capitaine, commandant l'escadron 22/3 de gendarmerie mobile à LE HAVRE;

Considérant que le lundi 29 juin 2009, le sous-officier de gendarmerie mobile LE BOTERVE Julien, en position hors service, a d'initiative aidé à secourir de la noyade sur la plage de Guidel (56) un groupe d'adolescents dont la vie était en danger, mettant sa propre vie en péril;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à la personne dont le nom suit :

Lettre de félicitations :

- Gendarme LE BOTERVE Julien, de l'escadron 22/3 de gendarmerie mobile LE HAVRE

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 4 décembre 2009

Le préfet
François Philizot

09-12-08-002-Arrêté portant réquisition, pour la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), des locaux de la SCI Le Grand Bi - 56120 MUZILLAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 3131-1 et 3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code relatif au règlement des réquisitions prévu aux articles L. 2234-1 et suivants et R 2234-14 ;

Vu l'arrêté du 04 novembre 2009 du ministre de la santé et des sports autorisant les préfets à réquisitionner dans le cadre prévu à l'article L.3131-8 du code de la santé publique pour les besoins de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) ;

Vu la circulaire n° IOC K 09 19751 C du 21 août 2009 relative à la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Vu la circulaire n° IOC K 09 24903 C du 22 octobre 2009 relative à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national décrite par l'Institut de veille sanitaire depuis le début de la pandémie ;

Considérant que la vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) 2009 constitue une mesure de prévention et de protection de la population face à la contamination grippale ;

Considérant la nécessité de prendre les mesures d'urgence adaptées à la protection de la population contre la menace sanitaire grave que constitue le virus de la grippe A (H1N1) 2009 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour le centre de vaccination de Muzillac situé à MUZILLAC 56120 – 25 rue du Général de Gaulle, il est prescrit à : M. Claude FLOHIC, en sa qualité de représentant de la SCI Le Grand Bi, de mettre à la disposition du Préfet du Morbihan les locaux de la SCI Le Grand Bi à compter du 8 décembre 2009 pour la durée de la campagne de vaccination.

Article 2 : Exécution : Le sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes ministériels de la préfecture.

Vannes, le 8 décembre 2009

Le préfet,
François PHILIZOT

09-12-14-003-Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral du 08/12/09 portant réquisition, pour la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), des locaux de la SCI Le Grand Bi - 56120 MUZILLAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 3131-1 et 3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code relatif au règlement des réquisitions prévu aux articles L. 2234-1 et suivants et R 2234-14 ;

Vu l'arrêté du 04 novembre 2009 du ministre de la santé et des sports autorisant les préfets à réquisitionner dans le cadre prévu à l'article L. 3131-8 du code de la santé publique pour les besoins de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) ;

Vu la circulaire n° IOC K 09 19751 C du 21 août 2009 relative à la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Vu la circulaire n° IOC K 09 24903 C du 22 octobre 2009 relative à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national décrite par l'Institut de veille sanitaire depuis le début de la pandémie ;

Considérant que la vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) 2009 constitue une mesure de prévention et de protection de la population face à la contamination grippale ;

Considérant la nécessité de prendre les mesures d'urgence adaptées à la protection de la population contre la menace sanitaire grave que constitue le virus de la grippe A (H1N1) 2009 ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2009 portant réquisition pour la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) des locaux de la SCI Le Grand Bi, représentée par M. Claude LE FLOHIC, situés 25 rue du général de Gaulle 56120 MUZILLAC, pour le centre de vaccination de Muzillac ;

Considérant l'incompatibilité des locaux avec la destination initialement prévue ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 8 décembre 2009 portant réquisition pour la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) des locaux de la SCI Le Grand Bi pour le centre de vaccination de Muzillac est abrogé.

Article 2 Exécution : Le sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 14 décembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Victor DEVOUGE

09-12-14-004-Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté du 09/12/2009 portant réquisition, pour la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), des locaux du groupe scolaire de Kéroman - 56100 LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 3131-1 et 3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code relatif au règlement des réquisitions prévu aux articles L. 2234-1 et suivants et R 2234-14 ;

Vu l'arrêté du 04 novembre 2009 du ministre de la santé et des sports autorisant les préfets à réquisitionner dans le cadre prévu à l'article L. 3131-8 du code de la santé publique pour les besoins de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) ;

Vu la circulaire n° IOC K 09 19751 C du 21 août 2009 relative à la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Vu la circulaire n° IOC K 09 24903 C du 22 octobre 2009 relative à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 "période pandémique" ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national décrite par l'Institut de veille sanitaire depuis le début de la pandémie ;

Considérant que la vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) 2009 constitue une mesure de prévention et de protection de la population face à la contamination grippale ;

Considérant la nécessité de prendre les mesures d'urgence adaptées à la protection de la population contre la menace sanitaire grave que constitue le virus de la grippe A (H1N1) 2009 ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant réquisition pour la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) des locaux du groupe scolaire de Kéroman, situé rue de Londres 56100 LORIENT, pour le centre de vaccination de Lorient ;

Considérant l'impossibilité d'utiliser les locaux du groupe scolaire de Kéroman pour des raisons de sécurité liée aux bâtiments ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant réquisition pour la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) des locaux du groupe scolaire de Kéroman pour le centre de vaccination de Lorient est abrogé.

Article 2 : Exécution : Le sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan et le maire de LORIENT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 14 décembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Victor DEVOUGE

09-12-14-005-Arrêté préfectoral définissant la liste des usagers prioritaires prévue par les arrêtés ministériels des 05/07/1990 et 04/01/2005, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974, relative aux économies d'énergie, et notamment son article 1^{er} modifié par la loi n° 77-804 du 19 juillet 1977 ;

VU le décret n° 89-637 du 6 septembre 1989, soumettant à contrôle les produits visés à l'article 1^{er} de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 susvisée modifiée par le décret n° 90-402 du 11 mai 1990 ;

VU l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire du 5 juillet 1990, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 4 janvier 2005 modifiant l'arrêté du 5 juillet 1990 précité ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2008 établissant les listes prioritaire, supplémentaire et relestage des usagers devant bénéficier du maintien de l'électricité ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les listes précitées ;

SUR proposition du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2008 sont abrogées.

Article 2 : Les listes prioritaire, supplémentaire et reletage des usagers devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage préventif sur les réseaux électriques en application de l'arrêté ministériel des 5 juillet 1990 et 4 janvier 2005, sont établies conformément aux documents ci-annexés.

Article 2 : Les organismes assurant la distribution de l'électricité doivent informer par tous les moyens appropriés et le plus en amont possible les usagers concernés par les délestages.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Bretagne, le directeur d'EDF GDF Services du Morbihan, le directeur du réseau de transport d'électricité de France, les directeurs et les chefs des services départementaux concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 14 décembre 2009

Le préfet,
François PHILIZOT

09-12-18-009-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le centre hospitalier Bretagne Atlantique 20, boulevard du général Maurice Guillaudot 56017 VANNES-CEDEX

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour le centre hospitalier Bretagne Atlantique situé 20, boulevard du général Guillaudot 56000 Vannes présentée par son directeur ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 décembre 2009 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan :

A R R E T E

Article 1er – Monsieur le Directeur du centre hospitalier Bretagne Atlantique à Vannes est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance comportant moins de 8 caméras, étant précisé qu'il n'y a pas surveillance de la voie publique.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- la signalisation mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation..

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et Monsieur le Directeur du centre hospitalier Bretagne Atlantique situé 20 boulevard du général Guillaudot, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 18 décembre 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet
Victor DEVOUGE

09-12-18-010-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le centre hospitalier Bretagne Atlantique (site d'Auray) 2, rue du Pratel 56400 AURAY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par le directeur du centre hospitalier Bretagne Atlantique (Vannes) pour le site d'Auray au 2, rue du Pratel 56400 Auray;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 décembre 2009 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan :

A R R E T E

Article 1er – Monsieur le Directeur du centre hospitalier Bretagne Atlantique est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance comportant moins de 8 caméras conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0125, étant précisé qu'il n'y a pas surveillance de la voie publique.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- la signalisation mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation..

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et Monsieur le Directeur du centre hospitalier Bretagne Atlantique à Vannes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 18 décembre 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet
Victor DEVOUGE

09-12-18-011-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la cale de Port Deun (commune de Saint-Philibert)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour la cale de Port Deun présentée par Monsieur le Maire de la commune de Saint-Philibert - place des 3 Otages 56470 Saint-Philibert ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 décembre 2009 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan :

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Le Maire de Saint-Philibert est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0080.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé par une signalisation appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- la signalisation mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de Vannes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et Monsieur le Maire de la commune de Saint-Philibert, responsable du site visé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 18 décembre 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet
Victor DEVOUGE

09-12-18-012-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le Comptoir de la Mer - rue Benoît Frachon 56100 LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance pour le commerce Comptoir de la Mer sis 26, rue Benoît Frachon 56100 LORIENT et présentée par Monsieur Eric COSNARD, son gérant le 23 octobre 2009 ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 décembre 2009 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan :

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Eric COSNARD, gérant le commerce Comptoir de la Mer – rue Benoît Frachon 56100 Lorient est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0099.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- la signalisation mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.
Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation..

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture et Monsieur Eric Cosnard, gérant le commerce Comptoir de la Mer sis rue Benoît Frachon 56100 LORIENT sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 18 décembre 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet
Victor DEVOUGE

09-12-18-013-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour les Ets FERRAND (GEDIMAT)- route de Sainte-Anne 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance pour les établissements FERRAND (GEDIMAT) sis Kerchopine - route de Sainte-Anne 56004 Vannes et présentée par Monsieur Pascal FERRAND, son PDG le 20 août 2009 ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 décembre 2009 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan :

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Pascal FERRAND, gérant les établissements FERRAND (GEDIMAT) sis Kerchopine – route de Sainte-Anne 56004 Vannes est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0089, sous réserve de l'absence de visionnage sur la voie publique.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- la signalisation mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation..

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture et Monsieur Pascal FERRAND, gérant les établissements FERRAND (GEDIMAT) sis Kerchopine – route de Sainte-Anne 56004 Vannes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 18 décembre 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet
Victor DEVOUGE

09-12-18-014-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le Tabac du Port 2, place Gambetta 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance pour le commerce Tabac du Port (SNC LOUARN) sis 2, place Gambetta 56000 Vannes et présentée par Monsieur Patrice RENARD, son gérant le 8 octobre 2009 ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 décembre 2009 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan :

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Patrice RENARD gérant le commerce « Tabac du Port » (SNC LOUARN) sis 2, place Gambetta 56000 Vannes, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0113, sous réserve de l'absence de visionnage sur la voie publique.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- la signalisation mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation..

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11– La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture et Monsieur Patrice RENARD, gérant le commerce visé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 18 décembre 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet
Victor DEVOUGE

09-12-18-015-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le parking du port situé 9, rue du port 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance sur le parking du port de Vannes et complétée par son chef de parc agissant pour le groupe Omparc groupe Q-Park, le 7 décembre 2009 ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 décembre 2009 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan :

A R R E T E

Article 1er – Monsieur le gérant du parking du port de Vannes est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance portant sur 22 caméras, dont la caméra située au niveau du rez de chaussée/caisse automatique avec un champ de vision réduit tel que présenté le jour de la séance.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Protection incendie/accidents
Prévention des atteintes aux biens
Protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- la signalisation mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation..

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture et Monsieur le chef de parc agissant pour la société Omniparc, groupe Q-Park sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 18 décembre 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet
Victor DEVOUGE

09-12-18-016-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le café de la Bôve (SNC LE BARS) sis 11, cours de la Bôve 56100 LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance pour le commerce Café de la Bôve (SNC LE BARS) sis 11, cours de la Bôve 56100 Lorient et présentée par Monsieur Thierry LE BARS, son gérant le 4 septembre 2009 ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 décembre 2009 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan :

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Thierry LE BARS gérant le commerce « Café de la Bôve » (SNC LE BARS) sis 11, cours de la Bôve 56100 Lorient, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0093, sous réserve de l'absence de visionnage sur la voie publique.

57

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- la signalisation mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.
Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation..

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)
Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture et Monsieur Thierry LE BARS, gérant le commerce visé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 18 décembre 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet
Victor DEVOUGE

09-12-18-017-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SARL BOLENN (L'OASIS) 18, rue Saint-Patern 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

58

VU la demande d'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance pour le commerce l'Oasis (S.A.R.L. BOLENN) sis 18, rue Saint-Patern 56000 Vannes Lorient et présentée par Monsieur Christian DEPPE, son gérant le 18 novembre 2009 ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 décembre 2009 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan :

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Christian DEPPE gérant le commerce l'Oasis (S.A.R.L. BOLENN) sis 18, rue Saint-Patern 56000 Vannes est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0112, sous réserve de l'absence de visionnage sur la voie publique.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Protection des personnes,
Protection incendie/accidents
Prévention des atteintes aux biens,
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- la signalisation mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.
Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation..

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)
Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture et Monsieur Christian DEPPE gérant le commerce visé, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 18 décembre 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet
Victor DEVOUGE

09-12-18-018-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la S.A. SEPHORA 78, rue Ambroise Croizat 56600 LANESTER

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance pour la S.A. SEPHORA présentée le 10 novembre 2009 par Monsieur Thierry HERRY responsable sûreté de l'enseigne sise au 65, avenue Edouard Vaillant 92100 Boulogne Billancourt et concernant le magasin de Lanester situé au 78, rue Ambroise Croizat 56600 LANESTER ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 décembre 2009 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan :

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Thierry HERRY, responsable sûreté de la S.A. SEPHORA sise au 65, avenue Edouard Vaillant 92100 Boulogne Billancourt est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre pour le magasin situé à Lanester un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0115, sous réserve de l'absence de visionnage sur la voie publique.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Protection incendie/accidents
Prévention des atteintes aux biens,
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- la signalisation mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation..

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture et Monsieur Thierry HERRY, responsable sûreté pour la S.A. SEPHORA sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 18 décembre 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet
Victor DEVOUGE

09-12-18-019-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le CIO-BRO, agence de Vannes-Port 2, place du maréchal Joffre 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour un système de vidéosurveillance présentée par Monsieur Guy SINIC, responsable de la sécurité des réseaux du CM-CIC services et agissant pour le compte du CIC, banque CIO-BRO, la demande concernant l'agence Vannes-Port située 2, place du maréchal Joffre 56000 Vannes ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 décembre 2009 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan :

A R R E T E

Article 1er – Monsieur le Directeur de l'agence bancaire CIO-BRO située 2, place du maréchal Joffre 56000 Vannes est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0083 sous réserve de l'absence de visionnage sur la voie publique à partir des caméras intérieures.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.
Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de g endarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation..

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et Monsieur le responsable de la sécurité des réseaux du CM-CIC services et agissant pour le compte du CIC, banque CIO-BRO, agence de Vannes-Port sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 18 décembre 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet
Victor DEVOUGE

09-12-18-020-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le commerce BIOCOOP CALLUNE sis 26, rue Delattre de Tassigny 56300 PONTIVY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance pour le commerce BIOCOOP CALLUNE – 26, rue Delattre de Tassigny 56300 PONTIVY et présentée le 6 octobre 2009 par Monsieur Michel DINARD, son gérant ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 décembre 2009 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan :

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Michel DINARD, gérant le commerce BIOCOOP CALLUNE – 26, rue Delattre de Tassigny est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance comportant 10 caméras au vu du dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0100.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes,
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- la signalisation mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture et Monsieur Michel DINARD, gérant le commerce visé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 18 décembre 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet
Victor DEVOUGE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

2 Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2.1 Biodiversité eau et forêt

09-12-19-001-Arreté préfectoral renouvelant l'autorisation de station la d'épuration de Penestin

Le Préfet du Morbihan
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants, les articles R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.211-25 à R.211-47;

VU le code général des collectivités territoriales; VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 et le décret n° 85-453 du 23 avril 1985, relatifs à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin LoireBretagne

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009,
VU l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 1997 autorisant la mise à niveau de la station d'épuration de PENESTIN ;

VU les récépissés de déclarations relatifs au plan d'épandage des boues délivrés le 5 juillet 2006 par la préfecture de la Loire Atlantique et le 4 août par la préfecture du Morbihan ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 02/04/2009, présentée par Monsieur le Président de « CAP ATLANTIQUE » relative au renouvellement de l'autorisation de la station d'épuration de la commune de PENESTIN;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 17 juin 2009 ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine en date du 20 mai 2009 ; VU l'avis de IFREMER en date du 25 mai 2009 ;
VU le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau ;

VU l'avis Favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en séance 3 novembre 2009 ;

VU le projet d'arrêté adressé au Président de «CAP ATLANTIQUE» en date 4 novembre 2009 ;

VU les observations formulées par le Président de « CAP ATLANTIQUE » sur le projet d'arrêté en date 27 novembre 2009;

CONSIDERANT le bilan de fonctionnement de cette station et les conclusions de l'étude d'impact démontrant la capacité de la station à traiter les effluents et respecter les normes de rejet ;

CONSIDERANT la nécessité de résorber les surcharges hydrauliques générées par le réseau ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le Président de « CAP ATLANTIQUE », identifié par la suite du présent arrêté comme le maître d'ouvrage, est autorisé à poursuivre l'exploitation du système d'assainissement constitué des systèmes de collecte, de transport, de traitement et de rejet des eaux usées de la station d'épuration de la commune de PENESTIN conformément aux dispositions du présent arrêté.

L'opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	NATURE - VOLUME des ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.1.0 - 1	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg DBO5	Autorisation

La station d'épuration doit traiter les débits, volumes et charges de pollution journalière de référence suivante :

Paramètres	DBO5 Kg /j	DCO Kg /j	MES kg*j	NGL kgfj	Pt kg/j
Charges de références	720	1440	1080	180	48

Nota : La charge en DBO₅ correspond à 12 000 Equivalents – Habitants

Débit de référence en m ³ /j	Débit de pointe en m ³ /h
1750	215

Nota : En fonction de la charge entrante, l'exploitant peut passer en configuration dite d'Hivers. Le débit de référence est alors de 460 m³/j.

Le débit de référence, correspond au débit maximum que la collectivité doit acheminer jusqu'à la station en toute période et qui doit être traité dans des conditions qui garantissent le respect des normes de rejet.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES

2-1 - Conformité

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications des caractéristiques de l'installation doivent être préalablement signalées au préfet.

2-2- Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

2-2-1. Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

2-2-2. Exploitation

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Il doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut, à cet effet, admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci.

2-2-3. Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier

les procédures à observer par le personnel de maintenance,

Un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE COLLECTE

3-1- Conception - réalisation

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Les postes de relèvement doivent être conçus, réhabilités et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel en deçà du débit de référence.

3-2 - Contrôle de la qualité d'exécution

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007. Les nouveaux tronçons ou tronçons réhabilités réceptionnés sont mentionnés dans le bilan annuel de fonctionnement du dispositif d'assainissement.

3-3 - Programme de travaux

Le programme de travaux précisé dans le dossier de renouvellement d'autorisation doit être mis en oeuvre pour atteindre les objectifs de réduction d'eaux claires parasites ou pluviales par des réhabilitations de réseaux, les extensions de réseaux, la conformité des raccordements, la correction des déversements diffus polluants, et optimiser le fonctionnement des ouvrages afin de résorber les risques de rejet par trop plein des postes de refoulement en deçà du débit de référence.

L'avancement du programme et notamment la réalisation des principales étapes sera signalé au service en charge de la police de l'eau dans le bilan annuel de fonctionnement du dispositif d'assainissement.

Le bilan de fonctionnement devra faire apparaître les gains en terme de débit.

Si les travaux prévus de réhabilitation ne permettaient pas à leur terme d'atteindre les objectifs fixés dans le diagnostic et en particulier si les débits et volumes de références de la station d'épuration n'étaient pas respectés, le maître d'ouvrage conduit alors une nouvelle opération de diagnostic assorti d'un nouveau planning de travaux de réparation.

3-4 - Raccordements :

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduelles non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation. Une synthèse des modifications intervenues dans l'année est inséré dans le bilan annuel transmis au service en charge de la police de l'eau.

3-5 - Aménagement des réseaux de transfert

Les postes de refoulement implantés en zone sensible devront être aménagés et sécurisés pour limiter les risques de surverse.

Les éventuels trop-plein doivent être équipés de détection de temps de passage et doivent être dimensionnés pour le débit de référence du secteur de collecte considéré.

Les postes de refoulement équipés de trop plein dirigés vers le milieu naturel sont considérés comme des déversoirs d'orage et relèvent de la rubrique 2.1.2.0 de la nomenclature visée à l'article 1.

A ce titre les projets de réhabilitation des postes de refoulement concernés doivent faire l'objet d'un avis du service en charge de la police de l'eau ou éventuellement d'une procédure au titre de la rubrique précitée.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

4-1 - Descriptif de la filière « Eau »

Le système de traitement est de type boues activées avec traitement du phosphore et traitement tertiaire.

Les effluents sont acheminés par deux postes de refoulements de capacité respectives de 45 et 170 m3/h

Les ouvrages sont les suivants :

Le pré traitement est constitué d'un dégrillage - dessablage (tamis rotatif de maille 0.6 mm) - Traitement biologique avec filière « Hivers » et « Eté »

Une déphosphatation physico-chimique par Chlorure Ferrique.

Décantation dans clarificateur raclé.

Traitement tertiaire sur filtre à sable (4780 m2)

4-2 - Descriptif de la filière « Boues »

Les boues résiduaires sont traitées par une déshydratation mécanique sur grille d'égouttage et stockées dans un silo d'une capacité de 600 m3. Le maître d'ouvrage doit augmenter la capacité de stockage pour pallier l'impossibilité d'épandage pendant une période de 10 mois ou prévoir une filière alternative.

4-3- Conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système de traitement est dimensionné, conçu et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence précisés à l'article 1.

Le dispositif d'auto surveillance est agréé par l'agence de l'eau et le service en charge de la police de l'eau.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est mis à jour après chaque modification notable et daté. Ce plan est intégré dans le manuel d'auto surveillance, affiché en station et tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

4-4- Point de rejet

Le point de rejet dans le milieu naturel est identifié comme suit : Etier du Lienne puis océan. - Coordonnées Lambert II E : X : 238 136 Y : 2287291

Le maître d'ouvrage s'assure en permanence du libre écoulement des effluents et de l'absence d'obstruction même partielle de la conduite de rejet.

4-5 - Prescriptions relatives à la qualité du rejet 4.5.1-Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillon moyens journaliers homogénéisés selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

PARAMÈTRES	CONCENTRATION MAXIMALE		Rendement minimum	Flux maxi kg/j
	mg/l			
	Moyenne annuelle	Moyenne sur 24 h (temps sec)		
Débits (m3/j)		1750		
DCO Demande chimique en oxygène		90	86	157.5
DBO5 Demande biochimique en oxygène		20	93	35
MES Matières en Suspension		30	92	52 . 5
NH4+		6	85	10.5
NGL Azote globale	15		85	26 . 2
NK Azote kjeldahl	10		86	17 . 5
PT Phosphore total	2*		91	1 . 75

* à compter du 31 décembre 2013, la norme en Phosphore total sera de 1 mg/l

Les analyses seront effectuées conformément aux méthodes normalisées

Valeurs limites complémentaires :

pH compris entre 6 et 8,5

Température inférieure ou égale à 25 °C

Absence de matières surnageantes

Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur

Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Valeurs réhibitoires :

DBO5 : 50 mg/l

DCO : 250 mg/l

MES: 85 mg/l

Sont considérées «hors conditions normales d'exploitation » les situations suivantes :
Précipitations inhabituelles occasionnant un débit supérieur au débit de référence fixée par l'article 1,
Opérations programmées de maintenance,
Circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement

4.5.2- Conformité du rejet

Le système d'assainissement est jugé conforme au regard des résultats de l'auto surveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies:

A) Pour les paramètres DCO, DBO₅, MES et NH₄⁺ si le nombre annuel de résultats non conformes à la fois aux valeurs limites en concentration ou en rendement et non conforme aux valeurs limites en flux, fixées par l'article 4.3.1, ne dépasse pas le nombre fixé, pour le nombre d'échantillon prélevé, par le tableau 6 - annexe II de l'arrêté du 22 juin 2007.

Pour les paramètres Azote et Phosphore, si les eaux résiduaires rejetées sur milieu naturel respectent d'une part, en moyennes annuelles soit les valeurs limites en concentrations, soit les valeurs limites en rendement et, d'autre part, les valeurs limites en flux fixées par l'article 4.5.1.

Respect des valeurs réductrices ;

Respect de la fréquence d'auto surveillance : Respect de la fréquence fixée par l'article 5.2.2

Enfin, en cas de prélèvements instantanés, aucun des résultats de mesure ne dépasse le double de la valeur-limite prescrite.

4-6 - Prévention et nuisances

4.6.1 - Dispositions générales

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière est assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4.6.2 - Prévention et correction des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation. Ces dispositions apparaîtront dans le manuel d'auto surveillance. Les odeurs qui pourraient se déclarer en cours d'exploitation et qui seraient à l'origine d'une gêne pour le voisinage seront à traiter pour en réduire notablement les effets.

4.6.3 - Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les bruits qui pourraient se déclarer en cours d'exploitation et qui seraient à l'origine d'une gêne pour le voisinage seront à traiter pour en réduire notablement les effets.

4-7 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations du système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

Les agents des services habilités, notamment ceux du service en charge de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 5 : AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

5-1 - Auto surveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage ou l'exploitant vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Les postes de relèvement doivent être équipés d'un moyen de télésurveillance avec téléalarme. Les trop-pleins font l'objet d'une détection des temps de déversement ou des volumes déversés vers le milieu naturel. Ces données sont portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau dans le cadre du transfert des données immédiates d'auto surveillance et sont inscrites dans le bilan annuel demandé au chapitre 17.VII de l'arrêté du 22 juin 2007.

Le délai de dépannage doit être réduit au maximum pour minimiser les effets des déversements sur le milieu et les usages à l'aval.

5-2 - Auto surveillance du système de traitement 5.2.1 - Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités par des prélèvements en aval des pré-traitements et dans le chenal de comptage de sortie.

Conformément à l'arrêté du 22 juin 2007, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits en entrée et sortie de station et de préleveurs automatiques en entrée et sortie, réfrigérés et asservis aux débits. Ces dispositifs sont également à mettre en place sur le by pass général (ou déversoir en tête de station) et sur les dérivations inter-ouvrages.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. 5.2.2 - Fréquences d'auto surveillance

Le programme d'auto surveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon les fréquences prévues en annexe IV de l'arrêté du 22 juin 2007.

5.2.3 - Contrôle du dispositif d'auto surveillance

Doivent être tenus à disposition du service en charge de la police de l'eau et de l'agence de l'eau : Un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'auto surveillance du rejet.

Un manuel d'auto surveillance décrivant de façon précise l'organisation interne de l'exploitation, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'auto surveillance comportera également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en oeuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration.. Ce manuel est transmis au service en charge de la police de l'eau pour validation, au SATESE et à l'Agence de l'eau au plus tard 6 mois après la mise en service de la station d'épuration. Il est régulièrement mis à jour.

Le service chargé de la police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et des prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant et sera alors destinataire des éléments techniques produits.

5.2.4 - Contrôles inopinés

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

6-1 - Transmissions préalables

6-1-1. Périodes d'entretien

Le service en charge de la police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

6-1-2. Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

6-2 - Transmissions immédiates 6-2-1. Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en oeuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police des eaux, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

6-2-2. dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

6-3 - Transmissions mensuelles

Les dates de prélèvement et résultats des mesures de surveillance de la qualité des effluents sont transmises dans un délai de 1 mois, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les débits, les concentrations et les flux obtenus en entrée et sortie, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées. Les résultats sont transmis sous format informatique d'échange de données « SANDRE ».

6-4 - Transmissions annuelles

Les documents suivants sont transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau : A) le planning des mesures de surveillance de la qualité des effluents prévus pour l'année suivante, pour accord préalable par le service en charge de la police de l'eau,

Un bilan annuel du fonctionnement du système épuratoire, reprenant la synthèse des résultats des contrôles, comportant les concentrations, les flux et rendements pour les paramètres suivis en entrée et en sortie, les dates des prélèvements et des mesures, l'identification des organismes chargés des opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant. Cette synthèse reprend les résultats d'analyses des rejets autres que domestiques collectés par le réseau. Ce document comprend une analyse de l'ensemble de ces données.

Un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations).

Le bilan annuel est transmis avant le 31 mars de l'année suivante.

Les modalités des différentes transmissions sont précisées dans le manuel d'auto surveillance.

ARTICLE 7 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir.

Faute par le maître d'ouvrage de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 8 : DURÉE DE L'ACTE

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans.

Elle pourra être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement au préfet dans un délai deux ans au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

L'autorisation pourra être révoquée à la demande du service chargé de la police des eaux, en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté et en particulier pour ce qui relève des délais fixés par le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être modifiée pour tenir compte des bilans et suivis portés à la connaissance de M. le Préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

ARTICLE 9 : REMISE EN ETAT

A l'expiration de la présente autorisation, les lieux devront être remis dans leur état initial si aucun ouvrage de remplacement n'est construit sur le même site.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les tenues de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Morbihan, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée en mairie de Josselin pendant une durée minimale d'un mois. Un Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera transmis au service chargé de la police de l'eau.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Morbihan.

ARTICLE 14 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

Le Président de CAP ATLANTIQUE, maître d'ouvrage,

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Apiculture du Morbihan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et transmis au maître d'ouvrage pour attribution.

Copie du présent arrêté sera dressée pour information :

Au directeur régional de l'Environnement de Bretagne ;

Au délégué régional de l'agence de l'eau Loire Bretagne.

Vannes, le 19/12/2009

Le Préfet
François PHILIZOT

09-12-21-003-Arreté préfectoral relatif à l'extension de la station d'épuration de Remungol

Le Préfet du MORBIHAN
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 décembre 1987 approuvant et homologuant la carte d'objectifs de qualité des eaux superficielles du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin LoireBretagne ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques minimales applicables à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à leur surveillance en application des articles R.224-10 à 15 du code des collectivités territoriales ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Blavet approuvée par arrêté préfectoral en date;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 14 octobre 2009, présentée par Monsieur le maire de la commune de Remungol, relative à la création d'une nouvelle station d'épuration destinée à traiter les effluents du bourg de Remungol ;

VU les pièces régulières et complètes présentées à l'appui du projet et notamment les éléments demandés à l'article R.214-32-III du Code de l'Environnement ;

VU l'avis du déclarant en date du 25 novembre 2009 concernant les prescriptions particulières proposées ;

CONSIDERANT

L'impact potentiel du projet sur la qualité des eaux du ruisseau de Remungol et le bassin versant de la rivière de l'Evel ;
Sur proposition du directeur de l'équipement et de l'agriculture du morbihan ;

AR R E T E

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION :

Il est donné acte à Monsieur le Maire de la déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions particulières énoncées aux articles suivants, concernant l'extension de la station d'épuration située sur la commune de REMUNGOL .

L'opération relève de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement:

Rubrique de la nomenclature	NATURE - VOLUME des ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.1.0 - 2	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg DBO5	Déclaration

La capacité nominale de la station d'épuration est portée à 900 EH.

La station d'épuration doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière suivantes :

paramètres	DB05 Kg /j	DCO Kg /j	MES kg/lj	NTK kg/lj	PT kg/j	Débit de référence m3/j
Charges et Débit de référence	54	108	81	13.5	3.6	135

2-1 - Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

2-2 - Descriptif de l'installation

Les caractéristiques de la filière de traitement retenue à l'issue de la procédure d'appel d'offre devront être transmises au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

2-3- Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

2.3.1 - Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

2.3.2 - Exploitation

La station doit être exploitée de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en oeuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau).

2.3.3 - Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisible.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier

Ce registre est tenu à la disposition du service de police de l'eau.

Les procédures à observer par le personnel d'entretien sont décrites dans le manuel d'auto surveillance.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE COLLECTE

3-1- Conception - réalisation

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Après mise en séparatif du réseau, les éventuels trop pleins des postes de refoulement ou de transfert doivent être équipés de détection de passage.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

4-1- Conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence stipulée à l'article 1.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

Il est inséré dans le manuel d'auto surveillance et transmis au service en charge de la police de l'eau.

Les odeurs à l'origine de gêne pour le voisinage devront faire l'objet d'un traitement spécifique.

4-2- Point de rejet

Le point de rejet dans le milieu naturel est identifié comme suit : Milieu récepteur :

Le ruisseau de Remungol

Coordonnées Lambert 93 : X : 258 932 Y : 6 775 560

Si la position est susceptible d'être modifiée, la position exacte sera communiquée au service en charge de la police de l'eau .

4-3 - Prescriptions relatives au rejet

4.3.1-Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement,(CF art 15 arrêté du 22 juin 2007) les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

	CONCENTRATION MAXIMALE mg/l		Rendement minimum	Flux maxi kg/j	Fréquence autosurveillance
	Moyenne Sur la période	Moyenne sur 24 h			
Débits (m3/j) :		135			365
Demande chimique en oxygène (DCO) :		90 mg/1	80 %	12 kg/j	2
Demande biochimique en oxygène (DBO5) :		25 mg/1	90 %	3,5 kg/j	2
Matières en Suspension MES (MES) :		30 mg/1	95 %	4 kg/j	2
Azote Kjeldahl (NTK):	15mg/1				2
Azote Amoniacal (N- NH4):	8mg/1				2

Valeurs limites complémentaires : pH compris entre 6 et 8,5

Température inférieure ou égale à 25 °C Absence de matières surnageantes

Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

4.3.2- Confoimité du rejet

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'auto surveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies:

- Pour les paramètres DCO, DBO5 et MIES si les résultats sont conformes à la fois aux valeurs limites en concentration ou en rendement et sont conformes aux valeurs limites en flux fixées par l'article 4.3.1.
- Respect de la fréquence d'auto surveillance :
- ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ANCIENS SYSTEME DE TRAITEMENT
Respect de la fréquence fixée par l'article 4.3.1.

Les lagunes devront être curées avant vidange.

ARTICLE 6 - MESURES COMPENSATOIRES

Une saulaie d'environ 900 m2 sera mise en place sur l'emplacement de la lagune N°3.

ARTICLE 7 - AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

7-1 - Auto surveillance du système de collecte

Un dispositif de mesure de débit est installé en entrée de station. Un détecteur de passage est installé sur les déversoirs d'orage.

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation des réseaux.

8-2 - Auto surveillance du système de traitement

8.2.1 - Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré dans un registre d'exploitation. Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

Le positionnement des points d'auto surveillance, défini dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et le plan de profil hydraulique, devra être soumis à l'agrément préalable de l'agence de l'eau et du service en charge de la police de l'eau.

8.2.2 - Fréquences d'auto surveillance

Le programme d'auto surveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant conformément aux disposition de l'article 4.3.1 .

8.2.3 - Contrôle du dispositif d'auto surveillance

Conformément à l'article 17 III de l'arrêté du 22 juin 2007, la collectivité procède annuellement au contrôle du fonctionnement de son dispositif d'auto surveillance.

8.2.4 - Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux, auront libre accès, à tout moment, aux installations déclarées.

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente déclaration.

8.2.5 - Manuel d'auto surveillance

Le manuel d'auto surveillance tel que prévu par l'arrêté du 22 juin 2007 sera présenté, pour avis du Service de Police de l'Eau et de l'Agence de l'eau, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des ouvrages.

ARTICLE 9- INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

9-1 - Transmissions préalables

Périodes d'entretien

Le service chargé de la police de, l'eau doit être informé préalablement des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Devront lui être précisées les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant ces périodes ainsi que les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations. Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

9-2 - Transmissions immédiates

Les modalités de transmissions sont précisées dans le manuel d'auto surveillance.

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 2111 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau à qui l'exploitant remet un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en oeuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

9-3 - Transmissions des données d'auto surveillance

Les résultats des mesures périodiques sont transmis durant le mois N+1 au service en charge de la police de l'eau, le mois N étant le mois de prélèvement.

Le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement est transmis avant le 1er mars de l'année N+1 au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau.

ARTICLE 10 - RECOLEMENT

Le maître d'ouvrage fournira :

- un plan de récolement des ouvrages de traitement, du dispositif de rejet et des ouvrages de stockage des boues ainsi que les descriptifs techniques correspondants dans un délai de 6 mois après la mise en eau ;
- une copie du procès verbal de réception des ouvrages.

ARTICLE 11 - MISE A JOUR DE L'ETUDE D'ACCEPTABILITE

Une étude d'acceptabilité actualisée sera réalisée tous les 15 ans à compter de la date de mise en eau de la nouvelle station. Cette étude devra intégrer les résultats d'auto surveillance de fonctionnement de l'installation ainsi que les évolutions prévues en terme de raccordement. Cette étude permettra de vérifier le respect des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et des objectifs de qualité de milieu. En tant que de besoin, le préfet pourra imposer toutes prescriptions spécifiques nécessaires, conformément à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : AUTRES REGLEMENTATIONS.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Remungol pendant une durée minimale de un mois.

ARTICLE 16 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 17- EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

le maire de la commune de Remungol,

le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Remungol.

A VANNES, le 21 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture empêché,

Le chef du service biodiversité, eau et forêt,

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture-Biodiversité eau et forêt

2.2 Risques et sécurité routière

09-12-17-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/071500 du 09 novembre 2009 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Vannes concernant l'alimentation BT EP du lotissement Le Verger de Bernus.

VU la mise en conférence du 13 novembre 2009 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de Vannes ;
- Monsieur le directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture/Unité Forêt et Biodiversité ;
- Monsieur le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 17 décembre 2009

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

09-12-21-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUEGON

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/037580 du 05 novembre 2009 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Guégon concernant l'alimentation HTA du poste producteur du parc éolien A4E au lieu-dit Coëllo.

VU la mise en conférence du 12 novembre 2009 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de Guégon ;
- Monsieur le directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture/RSR/RN ;
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture/SUL/Animation Filière ADS ;
- Monsieur le directeur de la D.R.I.R.E. ;
- Monsieur le directeur départemental du service de l'architecture ;

VU l'avis des services :

- Monsieur le maire de Guégon ;
- Monsieur le directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture/RSR/RN ;
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture/SUL/Animation Filière ADS ;

Vu les avis réputés favorables de :

- Monsieur le directeur de la D.R.I.R.E. ;
- Monsieur le directeur départemental du service de l'architecture ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :

- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le maire de Guégon

La réfection de la voirie s'effectuera dans son état initial, les traversées de voies seront à réaliser par forage si possible.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 21 décembre 2009

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

09-12-22-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LA CROIX HELLEAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/060801 du 26 novembre 2009 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de La Croix Héliéan concernant l'extension tarif jaune du Hameau de Brambuan et la création d'un poste PSSA 250 Kva P33 « Château d'eau ».

VU la mise en conférence du 01 décembre 2009 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NE) ;
- Monsieur le maire de La Croix Héliéan ;
- Monsieur le directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture/SUL/UAEst/Vannes ;

VU l'avis des services :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NE) ;
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture/SUL/UAEst/Vannes ;

VU les avis réputés favorables de :

- Monsieur le maire de La Croix Héliéan ;

- Monsieur le directeur de France telecom - 56 ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture/SUL/JAEst/Vannes

Les travaux devront respecter les règles de la servitude de protection des centres de réception radio-électrique contre les perturbations électromagnétiques.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 22 décembre 2009

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

09-12-22-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANDEVANT

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/059813 du 02 décembre 2009 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Landévant concernant le renforcement du P39 « Mané Kerverh ».

VU la mise en conférence du 04 décembre 2009 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de Landévant ;
- Monsieur le directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Vannes, le 22 décembre 2009

Le préfet du Morbihan,

pour le préfet et par délégation,

le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,

Maud Lechat-Sahastume

09-12-22-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de REGUINY

Le préfet du Morbihan,

Chevalier de la légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/064020 du 17 novembre 2009 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Reguiny concernant l'effacement HTA A pour la création d'un PSSB 250 Kva et l'alimentation BTAS du lotissement communal du Passoué.

VU la mise en conférence du 19 novembre 2009 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NE) ;
- Monsieur le maire de Reguiny ;
- Monsieur le directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur du service départemental de l'architecture ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 22 décembre 2009

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture-Risques et sécurité routière

3 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

3.1 Cohésion Sociale

09-12-18-003-Arrêté préfectoral portant modification de l'autorisation accordée à l'association Espoir Morbihan pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale "Espoir Morbihan" à Lorient

Le préfet du Morbihan,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants, L 313-1 et suivants, R 313-1 et suivants, R 345-1 et suivants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2005 autorisant l'AEM à gérer 55 places de CHRS sur deux sites, Espoir et Robelin, à Lorient ;

Vu le projet associatif 2009-2014 approuvé le 7 octobre 2008 par le conseil d'administration de l'AEM ;

Considérant que ce projet associatif prévoit le regroupement, sur le seul site de Robelin, des 55 places de CHRS destinées indistinctement à l'accueil :

- de personnes en situation de handicap psychique stabilisé, hommes ou femmes, de 18 ans et plus, d'une part,
- d'hommes en situation de grande précarité de 25 ans et plus, d'autre part ;

Considérant que cette restructuration se traduit par une diminution du coût moyen à la place et génère une économie sur l'enveloppe CHRS allouée au département du Morbihan ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le CHRS Espoir Morbihan, géré par l'Association Espoir Morbihan., sise 28, rue du Maréchal Foch – BP 20347 – 56103 LORIENT Cedex, est autorisé à regrouper ses 55 places de CHRS sur le site implanté 1 rue Robelin à Lorient.

Article 2 : Les 55 places sont autorisées à fonctionner selon les modalités suivantes :

capacités	hébergement		total
	collectif	éclaté	
urgence	7		7
insertion	12	36	48
Total CHRS	19	36	55

Article 3 : La présente autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2009 ; elle est délivrée pour une durée 15 ans à compter de la publication de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, sous réserve du contrôle de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes.

Vannes, le 18 décembre 2009

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Cohésion Sociale

3.2 Offre de soins Handicap et Dépendance

09-12-11-001-création de la maison de retraite - EHPAD de Kervéanec à Lorient

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs au contrôle de conformité des établissements ;

VU le code de l'action sociale et des familles, articles R. 312-180 à R. 312-192 relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312.1 ; R. 314-106 et R. 314-158 et suivants ; R. 314-185 ; D. 312-156 et suivants ; D. 312-160 et D. 312-161

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009

VU l'arrêté du 22 mars 2007 autorisant la transformation du dispositif d'accueil collectif du CCAS de Lorient par la construction d'une maison de retraite tarifée EHPAD après l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne lors de sa séance du 8 décembre 2006 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009. ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission de sécurité de Lorient le 10 septembre 2009 ;

VU l'avis favorable émis le 9 septembre 2009 dans le cadre de la visite de conformité ;

CONSIDERANT la fermeture du foyer logement de Kervéanec dont la capacité et le forfait « soins » sont transférés dans le nouvel établissement ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de financement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2009 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et du président du conseil général du Morbihan ;

ARRETERENT

Article 1^{er} : l'autorisation visée à l'article L. 313-1 du CASF est accordée au Centre communal d'action sociale (CCAS) de Lorient pour la création de 80 lits d'hébergement permanent dont 2 unités Alzheimer de 14 lits d'hébergement permanent chacune à la maison de retraite de Kervéanec – située place Pomel à Lorient. Ces places sont créées par transfert des 53 places du foyer logement de Kervéanec à Lorient et par transfert des dotations « soins » des foyers logements de Kervéanec – du foyer logement du bois du Château et du foyer logement de Kerguesténe à Lorient gérés tous les trois par le CCAS de Lorient.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 1^{er} septembre 2009. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	EHPAD DE Kervéanec		
N° FINESS :	56 002 393 9		
Code statut juridique :	03		
Entité établissement :	Maison de retraite – EHPAD de Kervéanec à LORIENT		
N° FINESS :	56 002 398 8		
Code catégorie :	200	Capacité :	80
Code clientèle :	4401		

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de RENNES.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du département du Morbihan, Monsieur le directeur des affaires sanitaires et sociales du département du Morbihan et Monsieur le directeur général des services du département du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 11 décembre 2009

Le préfet,
François PHILIZOT

Le président du conseil général,
Joseph-François KERGUERIS

09-12-11-002-fixant la dotation globale soins 2009 de l'établissement pour personnes âgées dépendante (EHPAD)- EHPAD Kervénanec à Lorient

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la convention tripartite prenant effet au 1^{er} septembre 2009

VU l'arrêté de création n° 01 du 11 décembre 2009 signé conjointement par le président du conseil général et le préfet du département du Morbihan.

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour les quatre mois de l'année 2009 à 226 498.33 €

La base 2010 sera de 679 049,5 euros.

Article 2 En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 décembre 2009

le préfet
François PHILIZOT

09-12-11-003-fixant la dotation soins 2009 des établissement pour personnes âgées (EHPA) du Morbihan n'ayant pas signé de convention tripartite - ayant un forfait de soins courants

Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'État dans le département

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009.

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU l'arrêté conjoint n° 01 du 11 décembre 2009 créant le nouvel EHPAD de Kervénanec à Lorient

Considérant que le financement du nouvel EHPAD de Kervénanec de Lorient – géré par le CCAS de Lorient – est composé du transfert partiel des forfaits soins des trois foyers logements gérés par le CCAS de Lorient.

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le nouveau forfait « soins » concernant les établissements suivants est fixé pour l'année 2009 :

- Foyer Logement Kervenane de LORIENT n° FINESS : 56 000 500 1	116 507.11 €
- Foyer logement Kerguestenen de LORIENT n° FINESS : 56 000 645 4	233 630.91 €
- Foyer logement Keryado de LORIENT n° FINESS : 56 000 499 6	120 400.12 €

Article 2 : La base du forfait « soins » concernant les établissements suivants sera fixé pour 2010 à

- Foyer logement Kerguestenen de LORIENT n° FINESS : 56 000 645 4	20 000 .00 €
- Foyer logement Keryado de LORIENT n° FINESS : 56 000 499 6	20 000.00 €
- Foyer Logement Kervenane de LORIENT n° FINESS : 56 000 500 1	0.00 €

Article 2 En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur du service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 11 décembre 2009
pour le préfet , le secrétaire général,
Yves Husson

09-12-11-006-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes Résidence Jean Le Coutaller à Lanester (N° FINESS 560006488

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU l'avenant n° 1 signée le 11 décembre 2009 à effet au 1 septembre 2009, de la convention tripartite signée le 31 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté n° 05 du 11 décembre 2009 modifiant la capacité, par transfert de places et de la dotation « soins » du foyer logement « Aragon » à Lanester ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1- La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 :
EHPAD résidence «Jean Le Coutaller » à LANESTER (n° FINESS : 560006488) : **382 360,57 €**
Dont 3 000 € de crédit non reconductible pour formation et 12 000 € pour achat de matériel médical.
La base 2010 sera de 490 057 €

Article 2 En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 11 décembre 2009
le préfet
François PHILIZOT

09-12-11-005-modificatif de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD "Jean Le Coutaller" nà Lanester

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), les articles L. 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôle de conformité des établissements ;

VU le code de l'action sociale et des familles, articles R. 312-180 à R. 312-192 relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté n° 003 du 16 novembre 2006 autorisant l'extension de l'EHPAD «Jean Le Coutaller » après l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne lors de sa séance du 1^{er} juin 2006 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009.;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 29 novembre 2006 approuvant les orientations du schéma gérontologique départemental 2006-2010 relatives à la programmation de places en EHPAD ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission de sécurité de Lorient le 28 septembre 2009 ;

VU l'avis favorable émis lors de la visite de conformité le 30 septembre 2009 ;

CONSIDERANT que le forfait « soins » du foyer logement « Aragon » de Lanester géré par le CCAS de Lanester, est transféré à hauteur de 100 500 € à l'EHPAD « Jean le Coutaller » pour financer en partie le coût de l'extension relevant de l'assurance maladie ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et du président du conseil général du Morbihan ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : l'autorisation visée à l'article L 313-1 du CASF est accordée au Centre communal d'action sociale (CCAS) de Lanester pour l'extension de 15 places d'hébergement permanent portant la capacités de 46 à 61 places dont 2 places d'hébergement temporaire polyvalent à l'EHPAD « Jean Le Coutaller »– située rue Jean le Coutaller à Lanester.

Article 2 : En application des dispositions de l'article R.314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture du Morbihan.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de RENNES.

Article 4 : le secrétaire général de la Préfecture du département du Morbihan, le directeur des affaires sanitaires et sociales du département du Morbihan, le directeur général des services du département du Morbihan et le président du CCAS de Lanester, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Vannes, le 11 décembre 2009

Le préfet,
François PHILIZOT

Le président du conseil général,
Joseph – François KERGUERIS

09-12-16-006-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2009 du Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de convergence du Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient ;

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 19 novembre 2009, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2009 de l'établissement « Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient » ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2009, le 9 décembre 2009 par le Centre Hospitalier de Bretagne Sud de Lorient ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'établissement « Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient » au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2009 est égal à : 9 992 073 €.

Ce montant se décompose comme suit :

I. La part tarifée à l'activité est égale à : 9 135 106 €, au titre de l'exercice courant soit :

8 394 218 € au titre de l'activité d'hospitalisation ;

740 888 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE et molécules onéreuses ;

et 12 856 € au titre de l'exercice précédent.

II. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 632 331 € au titre de l'exercice courant ;

et 0 € au titre de l'exercice précédent.

III. La part des produits et prestations (DMI) mentionnés au même article est égale à : 211 780 € au titre de l'exercice courant ;

et 0 € au titre de l'exercice précédent.

Article 2: Le présent arrêté sera notifié au Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient et à la Caisse Primaire du Morbihan pour exécution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 16 décembre 2009
Antoine PERRIN

09-12-16-007-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2009 pour la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à Lorient

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de convergence de la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à Lorient ;

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 19 novembre 2009, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2009 de l'établissement « Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à Lorient » ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2009, le 1^{er} décembre 2009 par la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à Lorient ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'établissement « Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à Lorient » au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2009 est égal à : 2 533 176 €.

Ce montant se décompose comme suit :

I. La part tarifée à l'activité est égale à : 2 385 853 €, au titre de l'exercice courant soit :

2 294 847 € au titre de l'activité d'hospitalisation ;

91 006 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE et molécules onéreuses ;

et 0 € au titre de l'exercice précédent.

II. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 4 473 € au titre de l'exercice courant ;

et 0 € au titre de l'exercice précédent.

III. La part des produits et prestations (DMI) mentionnés au même article est égale à : 142 850 € au titre de l'exercice courant ;

et 0 € au titre de l'exercice précédent.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à Lorient et à la Caisse Primaire du Morbihan pour exécution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 16 décembre 2009
Antoine PERRIN

09-12-17-002-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes de l'hôpital local de GUEMENE SUR SCORFF

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 – est abrogé l'arrêté préfectoral n° 15 du 27 juillet 2009 fixant la dotation globale soins 2009 de l'EHPAD de l'hôpital local de Guéméné sur Scorff.

Article 2 – La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 : EHPAD de l'hôpital local de Guéméné sur Scorff (N° FINESS : 560005613) : 2 248 638,81 euros, dont 180 000 euros de crédits non reconductibles.
La base 2010 sera de 2 068 638,81 euros.

Article 3 - En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 17 décembre 2008
le préfet
Yves HUSSON

09-12-22-004-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'EHPAD "Le Glouahec" à LOCMIQUELIC (N° FINESS : 560004988

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er – Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 026 du 29 Juillet 2009 fixant la dotation globale soins 2009 de l'EHPAD « Le Glouahec » à LOCMIQUELIC.

Article 2 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 : EHPAD « Le Glouahec » à LOCMIQUELIC (N° FINESS : 560004988) : 451 668,34 euros, dont 50 000 euros de crédits non reconductibles.
La base 2010 sera de 401 668,34 euros.

Article 3 - En application des dispositions de l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 Décembre 2009

le préfet
François PHILIZOT

09-12-22-005-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'EHPAD "Bon Repos" de NOYAL PONTIVY

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er – Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 049 du 29 juillet 2009 fixant la dotation globale soins 2009 de la maison de retraite « Bon repos » à Noyal Pontivy.

Article 2 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 : Maison de retraite « Bon repos » à Noyal Pontivy (N° FINESS : 560002313) : 1 180 716 ,53 euros, dont 240 000 euros de crédits non reconductibles.
La base 2010 sera de 940 716,53 euros.

Article 3 - En application des dispositions de l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 Décembre 2009

le préfet
François PHILIZOT

09-12-22-006-fixant la dotation globale soins 2009 de l'EHPAD "Les Capucines" à HENNEBONT (N° FINESS : 560004947)

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la convention tripartite signée le 13 octobre 2009, par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan, prenant effet le 1^{er} août 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er - Est abrogé l'arrêté préfectoral n°14 du 13 octobre 2009 fixant la dotation globale soins de l'EHPAD « Les Capucines » à Hennebont.

Article 2 - La dotation globale de financement relative à la section soins de l'EHPAD, résidence « Les Capucines » à Hennebont (n° FINESS 56 000 494 7) est fixée à 223 204,75 euros pour l'année 2009.
La base 2010 sera de 381 333,27 euros.

Article 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 Décembre 2009

le préfet
François PHILIZOT

09-12-22-007-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'EHPAD "Kergoff" à CAUDAN (N° FINESS : 560002248)

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er – Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 004 du 22 juillet 2009 fixant la dotation soins 2009 de l'EHPAD « Kergoff » à CAUDAN.

Article 2 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 : EHPAD « Kergoff » à CAUDAN (N° FINESS : 560002248) : 882 291,86 euros dont 179 000 euros de crédits non reconductibles
La base 2010 sera de 789 131 euros.

Article 3 - En application des dispositions de l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 Décembre 2009
le préfet
François PHILIZOT

09-12-22-008-fixant la dotation globale soins de la résidence "KERLOUDAN" à PLOEMEUR (N° FINESS : 560022170)

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er – Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 031 du 29 juillet 2009 fixant la dotation globale soins 2009 de la résidence « Kerloutan » à Ploemeur.

Article 2 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 : Résidence « Kerloutan » à PLOEMEUR (N° FINESS : 560022170) : 1 105 553,84 euros, dont 7323 euros de crédits non reconductibles.

La base 2010 sera de 1 186 106,84 euros dont 87 876 euros au titre de l'intégration des médicaments.

Article 3 - En application des dispositions de l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 Décembre 2009
le préfet
François PHILIZOT

09-12-22-009-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de la Résidence du Midi à PLOURAY (N° FINESS : 560009664)

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er – Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 06 du 10 août 2009 fixant la dotation globale soins 2009 de la Résidence du Midi à PLOURAY.

Article 2 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 :
Résidence du Midi à PLOURAY (N° FINESS : 560009664) : 439 033,90 euros, dont
50 000 euros de crédits non reconductibles.
La base 2010 sera de 419 033,90 euros.

Article 3 - En application des dispositions de l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 Décembre 2009
le préfet
François PHILIZOT

09-12-22-010-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de la maison de retraite "Les Ajoncs d'Or" à ALLAIRE (N° FINESS : 560002370)

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er – Est abrogé l'arrêté préfectoral n°040 du 29 juillet 2009 fixant la dotation globale soins 2009 de la maison de retraite « Les Ajoncs d'Or » à ALLAIRE.

Article 2 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 :
Maison de Retraite « Les ajoncs d'Or » à ALLAIRE (N° FINESS : 560002370) :
2 277 120,99 euros dont 138 431 euros de crédits non reconductibles .
La base 2010 sera de 2 154 689,99 euros.

Article 3 - En application des dispositions de l'article R. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 Décembre 2009
le préfet
François PHILIZOT

09-12-22-011-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de la résidence ORPEA à VANNES (N° FINESS : 560001819)

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er – Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 062 du 29 juillet 2009 fixant la dotation globale soins 2009 de la Résidence ORPEA de VANNES.

Article 2 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 : Résidence ORPEA de VANNES (N° FINESS : 560001819) : 812 921,80 euros, dont 50 000 euros de crédits non reconductibles.
La base 2010 sera de 775 634,80 euros.

Article 3 - En application des dispositions de l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 Décembre 2009
le préfet
François PHILIZOT

09-12-22-012-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de la résidence "TAL AR MOR" à la Trinité sur Mer (N° FINESS : 560019119)

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er – Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 022 du 29 juillet 2009 fixant la dotation globale soins 2009 de la Résidence Tal Ar Mor à la Trinité sur Mer.

Article 2 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 : Résidence Tal Ar Mor (N° FINESS : 560019119) : 720 921,15 euros, dont 160 000 euros de crédits non reconductibles.
La base 2010 sera de 560 921,15 euros.

Article 3 - En application des dispositions de l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 décembre 2009
le préfet
François PHILIZOT

09-12-22-013-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 pour la maison de retraite "Résidence d'Automne" à SARZEAU (N° FINESS : 560012213)

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1er – Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 059 du 29 Juillet 2009 fixant la dotation globale soins 2009 de la Maison de retraite « Résidence d'Automne » à SARZEAU.

Article 2 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 :
Maison de retraite « Résidence d'Automne » à SARZEAU (N° FINESS : 560012213) : 578 248,02 euros, dont
50 000 euros de crédits non reconductibles.
La base 2010 sera de 528 248,02 euros.

Article 3 - En application des dispositions de l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 décembre 2009
le préfet
François PHILIZOT

09-12-22-014-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de la résidence "Kerneth" à ARRADON (N° FINESS : 560009565)

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er – Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 003 du 20 Avril 2009 fixant la dotation globale soins 2009 de la Résidence « Kerneth » à ARRADON.

Article 2 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 : Résidence « Kerneth » ARRADON (N° FINESS : 560009565) : 496 225,21 euros, dont 50 000 euros de crédits non reconductibles.
La base 2010 sera de 446 225,21 euros.

Article 3 - En application des dispositions de l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 décembre 2009
le préfet
François PHILIZOT

09-12-22-015-fixant la dotation globale soins de la maison de retraite "La Villa Bleue" à THEIX (N° FINESS : 560009219)

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er – Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 005 du 02 Mars 2009 fixant la dotation globale soins 2009 de la Maison de retraite « La Villa Bleue » à THEIX.

Article 2 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 : Maison de retraite « La Villa Bleue » à THEIX (N° FINESS : 560009219) : 577 314,92 euros, dont 50 000 euros de crédits non reconductibles.
La base 2010 sera de 527 314,92 euros.

Article 3 - En application des dispositions de l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 décembre 2009
le préfet
François PHILIZOT

09-12-22-016-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de la résidence "La Lorientine" à LORIENT (N° FINESS : 560001213)

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er – Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 001 du 28 Janvier 2009 fixant la dotation globale soins 2009 de la Résidence « La lorientine » à LORIENT.

Article 2 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 : Résidence « La lorientine » à LORIENT (N° FINESS : 560001213) : 946 424,61 euros, dont 50 000 euros de crédits non reconductibles.
La base 2010 sera de 896 424,61 euros.

Article 3 - En application des dispositions de l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 décembre 2009
le préfet
François PHILIZOT

09-12-22-017-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 pour la maison de retraite "Saint Jean" à MAURON (N° FINESS : 560002297)

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er – Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 047 du 29 Juillet 2009 fixant la dotation globale soins 2009 de la Maison de retraite « Saint Jean » à MAURON.

Article 2 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 : EHPAD « Saint Jean » de Mauron (N° FINESS : 560002297) : 671 258,08 euros, dont 100 000 euros de crédits non reconductibles.
La base 2010 sera de 571 258,08 euros.

Article 3 - En application des dispositions de l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 décembre 2009
le préfet
François PHILIZOT

09-12-22-018-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'EHPAD "Men Glaz" à ETEL (N° FINESS : 560002263)

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er – Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 013 du 09 Novembre 2009 fixant la dotation globale soins 2009 de l'EHPAD « Men Glaz » à ETEL.

Article 2 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 :
EHPAD « Men Glaz » d'EDEL (N° FINESS : 560002263) : 574 544,50 euros, dont
50 000 euros de crédits non reconductibles.
La base 2010 sera de 700 992,59 euros.

Article 3 - En application des dispositions de l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 décembre 2009
le préfet
François PHILIZOT

09-12-22-019-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de la maison de retraite de Rochefort en Terre (N° FINESS : 560002347)

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er – Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 055 du 29 Juillet 2009 fixant la dotation globale soins 2009 de la Maison de retraite de Rochefort en Terre.

Article 2 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 :
Maison de retraite de Rochefort en Terre (N° FINESS : 560002347) : 2 468 314,9 euros, dont
120 000 euros de crédits non reconductibles.
La base 2010 sera de 2 389 014,90 euros.

Article 3 - En application des dispositions de l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 décembre 2009
le préfet
François PHILIZOT

09-12-22-020-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 du Foyer Logement "La Métairie" à Ménéac (N° FINESS : 560005118)

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1er – Est abrogé l'arrêté préfectoral 064 du 29 juillet 2009 fixant la dotation globale soins 2009 de l'EHPAD « La Métairie » à Ménéac.

Article 2 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 : EHPAD « La Métairie » à Ménéac (N° FINESS : 560005118) : 491 909,83 euros, dont 30 000 euros de crédits non reconductibles.
La base 2010 sera de 461 909,83 euros.

Article 3 - En application des dispositions de l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 décembre 2009
le préfet
François PHILIZOT

09-12-22-021-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'EHPAD "Notre Dame du Bon Garant" à FEREL (N° FINESS : 560002271)

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er – Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 043 du 29 juillet 2009 fixant la dotation globale soins 2009 de l'EHPAD « Notre Dame du Bon Garant » à FEREL.

Article 2 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 : EHPAD « Notre Dame du Bon Garant » à FEREL (N° FINESS : 560002271) : 1 051 928,09 euros, dont 499 431,20 euros de crédits non reconductibles.
La base 2010 sera de 875 888,45 euros.

Article 3 - En application des dispositions de l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 décembre 2009
le préfet
François PHILIZOT

09-12-22-022-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de la résidence "Ty Parc" à GOURIN (N° FINESS : 560002289)

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1er – Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 010 du 27 Juillet 2009 fixant la dotation globale soins 2009 de l'EHPAD « Résidence Ty Parc » à GOURIN.

Article 2 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 : EHPAD « Résidence Ty Parc » à GOURIN (N° FINESS : 560002289) : 638 906,86 euros, dont 50 000 euros de crédits non reconductibles.
La base 2010 sera de 588 906,86 euros.

Article 3 - En application des dispositions de l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 décembre 2009
le préfet
François PHILIZOT

09-12-22-023-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de la maison de retraite "La Chaumière" à ELVEN (N° FINESS : 560000267)

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1er – Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 042 du 29 Juillet 2009 fixant la dotation globale soins 2009 de la Maison de retraite « la chaumière » à ELVEN.

Article 2 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 : EHPAD « la chaumière » à ELVEN (N° FINESS : 560000267) : 638 240,53 euros, dont 170 000 euros de crédits non reconductibles.
La base 2010 sera de 453 334,78 euros.

Article 3 - En application des dispositions de l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 décembre 2009
le préfet
François PHILIZOT

09-12-22-024-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'EHPAD "Louis Ropert" à PLOUAY (N° FINESS : 560009425)

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er – Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 032 du 29 juillet 2009 fixant la dotation globale soins 2009 de l'EHPAD « Louis Ropert » à PLOUAY.

Article 2 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 : EHPAD « Louis Ropert » à PLOUAY (N° FINESS : 560009425) : 468 510,69 euros, dont 50 000 euros de crédits non reconductibles.
La base 2010 sera de 418 510,69 euros.

Article 3 - En application des dispositions de l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 décembre 2009
le préfet
François PHILIZOT

09-12-22-025-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'EHPAD "Anne de Bretagne" à CAUDAN (N° FINESS : 560012239)

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la circulaire n° DGAS/2C/DSS/1C/CNSA/CNAMTS/2009/340 du 10 Novembre 2009 relative à l'application de l'article 64 de la loi de financement de la sécurité sociale relatif à l'expérimentation de la réintégration des médicaments ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er – Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 11 du 10 août 2009 fixant la dotation soins 2009 de l'EHPAD « Anne de Bretagne » à CAUDAN.

Article 2 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 :
EHPAD « Anne de Bretagne » à CAUDAN (N° FINESS : 560012239) : 845 852,85 euros dont
32 790 euros de crédits non reconductibles
La base 2010 sera de 906 542,85 euros dont 93 480 euros au titre de l'intégration des médicaments.

Article 3 - En application des dispositions de l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 décembre 2009
le préfet
François PHILIZOT

09-12-22-026-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de la résidence "le clos des grands chênes" à BAUD (N° FINESS : 560002230)

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er – Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 008 du 26 Novembre 2009 fixant la dotation globale soins 2009 de l'EHPAD « Le clos des grands chênes » à Baud.

Article 2 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 :
EHPAD « Le clos des grands chênes » à BAUD (N° FINESS : 560002230) : 824 244,01 euros, dont
180 000 euros de crédits non reconductibles.
La base 2010 sera de 863 554,69 euros.

Article 3 - En application des dispositions de l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 décembre 2009
le préfet
François PHILIZOT

09-12-22-027-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 au Centre Hospitalier de Bretagne Sud

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment l'article 71 ;

Vu le Décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu les circulaires DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/n° 78 du 17 mars 2009 et n° 332 du 2 novembre 2009 relatives à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2009 portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 au Centre Hospitalier de Bretagne Sud ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 1^{er} décembre 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté du 17 novembre 2009 susvisé portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 au Centre Hospitalier de Bretagne Sud), est modifié.

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulés des mesures	CR ou CNR *	Produits "assurance maladie"		
		MIG	AC	DAF
COMEX du 1er décembre 2009				
Contribution CESU	CR	5 043 €	0 €	5 066 €
Coordination des risques et des vigilances dans les établissements de santé (marge ARH)	CNR	0 €	45 000 €	0 €
Postes d'internes	CNR	0 €	329 028 €	0 €
Permanence d'accès aux soins de santé (PASS) dentaire	CR	50 000 €	0 €	0 €
PDSH - Permanence des soins hospitaliers	CNR	281 929 €	0 €	0 €
Marge de contractualisation : accompagnement de l'investissement.	CNR	0 €	912 000 €	0 €
Marge de contractualisation : Neutralisation des surcoûts	CNR	0 €	69 288 €	0 €
Total des crédits "assurance maladie"		336 972 €	1 355 316 €	5 066 €

(*) CR : crédits reconductibles – CNR : crédits non reconductibles

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale est majoré 1 692 288 € et porté à 19 273 867 €.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré 5 066 € et porté à 10 444 298 €.

Article 4 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale reste inchangé, à 2 877 740 €, soit :

2 665 042 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
212 698 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 22 décembre 2009
Antoine PERRIN

09-12-22-028-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 à la clinique mutualiste de la porte de l'Orient à Lorient

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment l'article 71 ;

Vu le Décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu les circulaires DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/N° 78 du 17 mars 2009 et n° 332 du 2 novembre 2009 relatives à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2009 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 de la Clinique mutualiste de la porte de l'Orient;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 1^{er} décembre 2009.

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 21 octobre 2009 susvisé portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 de la Clinique mutualiste de la porte de l'Orient, est modifié.

Il intègre la mesure nouvelle suivante :

Intitulés des mesures	CR ou CNR *	Produits "assurance maladie"	
		MIG	AC
COMEX du 01 décembre 2009			
<u>Etude nationale des coûts (ENCC)</u>	CNR	33 237 €	0 €
<u>PDSH - Permanence des soins hospitaliers</u>	CNR	12 835 €	0 €
Total des crédits "assurance maladie"		46 072 €	0 €

(*) CR : crédits reconductibles – CNR : crédits non reconductibles

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale est majoré de 46 072 € et porté à 1 069 367€.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 22 décembre 2009
Antoine PERRIN

09-12-22-029-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de la résidence "les océanides" à GESTEL (N° FINESS : 560010548)

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er – Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 009 du 27 juillet 2009 fixant la dotation globale soins 2009 de la résidence les océanides » à GESTEL.

Article 2 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 :
Résidence « les océanides » à GESTEL (N° FINESS : 560010548) : 564 030,11 euros, dont
50 000 euros de crédits non reconductibles.
La base 2010 sera de 514 030,11 euros.

Article 3 - En application des dispositions de l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 décembre 2009
le préfet
François PHILIZOT

09-12-22-030-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de la résidence "Kérélys" à PLOERMEL (N° FINESS : 560015919)

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er – Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 030 du 29 juillet 2009 fixant la dotation globale soins 2009 de la Résidence « Kérélys » à PLOERMEL.

Article 2 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 : Résidence « Kérélys » à PLOERMEL (N° FINESS : 560015919) : 389 020,70 euros, dont 50 000 euros de crédits non reconductibles.
La base 2010 sera de 339 020,70 euros.

Article 3 - En application des dispositions de l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 décembre 2009
le préfet
François PHILIZOT

09-12-22-031-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'Hôpital Local du Palais à BELLE ILE (N°FINESS : 56006702)

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er – Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 018 du 29 juillet 2009 fixant la dotation globale soins 2009 de l'Hôpital Local du Palais.

Article 2 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 : L'Hôpital Local du Palais (N° FINESS : 56006702) : 300 030,12 euros, dont 50 000 euros de crédits non reconductibles.
La base 2010 sera de 250 030,12 euros.

Article 3 - En application des dispositions de l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 décembre 2009
le préfet
François PHILIZOT

09-12-22-032-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'Hôpital local de PLOERMEL (N° FINESS : 560006678)

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1er – Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 019 du 29 Juillet 2009 fixant la dotation globale soins 2009 de l'hôpital local de Ploërmel ;

Article 2 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 :
Hôpital local de Ploërmel (N° FINESS : 560006678) : 3 125 246,40 euros, dont
300 000 euros de crédits non reconductibles.
La base 2010 sera de 2 825 246,40 euros.

Article 3 - En application des dispositions de l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 décembre 2009
le préfet
François PHILIZOT

09-12-22-033-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'hôpital local de Pontivy (N° FINESS : 560004798)

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er – Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 020 du 29 juillet 2009 fixant la dotation globale soins 2009 de l'EHPAD de l'Hôpital local de Pontivy ;

Article 2 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 : EHPAD de l'Hôpital local de Pontivy (N° FINESS : 560004798) : 1 347 410,03 euros, dont 50 000 euros de crédits non reconductibles.
La base 2010 sera de 1 297 410,03 euros.

Article 3 - En application des dispositions de l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 décembre 2009
le préfet
François PHILIZOT

09-12-22-034-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de la résidence "La sapinière" à INZINZAC LOCHRIST (N° FINESS : 560006876)

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er – Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 014 du 27 juillet 2009 fixant la dotation globale soins 2009 de la Résidence « la sapinière » à Inzinzac Lochrist.

Article 2 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 : Résidence « la sapinière » à Inzinzac Lochrist (N° FINESS : 560006876) : 375 242,28 euros, dont 19 000 euros de crédits non reconductibles.
La base 2010 sera de 339 242,28 euros.

Article 3 - En application des dispositions de l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 décembre 2009
le préfet
François PHILIZOT

09-12-22-035-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 du Centre hospitalier de Port Louis

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er – Est abrogé l'arrêté préfectoral du 29 Mai 2009 fixant la dotation globale soins 2009 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Port Louis ;

Article 2 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 : EHPAD du Centre Hospitalier de Port Louis (N° FINESS : 560006652) : 2 110 884,15 euros, dont 13 000 euros de crédits non reconductibles.
La base 2010 sera de 2 097 884,15 euros.

Article 3 - En application des dispositions de l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 décembre 2009
le préfet
François PHILIZOT

09-12-22-036-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de la résidence "Saint dominique" de PONTIVY (N° FINESS : 560011850)

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er – Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 034 du 29 juillet 2009 fixant la dotation globale soins 2009 de la Résidence « Saint Dominique » de Pontivy.

Article 2 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 : Résidence « Saint Dominique » de Pontivy (N° FINESS : 560011850) : 1 021 681,40 euros, dont 50 000 euros de crédits non reconductibles.
La base 2010 sera de 966 039,90 euros.

Article 3 - En application des dispositions de l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 décembre 2009
le préfet
François PHILIZOT

09-12-22-037-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'EHPAD "Ty Mem Bro" à CREDIN (N° FINESS : 560002255)

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1er - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 : EHPAD « Ty Mem Bro » à CREDIN (N° FINESS : 560002255) : 1 679 035,09 euros, dont 246 339,80 euros de crédits non reconductibles.
La base 2010 sera de 1 444 416,02 euros.

Article 2 - En application des dispositions de l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 décembre 2009
le préfet
François PHILIZOT

09-12-22-038-fixant la dotation globale soins de la résidence MAREVA à Vannes (N° FINESS : 560016008)

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er – Est abrogé l'arrêté préfectoral du 29 Juillet 2009 fixant la dotation globale soins 2009 de la résidence « Mareva » à Vannes.

Article 2 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 :
Résidence « Mareva » à Vannes (N° FINESS : 560016008) :
3 301 314,63 euros, dont 498 886,82 euros de crédits non reconductibles.
La base 2010 sera de 2 916 924,99 euros.

Article 3 - En application des dispositions de l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 décembre 2009
le préfet
François PHILIZOT

09-12-22-039-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 du Foyer logement Lit et Pascot à Pontivy (N° FINESS : 560009573)

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er – Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 053 du 29 juillet 2009 fixant la dotation globale soins 2009 du Foyer Logement Liot et Pascot à Pontivy.

Article 2 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 : Foyer Logement Liot et Pascot à Pontivy (N° FINESS : 560009573) : 1 057 524,04 euros, dont 50 000 euros de crédits non reconductibles.
La base 2010 sera de 1 047 674,04 euros.

Article 3 - En application des dispositions de l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 décembre 2009
le préfet
François PHILIZOT

09-12-22-040-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'EHPAD "Louis Robert" à GUER (N° FINESS : 560002396)

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la circulaire n° DGAS/2C/DSS/1C/CNSA/CNAMTS/2009/340 du 10 Novembre 2009 relative à l'application de l'article 64 de la loi de financement de la sécurité sociale relatif à l'expérimentation de la réintégration des médicaments ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er – Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 044 du 29 juillet 2009 fixant la dotation globale soins 2009 de l'EHPAD « Docteur Robert » à GUER.

Article 2 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 : EHPAD « Docteur Robert » à GUER (N° FINESS : 560002396) : 1 074 916,32 euros, dont 15 716 euros de crédits non reconductibles.

La base 2010 sera de 1 171 640,32 euros dont : 112 440 euros au titre de l'intégration des médicaments, 20 057,88 euros au titre de l'accueil de jour Alzheimer ; 20 057, 88 euros au titre de l'accueil de jour ; 22 160,11 euros au titre de l'hébergement temporaire Alzheimer

Article 3 - En application des dispositions de l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 décembre 2009
le préfet
François PHILIZOT

09-12-22-041-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009, au Centre Hospitalier Spécialisé "Charcot" à Caudan

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment l'article 71 ;

Vu le Décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu les circulaires DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/N° 78 du 17 mars 2009 et n° 332 du 2 novembre 2009 relatives à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2009 portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 au centre hospitalier spécialisé Charcot à Caudan;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 1^{er} décembre 2009 ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 21 octobre 2009 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement au budget principal du centre hospitalier spécialisé Charcot à Caudan, est modifié. La dotation est majorée de 162 984 € et portée pour l'année 2009 à :

35 688 801€

Elle intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulés des mesures	CR ou CNR *	Produits "assurance maladie"
		DAF
COMEX du 01 décembre 2009		
<u>Contribution CESU</u>	CR	19 516 €
<u>Postes d'internes</u>	CNR	49 282 €
<u>RIM Psy - résumé d'information médicalisée en psychiatrie</u>	CNR	94 186 €
Total des crédits "assurance maladie"		162 984 €

(*) CR : crédits reconductibles – CNR : crédits non reconductibles

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 22 décembre 2009
Antoine PERRIN

09-12-22-042-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de la résidence "l'Hespérie" à ARRADON (N° FINESS : 560001785)

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er – Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 005 du 13 Février 2009 fixant la dotation globale soins 2009 de la résidence « l'Hespérie » à ARRADON.

Article 2 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 :
Résidence « l'Hespérie » à ARRADON (N° FINESS : 560001785) : 673 906,86 euros, dont
35 000 euros de crédits non reconductibles.
La base 2010 sera de 579 100 euros.

Article 3 - En application des dispositions de l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 décembre 2009
le préfet
François PHILIZOT

09-12-22-043-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de la résidence "les blés d'or" à GUILLIERS (N° FINESS : 560004939)

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la circulaire n° DGAS/2C/DSS/1C/CNSA/CNAMTS/2009/340 du 10 Novembre 2009 relative à l'application de l'article 64 de la loi de financement de la sécurité sociale relatif à l'expérimentation de la réintégration des médicaments ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} – Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 007 du 19 Mai 2009 fixant la dotation globale soins 2009 de la Résidence Les Blés d'Or à GUILLIERS.

Article 2 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 : Résidence les Blés d'Or à GUILLIERS (N° FINESS : 560004939) : 849 012,14 euros, dont 358 815 euros de crédits non reconductibles.
La base 2010 sera de 595 977,14 euros dont 105 780 euros au titre de la réintégration des médicaments.

Article 3 - En application des dispositions de l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 décembre 2009
le préfet
François PHILIZOT

09-12-22-044-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de la résidence "chez nous" à GROIX (N° FINESS : 56000492)

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} – Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 011 du 27 Juillet 2009 fixant la dotation globale soins 2009 de la « résidence chez nous » à GROIX.

Article 2 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 :
Résidence « chez nous » à GROIX (N° FINESS : 56000492) :
337 579,11 euros, dont 40 000 euros de crédits non reconductibles.
La base 2010 sera de 297 579,11 euros.

Article 3 - En application des dispositions de l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 décembre 2009
le préfet
François PHILIZOT

09-12-22-045-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'EPSM EHPAD "Résidence Arc en Ciel" à SAINT AVE (N° FINESS : 560010092)

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er – Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 037 du 29 juillet 2009 fixant la dotation globale soins 2009 de EPSM EHPAD « Arc en Ciel » de Saint Avé.

Article 2 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 :
EPSM EHPAD « Arc en Ciel » de Saint Avé (N° FINESS : 560010092) : 78 651,46 euros, dont
50 000 euros de crédits non reconductibles.
La base 2010 sera de 28 651,46 euros.

Article 3 - En application des dispositions de l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 décembre 2009
le préfet
François PHILIZOT

09-12-22-046-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 du foyer logement "Louis Onorati" à BUBRY (N° FINESS : 560004863)

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er – Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 007 du 27 Juillet 2009 fixant la dotation globale soins 2009 du Foyer Logement « Louis Onorati » à BUBRY.

Article 2 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 :
Foyer Logement « Louis Onorati » à BUBRY (N° FINESS : 560004863) :
420 556,89 euros, dont 12 700 euros de crédits non reconductibles.
La base 2010 sera de 407 856,89 euros.

Article 3 - En application des dispositions de l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 décembre 2009
le préfet
François PHILIZOT

09-12-22-047-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 du foyer logement "Pierre et Marie Curie" de PLOEMEUR (N° FINESS : 560007767)

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er – Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 08 du 10 Août 2009 fixant la dotation globale soins 2009 du Foyer Logement « Pierre et Marie Curie » à PLOEMEUR.

Article 2 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 : Foyer Logement « Pierre et Marie Curie » à PLOEMEUR (N° FINESS : 560007767) : 582 716,20 euros, dont 154 000 euros de crédits non reconductibles.
La base 2010 sera de 442 675,73 euros.

Article 3 - En application des dispositions de l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 décembre 2009
le préfet
François PHILIZOT

09-12-22-048-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de la résidence "La sagesse" à AURAY (N° FINESS : 560012218)

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er – Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 005 du 27 Juillet 2009 fixant la dotation globale soins 2009 de la Résidence « La Sagesse » à AURAY.

Article 2 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 : Résidence « La Sagesse » à AURAY (N° FINESS : 560019218) : 435 208,68 euros, dont 4 650 euros de crédits non reconductibles.
La base 2010 sera de 430 558,68 euros.

Article 3 - En application des dispositions de l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 Décembre 2009
le préfet
François PHILIZOT

09-12-22-049-fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 du foyer logement "Résidence Belle Etoile" à CLEGUEREC (N° FINESS : 560007536)

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er – Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 003 du 18 Mars 2009 fixant la dotation globale soins 2009 du foyer logement « Résidence Belle Etoile » à CLEGUEREC ;

Article 2 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 :

Foyer Logement « Résidence Belle Etoile » à CLEGUEREC (N° FINESS : 560007536) :

812 487 euros, dont 259 000 euros de crédits non reconductibles.

La base 2010 sera de 553 487 euros.

Article 3 - En application des dispositions de l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 décembre 2009
le préfet
François PHILIZOT

09-12-22-050-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 au Centre Hospitalier de Port-Louis – Riantec

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment l'article 71 ;

Vu le Décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu les circulaires DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/N° 78 du 17 mars 2009 et n° 332 du 2 novembre 2009 relatives à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2009 portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 au centre hospitalier de Port-Louis;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 1^{er} décembre 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté du 17 novembre 2009 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement au centre hospitalier de Port-Louis, est modifié.

La dotation est majorée de 2 159 € et portée pour l'année 2009 à : 3 126 886 €

Elle intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulés des mesures	CR ou CNR *	Produits "assurance maladie"
		DAF
COMEX du 1er décembre 2009		
<u>Contribution CESU</u>	CR	1 617 €
<u>Financement des molécules onéreuses en SSR</u>	CNR	542 €
Total des crédits "assurance maladie"		2 159 €

* CR : crédits reconductibles – CNR : crédits non reconductibles

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 22 décembre 2009
Antoine PERRIN

09-12-22-051-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 à l'Hôpital Local du Fauët

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment l'article 71 ;

Vu le Décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu les circulaires DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/N° 78 du 17 mars 2009 et n° 332 du 2 novembre 2009 relatives à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2009 portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 à l'hôpital local du Faouët ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 1^{er} décembre 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté du 21 octobre 2009 susvisé, portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 à l'hôpital local du Faouët, est modifié.

La dotation est portée pour l'année 2009 à : 2 101 309 €

Elle intègre la mesure nouvelle suivante :

Intitulés des mesures	CR ou CNR *	Produits "assurance maladie"
		DAF
COMEX du 1er décembre 2009		
<u>Contribution CESU</u>	CR	1 490 €
Total des crédits "assurance maladie"		1 490 €

(*)CR : crédits reconductibles – CNR : crédits non reconductibles

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 22 décembre 2009
Antoine PERRIN

09-12-22-052-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 à la Maison de Santé Spécialisée "Le Divit" de Ploemeur

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles ; L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment l'article 71 ;

Vu le Décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu les circulaires DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/N° 78 du 17 mars 2009 et n° 332 du 2 novembre 2009 relatives à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté en date 20 juillet 2009 portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 de la Maison de Santé Spécialisée «Le Divit » de Ploemeur ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 1^{er} décembre 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté en date 20 juillet 2009 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement au budget principal de la Maison de Santé Spécialisée «Le Divit » de Ploemeur, est modifié. La dotation est portée pour l'année 2009 à : 4 658 956 €

Elle intègre la mesure nouvelle suivante :

Intitulés des mesures	CR ou CNR *	Produits "assurance maladie"
		DAF
COMEX du 1er décembre 2009		
<u>Financement des molécules onéreuses en SSR</u>	CNR	7 670 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 22 décembre 2009
Antoine PERRIN

09-12-22-053-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 au Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle de Kerpape

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment l'article 71 ;

Vu le Décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu les circulaires DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/N° 78 du 17 mars 2009 et n° 332 du 2 novembre 2009 relatives à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2009 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 au centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de Kerpape à Ploemeur ;

Vu la décision de la commissions exécutives en date du 1^{er} décembre 2009 ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté 21 octobre 2009 susvisé, portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 au centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle de Kerpape à Ploemeur, est modifié.

La dotation est majorée de 386 923 € et portée pour l'année 2009 à : 30 503 170 €.

Elle intègre la mesure nouvelle suivante :

Intitulés des mesures	CR ou CNR *	Produits "assurance maladie"
		DAF
comex 1er décembre 2009		
Etude nationale des coûts (ENCC)	CNR	24 000 €
Financement des molécules onéreuses en SSR	CNR	81 417 €
<u>Marge de contractualisation</u> : neutralisation des surcoûts liés à des appareillages de haute technicité en SSR	CNR	281 506 €
Total des crédits "assurance maladie"		386 923 €

(*) CR : crédits reconductibles – CNR : crédits non reconductibles

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 22 décembre 2009
Antoine PERRIN

09-12-22-058-arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'EHPAD résidence Léon Vinet à L'ILE AUX MOINES (n° FINESS 560010084)

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 – est abrogé l'arrêté préfectoral n° 045 du 29 juillet 2009 fixant la dotation globale soins 2009 de la résidence « Léon Vinet » à l'île aux Moines.

Article 2 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 :
Résidence « Léon Vinet » à l'île aux Moines (N° FINESS : 560010084) : 205 024,60 euros, dont
50 000 euros de crédits non reconductibles.
La base 2010 sera de 155 024,60 euros.

Article 3 - En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 décembre 2009

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Yves Husson

09-12-29-001-arrêté fixant la dotation globale pour l'année 2009 du SSIAD pour personnes âgées d'ALLAIRE et MALANSAC

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les 6° et 7° de l'article L. 312-1 et les articles D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26 du 3 juillet 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 26 du 3 juillet 2009 est abrogé.

Article 2 : le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2009 au SSIAD d'ALLAIRE et MALANSAC sis 7 Rue Française d'Amboise à MALANSAC, n° FINESS 56 000 931 8, est fixé à **408 711,20 euros** dont 10 357,20 euros de crédits non pérennes.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 2 dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 décembre 2009

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Yves Husson

09-12-29-002-Arrêté fixant la dotation globale pour l'année 2009 du SSIAD pour personnes âgées d'ARRADON

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les 6° et 7° de l'article L. 312-1 et les articles D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 8 du 3 juillet 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 8 du 3 juillet 2009 est abrogé.

Article 2 : le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2009 au SSIAD d'ARRADON sis 14 rue de la mairie à ARRADON, n° FINESS 56 000 541 5, est fixé à 401 776,17 euros dont 3 977,98 euros de crédits non pérennes.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 2 dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 décembre 2009

le préfet
pour le préfet, le secrétaire général,
Yves Husson

09-12-29-003-Arrêté fixant la dotation globale pour l'année 2009 du SSIAD pour personnes âgées d'AURAY

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les 6° et 7° de l'article L. 312-1 et les articles D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7 du 3 juillet 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 7 du 3 juillet 2009 est abrogé.

Article 2 : le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2009 au SSIAD d'AURAY sis 45 avenue Wilson à AURAY, n° FINESS 56 000 932 6, est fixé à 648 159,83 euros dont 36 859,00 euros de crédits non pérennes.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 2 dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 décembre 2009

le préfet
pour le préfet, le secrétaire général,
Yves Husson

09-12-29-004-Arrêté fixant la dotation globale pour l'année 2009 du SSIAD pour personnes âgées de CARENTOIR GUER LA GACILLY

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les 6° et 7° de l'article L. 312-1 et les articles D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14 du 3 juillet 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 14 du 3 juillet 2009 est abrogé.

Article 2 : le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2009 au SSIAD Intercantonal de GUER-LA GACILLY sis 5 rue Abbé de la Vallière à CARENTOIR, n° FINESS 56 000 220 6, est fixé à **704 435,54 euros** dont 17 851,19 euros de crédits non pérennes.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 2 dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 décembre 2009

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Yves Husson

09-12-29-005-Arrêté fixant la dotation globale pour l'année 2009 du SSIAD pour personnes âgées de CLEGUEREC

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les 6° et 7° de l'article L. 312-1 et les articles D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 9 du 3 juillet 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 9 du 3 juillet 2009 est abrogé.

Article 2 : le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2009 au SSIAD de CLEGUEREC sis 28 place Pobéguin à CLEGUEREC n° FINESS 56 000 569 6, est fixé à 209 611,48 euros dont 9 981,50 euros de crédits non pérennes.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 2 dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 décembre 2009

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Yves Husson

09-12-29-006-Arrêté fixant la dotation globale pour l'année 2009 du SSIAD pour personnes âgées d'ELVEN

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les 6° et 7° de l'article L. 312-1 et les articles D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10 du 3 juillet 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 10 du 3 juillet 2009 est abrogé.

Article 2 : le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2009 au SSIAD d'ELVEN sis à la maison de retraite – rue de la chaumière à ELVEN, n° FINESS 56 001 459 9, est fixé à 268 081,27 euros dont 13 975,80 euros de crédits non pérennes.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 2 dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 décembre 2009

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Yves Husson

09-12-29-021-Arrêté fixant la dotation globale pour l'année 2009 du SSIAD pour personnes âgées de QUESTEMBERG

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les 6° et 7° de l'article L. 312-1 et les articles D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 35 du 3 juillet 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 35 du 3 juillet 2009 est abrogé.

Article 2 : le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2009 au SSIAD de QUESTEMBERG sis au centre social – place De Gaulle à QUESTEMBERG, n° FINESS 56 002 252 7, est fixé à 413 340,84 euros dont 10 474,52 euros de crédits non pérennes.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 2 dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 décembre 2009
le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Yves Husson

09-12-29-020-Arrêté fixant la dotation globale pour l'année 2009 du SSIAD pour personnes âgées de PORT LOUIS

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les 6° et 7° de l'article L. 312-1 et les articles D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 34 du 3 juillet 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 34 du 3 juillet 2009 est abrogé.

Article 2 : le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2009 au SSIAD de PORT LOUIS sis à l'hôpital local – 8 rue de Gâvres à PORT LOUIS, n° FINESS 56 000 995 3, est fixé à 614 283,04 euros dont 15 566,63 euros de crédits non pérennes.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 2 dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 décembre 2009
le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Yves Husson

09-12-29-007-Arrêté fixant la dotation globale pour l'année 2009 du SSIAD pour personnes âgées de GOURIN

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les 6° et 7° de l'article L. 312-1 et les articles D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11 du 3 juillet 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 11 du 3 juillet 2009 est abrogé.

Article 2 : le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2009 au SSIAD de GOURIN sis 1 place de l'église à GOURIN, n° FINESS 56 002 254 3, est fixé à 423 200,39 euros dont 15 597,67 euros de crédits non pérennes.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 2 dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 décembre 2009

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Yves Husson

09-12-29-008-Arrêté fixant la dotation globale pour l'année 2009 du SSIAD pour personnes âgées de GRANDCHAMP

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les 6° et 7° de l'article L. 312-1 et les articles D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12 du 3 juillet 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 12 du 3 juillet 2009 est abrogé.

Article 2 : le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2009 au SSIAD de GRANDCHAMP sis place de la mairie à GRANDCHAMP, n° FINESS 56 002 372 3, est fixé à 386 554,75 euros dont 11 258,88 euros de crédits non pérennes.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 2 dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 décembre 2009

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Yves Husson

09-12-29-009-Arrêté fixant la dotation globale pour l'année 2009 du SSIAD pour personnes âgées de GUEMENE SUR SCORFF

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les 6° et 7° de l'article L. 312-1 et les articles D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13 du 3 juillet 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 13 du 3 juillet 2009 est abrogé.

Article 2 : le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2009 au SSIAD de GUEMENE SUR SCORFF sis rue Emile Mazé à GUEMENE SUR SCORFF, n° FINESS 56 000 424 4, est fixé à 387 496,26 euros dont 9 819,59 euros de crédits non pérennes.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 2 dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 décembre 2009

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Yves Husson

09-12-29-010-Arrêté fixant la dotation globale pour l'année 2009 du SSIAD pour personnes âgées d'HENNEBONT

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les 6° et 7° de l'article L. 312-1 et les articles D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15 du 3 juillet 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 15 du 3 juillet 2009 est abrogé.

Article 2 : le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2009 au SSIAD d'HENNEBONT sis 8 place Maréchal Joffre à HENNEBONT, n° FINESS 56 002 242 8, est fixé à **310 617,44 euros** dont 14 791,31 euros de crédits non pérennes.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 2 dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 décembre 2009

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Yves Husson

09-12-29-011-Arrêté fixant la dotation globale pour l'année 2009 du SSIAD pour personnes âgées de l'île d'HOUAT

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les 6° et 7° de l'article L. 312-1 et les articles D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16 du 3 juillet 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 16 du 3 juillet 2009 est abrogé.

Article 2 : le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2009 au SSIAD de l'île d'HOUAT sis au bourg de l'île d'HOUAT, n° FINESS 56 000 940 9, est fixé à 163 724,22 euros dont 4 768,67 euros de crédits non pérennes.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 2 dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 décembre 2009

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Yves Husson

09-12-29-012-Arrêté fixant la dotation globale pour l'année 2009 du SSIAD pour personnes âgées de JOSSELIN

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les 6° et 7° de l'article L. 312-1 et les articles D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17 du 3 juillet 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 17 du 3 juillet 2009 est abrogé.

Article 2 : le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2009 au SSIAD de JOSSELIN sis 21 rue Saint Jacques à JOSSELIN, n° FINESS 56 000 533 2, est fixé à 465 464,71 euros dont 4 608,56 euros de crédits non pérennes.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 2 dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 décembre 2009

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Yves Husson

09-12-29-013-Arrêté fixant la dotation globale pour l'année 2009 du SSIAD pour personnes âgées de LANESTER

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les 6° et 7° de l'article L. 312-1 et les articles D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18 du 3 juillet 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 18 du 3 juillet 2009 est abrogé.

Article 2 : le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2009 au SSIAD de LANESTER sis au CCAS – le point bleu- place Penvern à LANESTER, n° FINESS 56 000 545 6, est fixé à **293 533,03 euros** dont 7 438,46 euros de crédits non pérennes.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 2 dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 décembre 2009

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Yves Husson

09-12-29-029-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2010 de l'EHPAD du centre hospitalier centre Bretagne à PONTIVY

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU l'arrêté du 29 avril 2009 de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier centre Bretagne à Pontivy entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2010 : EHPAD du centre hospitalier centre Bretagne à Pontivy (N° FINESS: 560004798) : 2 399 620,03 euros.

Article 2 - En application des dispositions de l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 29 décembre 2009

le préfet
pour le préfet, le secrétaire général,
Yves Husson

09-12-29-028-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2010 pour l'EHPAD Ker Laouen à BREHAN

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2008 de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'EHPAD « Ker Laouen » à Bréhan entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2010 : EHPAD « Ker Laouen » à Bréhan (N° FINESS : 560004368) : 1 355 929 euros.

Article 2 - En application des dispositions de l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 29 décembre 2009

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Yves Husson

09-12-29-027-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2010 de l'EHPAD Barr Heol à BREHAN

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2008 de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'EHPAD « Barr Héol » entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2010 : EHPAD « Barr Héol » à Bréhan (N° FINESS : 560024036) : 982 257 euros.

Article 2 - En application des dispositions de l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 29 décembre 2009

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

09-12-29-026-Arrêté conjoint du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne et du Préfet du Morbihan fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de la maison de santé "Le divit" à Ploemeur entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social

Le Directeur de l'agence régionale
De l'hospitalisation de Bretagne

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-3 et L. 314-3-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 174-1-1 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment son article 46 modifié ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Vu la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Considérant les orientations du schéma régional de l'organisation sanitaire de la région Bretagne ;

Vu les résultats de la coupe transversale dite «coupe Pathos», réalisée le 3 février 2006, dans l'unité de long séjour de la Maison de Santé «Le Divit » à Ploemeur

Vu la délibération n° 2000/114 de la commission exécutive de l'ARH du 5 décembre 2000 portant renouvellement d'autorisations de la Maison de Santé « Le Divit » à Ploemeur (dont 40 lits d'unité de soins de longue durée) ;

Vu l'arrêté en date du 20 juillet 2009 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009, de la Maison de Santé « Le Divit » à Ploemeur à hauteur de 701 630 € ;

Vu la décision de la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins (DHOS) relative à la partition des dotations en date du 6 août 2009 ;

Vu l'avis favorable du CROSMS en sa séance du 20 novembre 2009 ;

ARRÊTENT CONJOINTEMENT :

Article 1^{er} : La répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée de la Maison de Santé « Le Divit » à Ploemeur - n°FINESS de l'entité juridique de rattachement : 83 001 367 8 - entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit :

Capacité d'hébergement de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale : 0 lits redéfinis ;

Capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles : 40 lits.

Article 2 : La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de la Maison de Santé « Le Divit » à Ploemeur attribuées au titre de l'exercice en cours est fixée comme suit :

0 € pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

701 630 € pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 3 : Le présent arrêté prend effet au 1er janvier 2010.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

un recours gracieux auprès du préfet du département du Morbihan ou du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de la région Bretagne ;

un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;

un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de RENNES, 3 contour de la Motte, 35044 RENNES CEDEX.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS - 6 rue Viviani - BP 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication, conformément aux dispositions des articles L.351 - 1 à L.351 - 7 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, et le directeur de la Maison de Santé «Le Divit» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes
Le 29 décembre 2009

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Bretagne
Antoine PERRIN

Le préfet
du Morbihan,
Le secrétaire général,
Yves HUSSON

09-12-29-025-Arrêté fixant la dotation globale pour l'année 2009 du SSIAD pour personnes âgées de VANNES

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les 6° et 7° de l'article L. 312-1 et les articles D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1 du 29 juillet 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 1 du 29 juillet 2009 est abrogé.

Article 2 : le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2009 au SSIAD de VANNES sis allée du champ du bois - Arcal à VANNES, n° FINESS 56 000965 6, est fixé à 496 113,12 euros dont 12 572,07 euros de crédits non pérennes.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 2 dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 décembre 2009

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Yves Husson

09-12-29-024-Arrêté fixant la dotation globale pour l'année 2009 du SSIAD pour personnes âgées de SURZUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les 6° et 7° de l'article L. 312-1 et les articles D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38 du 3 juillet 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 38 du 3 juillet 2009 est abrogé.

Article 2 : le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2009 au SSIAD de SURZUR sis 15 place Xavier de Langlais à SURZUR, n° FINESS 56 000 535 7, est fixé à 575 229,33 euros dont 14 576,96 euros de crédits non pérennes.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 2 dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 décembre 2009

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Yves Husson

09-12-29-023-Arrêté fixant la dotation globale pour l'année 2009 du SSIAD pour personnes âgées de SERENT

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les 6° et 7° de l'article L. 312-1 et les articles D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 37 du 3 juillet 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 37 du 3 juillet 2009 est abrogé.

Article 2 : le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2009 au SSIAD de SERENT sis au lieu-dit raguenaud à SERENT, n° FINESS 56 000 423 6, est fixé à 390 974,57 euros dont 3 871,04 euros de crédits non pérennes.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 2 dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 décembre 2009

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Yves Husson

09-12-29-022-Arrêté fixant la dotation globale pour l'année 2009 du SSIAD pour personnes âgées de QUIBERON

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les 6° et 7° de l'article L. 312-1 et les articles D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36 du 3 juillet 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 36 du 3 juillet 2009 est abrogé.

Article 2 : le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2009 au SSIAD de QUIBERON sis 2 rue bonne fontaine à QUIBERON n° FINESS 56 002 311 1, est fixé à **367 782,84 euros** dont 9 320,03 euros de crédits non pérennes.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 2 dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 décembre 2009

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Yves Husson

09-12-29-014-Arrêté fixant la dotation globale pour l'année 2009 du SSIAD pour personnes âgées de LE FAQUET

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les 6° et 7° de l'article L. 312-1 et les articles D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21 du 3 juillet 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 21 du 3 juillet 2009 est abrogé.

Article 2 : le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2009 au SSIAD de LE FAQUET sis 36 rue des bergères à LE FAQUET, n° FINESS 56 001 826 9, est fixé à **305 445,21 euros** dont 15 923,68 euros de crédits non pérennes.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 2 dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 décembre 2009

pour le préfet, le secrétaire général,
Yves Husson

09-12-29-015-Arrêté fixant la dotation globale pour l'année 2009 du SSIAD pour personnes âgées de LORIENT

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les 6° et 7° de l'article L. 312-1 et les articles D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23 du 3 juillet 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 23 du 3 juillet 2009 est abrogé.

Article 2 : le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2009 au SSIAD de LORIENT sis au CCAS – la passerelle – 7 boulevard Cosmao Dumanoir à LORIENT, n° FINESS 56 000 536 5, est fixé à **678 523,81 euros** dont 19 762,83 euros de crédits non pérennes.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 2 dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 décembre 2009

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Yves Husson

09-12-29-016-Arrêté fixant la dotation globale pour l'année 2009 du SSIAD pour personnes âgées de MALESTROIT

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les 6° et 7° de l'article L. 312-1 et les articles D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25 du 3 juillet 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 25 du 3 juillet 2009 est abrogé.

Article 2 : le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2009 au SSIAD de MALESTROIT sis à l'hôpital local 2 rue Louis Marsillé à MALESTROIT, n° FINESS 56 000 350 1, est fixé à **726 989,57 euros** dont 18 422,74 euros de crédits non pérennes.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 2 dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 décembre 2009

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Yves Husson

09-12-29-017-Arrêté fixant la dotation globale pour l'année 2009 du SSIAD pour personnes âgées de PLOERMEL

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les 6° et 7° de l'article L. 312-1 et les articles D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30 du 3 juillet 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 30 du 3 juillet 2009 est abrogé.

Article 2 : le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2009 au SSIAD de PLOERMEL sis 26 rue du Général Leclerc à PLOERMEL, n° FINESS 56 000 540 7, est fixé à **437 528,84 euros** dont 22 809,56 euros de crédits non pérennes.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 2 dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 décembre 2009

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Yves Husson

09-12-29-018-Arrêté fixant la dotation globale pour l'année 2009 du SSIAD pour personnes âgées de PLUMELEC

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les 6° et 7° de l'article L. 312-1 et les articles D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 31 du 3 juillet 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 31 du 3 juillet 2009 est abrogé.

Article 2 : le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2009 au SSIAD de PLUMELEC sis rue du Capitaine Marianne à PLUMELEC, n° FINESS 56 001 147 0, est fixé à **341 115,63 euros** dont 8 644,26 euros de crédits non pérennes.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 2 dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 décembre 2009

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Yves Husson

09-12-29-019-Arrêté fixant la dotation globale pour l'année 2009 du SSIAD pour personnes âgées de PONT SCORFF

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les 6° et 7° de l'article L. 312-1 et les articles D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18 du 3 juillet 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 18 du 3 juillet 2009 est abrogé.

Article 2 : le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2009 au SSIAD de PONT SCORFF sis résidence Victor Ségalen – 6 clos des hirondelles à PONT SCORFF, n° FINESS 56 002 219 6, est fixé à **444 636,34 euros** dont 12 950,57 euros de crédits non pérennes.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 2 dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 décembre 2009

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Yves Husson

09-12-30-001-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 au Centre Hospitalier de Bretagne Sud

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment l'article 71 ;

Vu le Décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu les circulaires DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/n° 78 du 17 mars 2009 et n° 332 du 2 novembre 2009 relatives à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2009 portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 au Centre Hospitalier de Bretagne Sud ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 24 décembre 2009 ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 22 décembre 2009 susvisé portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 au Centre Hospitalier de Bretagne Sud), est modifié.

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulés des mesures	CR ou CNR *	Produits "assurance maladie"		
		MIG	AC	DAF
COMEX du 28 décembre 2009				
Médicaments sous Autorisation Temporaire d'Utilisation (A.T.U)	CNR	58 527 €	0 €	0 €
Mesures ponctuelles : compensation des surcoûts induits par la gestion du poste de conseillère technique régionale assurée depuis 2006 par l'établissement	CNR	82 600 €	0 €	0 €
Marque de contractualisation : Neutralisation des surcoûts liés à la grippe H1N1	CNR	0 €	110 000 €	0 €
Total des crédits "assurance maladie"		141 127 €	110 000 €	0 €

(*) CR : crédits reconductibles – CNR : crédits non reconductibles

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale est majoré 251 127 € et porté à 19 524 994 €.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale reste inchangé à 10 444 298 €.

Article 4 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale reste inchangé, à 2 877 740 €, soit :

2 665 042 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
212 698 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 30 décembre 2009
Antoine PERRIN

09-12-30-002-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 au Centre Hospitalier Spécialisé de Charcot

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment l'article 71 ;

Vu le Décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu les circulaires DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/N° 78 du 17 mars 2009 et n° 332 du 2 novembre 2009 relatives à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2009 portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 au centre hospitalier spécialisé Charcot à Caudan;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 24 décembre 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté 22 décembre 2009 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement au budget principal du centre hospitalier spécialisé Charcot à Caudan, est modifié.
La dotation est majorée de 28 367 € et portée pour l'année 2009 à : 35 717 168 €

Elle intègre la mesure nouvelle suivante :

Intitulés des mesures	CR ou CNR *	Produits "assurance maladie"		
		MIG	AC	DAF
COMEX du 28 décembre 2009				
<u>Plan Hôpital 2012</u> Investissements immobiliers : Relocalisation du centre ambulatoire intersectoriel gérontologique de Ti ar vro (Lanester) dans le pôle gérontologique Toul douar en cours de construction à Hennebont par le CHBS	CR	0 €	28 367 €	0 €
Total des crédits "assurance maladie"		0 €	28 367 €	0 €

(*) CR : crédits reconductibles – CNR : crédits non reconductibles

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 30 décembre 2009
Antoine PERRIN

09-12-31-001-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'EHPAD de LOCMIQUELIC

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la convention tripartite de 2^{ème} génération signée le 9 octobre 2009 et prenant effet au 1^{er} juillet 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 004-12-2009 du 22 décembre 2009 fixant la dotation globale soins 2009 de l'EHPAD « Le Glouahec » à Locmiquélic ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} - Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 004-12-2009 du 22 décembre 2009 fixant la dotation globale soins 2009 de l'EHPAD « Le Glouahec » à Locmiquélic.

Article 2 - La dotation globale de financement 2009, relative à la section soins, est fixée pour l'EHPAD « Le Glouahec » à Locmiquélic à **466 712,42 euros dont 11 070,00 euros de crédits non reconductibles**.
La base 2010 sera de 509 616,46 euros.

Article 3 - En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 31 décembre 2009

pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins Handicap et Dépendance

4 Direction départementale des services vétérinaires

4.1 Service Sécurité sanitaire des aliments

09-12-16-002-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant Monsieur LE GOUARIN Jean - Bodéan - 56390 GRANDCHAMP (n° autorisation 56-067-05)

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 22 et 23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande déposée le 11 décembre 2009 par Monsieur LE GOUARIN Jean ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur LE GOUARIN Jean situé à Bodéan - 56390 GRANDCHAMP, ayant pour activité élevage de chiens, est autorisé sous le numéro d'identification 56-067-05 en vertu de l'article 23 du règlement (CE) n° 1774/2002 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : chiens.

Les matières de catégorie 3 d'origine porcine, à l'état cru, ne peuvent pas être cédées à des centres de collecte et utilisateurs finaux pour l'alimentation des carnivores domestiques.

Les déchets de cuisine et de table destinés à l'alimentation des carnivores domestiques sont soumis à un traitement thermique respectant au minimum l'un des couples temps/température suivants : 30 minutes à 60°C _ 10 minutes à 70°C _ 3 minutes à 80°C _ 1 minute à 100°C.

Les sous-produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :
Service Viande - 56000 VANNES (56.260.045)
Abattoir Ronsard – 56500 BIGNAN (56.017.01).

Article 2 : L'autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction. En cas de non respect des textes sus visés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 16 décembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

09-12-16-003-Arrêté portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "CHAL HA DICHAL" immatriculé AY 460683 et appartenant à Monsieur LE PORT Patrice domicilié 30 rue Joseph le Bourgès - Kérhostin - 56510 SAINT PIERRE QUIBERON (n° agrément 56-007-083)

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande effectuée le 15 décembre 2009 par Monsieur Patrice LE PORT ;

VU la visite effectuée le 15 décembre 2009 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Le navire-expéditeur CHAL HA DICHAL immatriculé AY 460683, appartenant à Patrice LE PORT domicilié 30 rue Joseph le Bourgès - Kérhostin - 56510 SAINT PIERRE QUIBERON, est agréé pour l'expédition des Coquilles St Jacques sous le numéro 56.007.083.

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 16 décembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-
Service Sécurité sanitaire des aliments

5 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

09-12-09-013-Arrêté préfectoral portant extension de l'avenant n°65 à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles du Morbihan

Le préfet du MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.2261-26, R.2231-1, D.2261-6 et D.2261-7 du Code du Travail ;

VU l'arrêté du 27 juillet 1980 du Ministère de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail en date du 21 mai 1980 concernant les exploitations agricoles du Morbihan ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant n°65 du 3 juillet 2009 dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan n°2009-27 de septembre 2009, publié le 9 octobre 2009 sous le n°09-07-03-048 ;

VU l'avis des membres de la Commission Nationale de la Négociation Collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

VU l'accord donné conjointement par le Ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche ;

ARRETE

Article 1er : Sous réserve du respect de la réglementation applicable au salaire minimum interprofessionnel de croissance, les clauses de l'avenant n°65 en date du 3 juillet 2009 à la convention collective de travail du 21 mai 1980 concernant les exploitations agricoles du Morbihan sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant n°65 du 3 juillet 2009 visé à l'article 1^{er} est rendue exécutoire à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 décembre 2009

Le préfet,
François PHILIZOT

09-12-09-014-Arrêté préfectoral portant extension de l'avenant n°22 à la convention collective de travail concernant les exploitations d'horticulture et de pépinières du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.2261-26, R.2231-1, D.2261-6 et D.2261-7 du Code du Travail ;

VU l'arrêté du 12 juillet 1984 du Ministère de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail en date du 16 novembre 2009 concernant les exploitations d'horticulture et de pépinières du Morbihan ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant n°22 du 3 juillet 2009 dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan n°2009-27 de septembre 2009, publié le 9 octobre 2009 sous le n°09-07-03-047 ;

VU l'avis des membres de la Commission Nationale de la Négociation Collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

VU l'accord donné conjointement par le Ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche ;

ARRETE

Article 1er : Sous réserve du respect de la réglementation applicable au salaire minimum interprofessionnel de croissance, les clauses de l'avenant n°22 en date du 3 juillet 2009 à la convention collective de travail du 16 novembre 1983 concernant les exploitations d'horticulture et de pépinières du Morbihan sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant n°22 du 3 juillet 2009 visé à l'article 1^{er} est rendue exécutoire à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 décembre 2009

Le préfet,
François PHILIZOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

5.1 Développement activités

09-12-01-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et entreprises de services à la personne Entreprise Ty Home à Erdeven

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise LE NINIVEN Frédéric - TY HOME dont le siège social est situé 10 rue de Keraveon - 56410 ERDEVEN.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise LE NINIVEN Frédéric - TY HOME dont le siège social est situé 10 rue de Keraveon - 56410 ERDEVEN est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 16 novembre 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise LE NINIVEN Frédéric - TY HOME est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise LE NINIVEN Frédéric - TY HOME est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance administrative à domicile
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- assistance informatique et internet à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 1^{er} décembre 2009

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

09-12-07-009-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise CARCREFF KERAGAN SERVICES à PLOEMEUR

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise CARCREFF Sébastien - KERAGAN SERVICES dont le siège social est situé 4 sentier des Douaniers - Fort Bloqué - 56270 PLOEMEUR.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise CARCREFF Sébastien - KERAGAN SERVICES dont le siège social est situé 4 sentier des Douaniers - Fort Bloqué - 56270 PLOEMEUR est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 20 novembre 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise CARCREFF Sébastien - KERAGAN SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise CARCREFF Sébastien - KERAGAN SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 7 décembre 2009

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

09-12-07-010-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise MARIN COTE JARDINS ENTRETIEN à LE TOUR DU PARC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise MARIN Sonia - COTE JARDINS ENTRETIEN dont le siège social est situé 12 résidence du Fougeri - 56370 LE TOUR DU PARC.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise MARIN Sonia - COTE JARDINS ENTRETIEN dont le siège social est situé 12 résidence du Fougeri - 56370 LE TOUR DU PARC est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} décembre 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise MARIN Sonia - COTE JARDINS ENTRETIEN est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise MARIN Sonia - COTE JARDINS ENTRETIEN est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 7 décembre 2009

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

09-12-07-012-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise LA CONCIERGERIE DES 2 RIVIERES à RIANTEC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise THEAUDIN Philippe - LA CONCIERGERIE DES 2 RIVIERES dont le siège social est situé 11 place Marcel Bernardé - 56670 RIANTEC.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise THEAUDIN Philippe - LA CONCIERGERIE DES 2 RIVIERES dont le siège social est situé 11 place Marcel Bernardé - 56670 RIANTEC est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 26 octobre 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise THEAUDIN Philippe - LA CONCIERGERIE DES 2 RIVIERES est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise THEAUDIN Philippe - LA CONCIERGERIE DES 2 RIVIERES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 7 décembre 2009
P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

09-12-07-011-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise NICOLAS JARDINS SERVICES à BEGANNE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise NICOLAS JARDINS SERVICES dont le siège social est situé 3 rue du Buisson Rond - 56350 BEGANNE.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise NICOLAS JARDINS SERVICES dont le siège social est situé 3 rue du Buisson Rond - 56350 BEGANNE est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 29 octobre 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise NICOLAS JARDINS SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise NICOLAS JARDINS SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 7 décembre 2009

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

09-12-09-015-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise VIDALIC BRICO CLEAN EN 1 CLIC à LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'agrément en date du 14 octobre 2009 portant agrément de l'entreprise VIDALIC Virginie - BRICO-CLEAN EN 1 CLIC au titre des activités relevant de l'agrément simple « services à la personne » à compter du 28 septembre 2009.
CONSIDERANT l'information donnée par l'entreprise VIDALIC Virginie - BRICO-CLEAN EN 1 CLIC en date du 16 novembre 2009 concernant la cessation de l'activité à compter du 26 octobre 2009.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément N/280909/F/056/S/077 du 14 octobre 2009 accordé pour une durée de 5 ans à compter du 28 septembre 2009 à l'entreprise VIDALIC Virginie - BRICO-CLEAN EN 1 CLIC dont le siège est 4 A rue Commandant Marchand - 56100 LORIENT et l'autorisant à exercer des activités de services à la personne est retiré à compter du 26 octobre 2009 pour cessation d'activité.

Article 2 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 9 décembre 2009

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

09-12-15-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise LTG SERVICES à PLUVIGNER

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise TOUZE Laetitia - LTG SERVICES dont le siège social est situé Chanticoq - 56330 PLUVIGNER.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise TOUZE Laetitia - LTG SERVICES dont le siège social est situé Chanticoq - 56330 PLUVIGNER est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 15 décembre 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise TOUZE Laetitia - LTG SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise TOUZE Laetitia - LTG SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- collecte et livraison à domicile de linge repassé (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- assistance informatique et internet à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 15 décembre 2009

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

09-12-18-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise QUEMARD à LOCMINE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise QUEMARD Séverine dont le siège social est situé 3 rue Jean Marie de Lamennais - 56500 LOCMINE.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise QUEMARD Séverine dont le siège social est situé 3 rue Jean Marie de Lamennais - 56500 LOCMINE est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 8 décembre 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise QUEMARD Séverine est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise QUEMARD Séverine est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- collecte et livraison à domicile de linge repassé (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 18 décembre 2009

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

09-12-18-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise TY SERVICES à SENE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise BELLET Jessy - TY SERVICES 56 dont le siège social est situé Résidence St Laurent - bât A - Chemin de St Laurent - 56860 SENE.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise BELLET Jessy - TY SERVICES 56 dont le siège social est situé Résidence St Laurent - bât A - Chemin de St Laurent - 56860 SENE est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 18 décembre 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'entreprise BELLET Jessy - TY SERVICES 56 est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise BELLET Jessy - TY SERVICES 56 est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 18 décembre 2009

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

09-12-18-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise TY DOUDOU SERVICE - BABYCHOU SERVICE à LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise TY DOUDOU SERVICE - BABYCHOU SERVICE dont le siège social est situé Immeuble Le Suffren - 23 rue des Peupliers - 56100 LORIENT.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : l'entreprise TY DOUDOU SERVICE - BABYCHOU SERVICE, dont le siège social est situé Immeuble Le Suffren - 23 rue des Peupliers - 56100 LORIENT est agréé, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 18 décembre 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : l'entreprise TY DOUDOU SERVICE - BABYCHOU SERVICE est agréé pour effectuer les activités suivantes :

Activités mandataires

Article 4 : l'entreprise TY DOUDOU SERVICE - BABYCHOU SERVICE est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- garde d'enfant à domicile de moins de 3 ans
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 18 décembre 2009

P/Le préfet, et par délégation
P/ La directrice départementale du travail,
Le Directeur-Adjoint du Travail,
Serge LE GOFF

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Développement activités

6 Inspection académique

6.1 Division de la dépense, logistique et bourses

09-12-18-002-Arrêté modifiant l'arrêté n° 09-09-01-006 du 1er juin 2009 portant nomination des représentants au comité d'hygiène et de sécurité départemental

L'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale
du Morbihan,

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires et notamment ses articles 9 et 12 ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène, à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié, notamment ses articles 30 et suivants ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1995 relatif à la création auprès des recteurs d'académie et des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, des comités d'hygiène et de sécurité académiques et départementaux placés, respectivement, auprès des comités techniques paritaires académique et départementaux-;

Vu la circulaire n° 95-239 du 26 octobre relative à la mise en place des comités d'hygiène et de sécurité académique et départementaux ;

Vu l'arrêté du 24 février 2009 établissant la liste des organisations syndicales de fonctionnaires aptes à désigner des représentants au sein des comités techniques paritaires académiques et départementaux et fixant le nombre de sièges attribués à chacune de ces organisations ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2009 établissant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au comité d'hygiène et de sécurité départemental du Morbihan et fixant le nombre de sièges attribués à chacune des organisations ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2009 portant nomination des représentants au comité technique paritaire départemental ;

Vu les résultats des dernières élections professionnelles ;

Vu l'arrêté n° 09-09-01-006 du 1^{er} juin 2009 portant nomination des représentants au comité d'hygiène et de sécurité départemental ;

ARRETE

Article 1^{er} : les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} juin 2009 susvisé sont modifiées comme suit :

fédération syndicale unitaire (F.S.U.)

TITULAIRES

Monsieur Gilles BOLZER
Professeur certifié
Collège Chateaubriand GOURIN

Madame Isabelle DUCHENE
Aide technique de laboratoire
Lycée Colbert LORIENT

Madame Laurence FRAJDENBERG
Infirmière de l'éducation nationale
Collège H. Wallon LANESTER

Madame Gwenaëlle LE ROY
Professeur d'éducation physique et sportive
Lycée professionnel E. James ETEL

Madame Sylviane PAPIN
Professeur certifié
Lycée polyvalent Macé LANESTER

Madame Claudine RIOU
Professeur des écoles
Conseillère pédagogique départementale
Inspection académique du Morbihan

SUPPLEANTS

Madame Valérie BOCHARD
Professeur agrégé
Lycée polyvalent Macé LANESTER

Monsieur Jacques BRILLET
Professeur des écoles
Ecole élémentaire Kéroman LORIENT

Madame Anita KERVADEC
Professeur agrégé
Lycée Lesage VANNES

Monsieur Julio de ALMEIDA
Professeur d'éducation physique et sportive
Lycée professionnel Duguesclin AURAY

Monsieur Serge ORST
Professeur d'éducation physique et sportive
Lycée général et technique C. de Gaulle
VANNES

Monsieur Xavier LE MOUROUX
Professeur certifié
Lycée Colbert LORIENT

Article 2. : Le secrétaire général de l'inspection académique du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Fait à VANNES, le 18 décembre 2009

L'Inspecteur d'académie
Philippe COUTURAUD

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Inspection académique-Division de la dépense, logistique et bourses

7 Direction départementale de la jeunesse et des sports

09-12-16-004-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "AVENIR DE THEIX BOXE"

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code du sport, notamment les articles L.121-4, R.121-1 à R.121-6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2009 accordant délégation de signature à Madame Annick Portes, directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'article préfectoral du 06 juillet 2009 permettant à Madame Annick Portes de subdéléguer sa signature ;
VU l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis de la directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

ARRETE

Article 1^{er} - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant :

56 S 1213 DU 16 DECEMBRE 2009
«AVENIR DE THEIX BOXE»

pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la Fédération Française de boxe anglaise.

Article 2 - l'association communiquera à la direction départementale de la jeunesse et des sports du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 - la directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 décembre 2009

Pour le préfet du Morbihan,
et par délégation,
la directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative
Annick Portes

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la jeunesse et des sports

8 Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

09-12-11-008-Arrêté modificatif fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités et équipements relevant du schéma régional d'organisation sanitaire

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6121-4, L 6122-1, L 6122-9, R 6122-25, R 6122-26, R 6122-29 et D 6121-11 ;

VU l'arrêté du 13 mars 2007 du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation fixant le calendrier perpétuel des périodes de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des matières relevant du schéma régional d'organisation sanitaire ;

ARRETE

Article 1 : La première des deux périodes annuelles de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation des activités et équipements relevant du schéma régional d'organisation sanitaire, hors fenêtres thématiques spécifiques, est, pour l'année 2010 avancée du 1^{er} février au 31 mars.

Article 2 : Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales, les Directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 11 Décembre 2009

P/ Antoine PERRIN
Pierre Bertrand

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

Textes certifiés conformes aux originaux

Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 08/01/2010